

Société de gestion collective
des droits des Auteurs
Scolaires, Scientifiques et Universitaires



Assuocopie



Porte de Limelette
Rue Charles Dubois 4/003
B 1342 - Ottignies-LLN



+32 (0) 10 400 426



info@assuocopie.be

www.assuocopie.be

ASSUCOPIE
société coopérative

Num. Entrepr. 0466 710 748
TVA BE 466 710 748

RPM Nivelles 466 710 748
IBAN BE76 2710 4664 3995
BIC GEBABEBB

Siège socialPorte de Limelette
Rue Charles Dubois 4/003
B 1342 – Ottignies-LLN**secrétariat**T./F. +32 (0) 10 400 426
info@assuocopie.be
www.assuocopie.be

Num. Entrepr. 0466 710 748
RPM Nivelles 466 710 748
TVA BE 466 710 748
IBAN BE76 2710 4664 3995
BIC GEBABEBB

Ce document reprend, conformément aux dispositions légales en matière de transparence de gestion de droits d'auteur :

- Les rapports de gestion des 5 dernières années, y compris
 - o Les tableaux récapitulatifs de gestion de droits (tableau article 23 de l'AR comptable de 2014)
 - o L'utilisation des produits financiers provenant de la gestion des droit perçus ;
 - o La méthode d'attribution des coûts indirects aux différents modes d'exploitation gérés ;
 - o Les frais de fonctionnement et frais financiers relatifs à d'autres services (tels que les services sociaux, culturels et éducatifs), avec une indication claire des montants correspondants ;
 - o Les types de ressources utilisées pour couvrir les frais de fonctionnement, avec une indication claire des montants correspondants ;

Assuocopie verse les droits deux fois par an :

- En juillet : répartitions des droits des années antérieures pour les nouveaux membres ;
- En décembre : répartitions principales et répartitions des droits des années antérieures pour les nouveaux membres.
- Les politiques générales de société

Assucopie - Récapitulatif de gestion

En Belgique, toutes les sociétés de gestion de droits d'auteur sont contrôlées par le SPF Économie via un « [service de contrôle des sociétés de gestion](#) ».

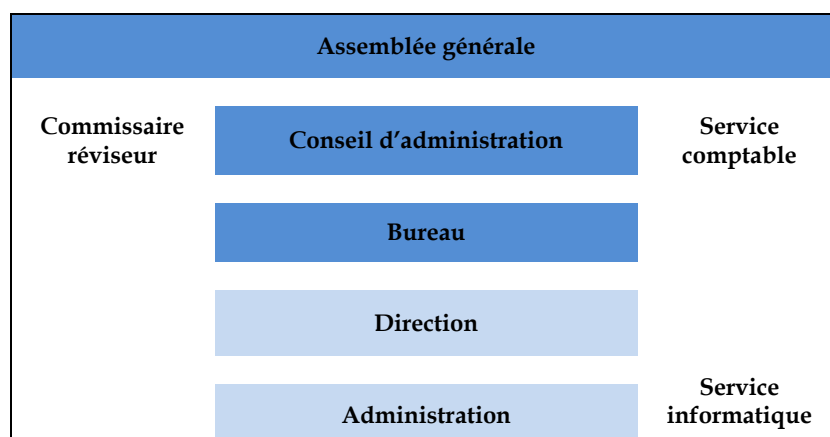
Elles sont soumises à un ensemble d'obligations comptables et de gestion, notamment la publication sur leur site internet d'informations relative à leurs activités afin d'assurer aux ayants droit une parfaite transparence de la gestion de leurs droits.

Tous les documents officiels de la société (statuts, règlements, tarifs...) sont soumis pour information et pour approbation au Service de Contrôle des sociétés de gestion. Ils sont ensuite soumis à approbation à l'Assemblée générale.

Le schéma comptable utilisé par Assucopie est celui spécifiquement élaboré par le SPF Économie [[AR comptable d'avril 2014](#)] pour les sociétés de gestion.

Les activités d'Assucopie sont entièrement liées au [Code de Droit Économique](#) – livre XI.

Organigramme



Gestion

L'Assemblée générale est composée de tous les associés.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont attribués, entre autres, par la loi et par les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an pour une Assemblée générale ordinaire. Elle peut être réunie pour tenir une Assemblée générale extraordinaire. (cf. Statuts - art.31)

Chaque associé dispose d'une voix quel que soit le nombre de parts dont il est propriétaire. L'Assemblée statue, sauf les exceptions prévues par les statuts, à la majorité simple des voix. (Statuts - art.29-36)

TOUT AUTEUR AYANT CONFIE LA GESTION DE SES DROITS À ASSUCOPIE PEUT DEVENIR ASSOCIÉ EN ACQUÉRANT UNE PART SOCIALE POUR UN MONTANT DE 25 EUROS.

Le Conseil d'administration d'Assucopie est composé de 9 administrateurs ayant un mandat de trois années (2020-2023).

- Fernando Ruiz - président
- Olivier Lerot - vice-président
- Benoit Baudalet - secrétaire
- Thierry Davister
- Marc Demeuse
- Laurence Evrard
- Ludo Eechaudt (tr@sorier)
- Francis Van Dam

Le Bureau, organe non décisionnel, est constitué du président, du vice-président, du trésorier, du secrétaire et du directeur.

Il a pour mission de préparer les dossiers à présenter au Conseil d'administration et d'engager la société dans des domaines qui la concernent.

La direction a été confiée en 2018 à Marie-Michèle Montée [direction-at-assucopie.be] afin d'assurer la gestion quotidienne et les relations extérieures. Auparavant, elle occupait le poste d'*executive manager*.

Conditions d'admission des auteurs pour la gestion de leurs droits

Sont admises en qualité de mandant les personnes physiques ou morales

- a/ qui ont qualité à être titulaires de droits d'œuvres de tous genres créées par des auteurs du monde éducatif et scientifique ;
- b/ qui ont signé un mandat de gestion, étant entendu que ceci implique l'adhésion aux statuts et au règlement de la société ;
- c/ qui ont chargé la société de gérer pour elles les droits précisés à l'article suivant des présents statuts.

Politique générale de répartition des droits

[cf. Règlement de répartition complet publié sur le site internet]

Liste des mandats de représentation

Un mandat a été signé avec Repobel pour la représenter lors des perceptions de droits, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour les droits de reprographie, les droits à rémunérations dans le cadre de l'enseignement et la recherche, les droits de prêt public et pour les perceptions liées aux impressions d'œuvres protégées dans le cadre professionnel.

Un mandat a été signé avec Repobel pour la perception de droits de reproduction (impressions, scans et copies numériques dans le milieu professionnel).

Deux mandats ont été signés avec Auvibel l'un pour la représenter lors des perceptions de droits de copie privée des œuvres littéraires et graphiques et l'autre pour la représenter lors des perceptions de droits liées à l'exception enseignement pour les œuvres sonores et audiovisuelles.

Un mandat de représentation a été signé avec une société de gestion belge pour la gestion des droits de copie privée relative aux œuvres sonores et audiovisuelles.

Procédures pour le traitement des plaintes et les règlements de litiges

Les éventuelles réclamations concernant un paiement de droits sont recevables par écrit dans les trois mois qui suivent la notification du décompte des droits.

Toute contestation relative à l'interprétation et à l'application du présent Règlement général ou les réclamations concernant un paiement de droits sont soumises à une commission désignée à cet effet et composée du Président du Conseil d'administration et de deux administrateurs, laquelle se prononce dans le mois de la requête. Ce délai peut être prolongé exceptionnellement d'un mois maximum par décision du Conseil d'administration.

À défaut d'accord sur l'interprétation donnée par la commission, la question peut être soumise à un expert agréé par les deux parties, qui décide en dernière instance.

Les frais exposés sont à charge de la partie déboutée pour l'entièreté de sa demande ou, dans le cas contraire, au prorata de la requête non satisfaite, le solde à charge d'Assucopie.

Conformément à l'article XI. 258 du Code de Droit Économique, toute plainte est traitée dans un délai maximum d'un mois. Pour des motifs exceptionnels, ce délai peut être porté à deux mois.

La procédure de gestion de plaintes est détaillée dans le manuel des procédures de la société conformément au Code de Droit Économie.

Toute réclamation ou plainte est formulée par écrit au Conseil d'administration. Elle est limitée aux trois derniers exercices clôturés.

Cependant, une erreur simplement matérielle (déclaration inexacte) constatée par les services administratifs d'Assucopie donne lieu à rectifications sans autre procédure.

Au cas où le Conseil d'administration rejetterait la plainte, le requérant peut demander la nomination d'un collège de vérificateurs. Si le collège ne relève aucune fraude, les frais occasionnés sont à charge du requérant.

RAPPORTS DE GESTION

2017-2021

Société de gestion collective
des droits des Auteurs
Scolaires, Scientifiques et
Universitaires - sc

Porte de Limelette
Rue Charles Dubois 4/003
B 1342 - Ottignies-LLN

+32 (0) 10 400 426
info@assucopie.be

www.assucopie.be

Num. Entreprise 0466 710 748



Rapport de gestion et de transparence

EXERCICE 2021

A. Description de la structure juridique et de gouvernance

Base statutaire

Société civile sous forme d'une société coopérative à responsabilité limitée constituée le 09 août 1999, Assucopie est une société de gestion collective des droits des Auteurs Scolaires, Scientifiques et Universitaires. Par arrêté ministériel du 09 juillet 1999, publié au Moniteur belge le 26 août 1999 (confirmé par arrêté ministériel du 28 novembre 2003, publié au Moniteur belge le 24 décembre 2003), elle a été autorisée à exercer ses activités sur le territoire national, conformément à l'arrêté royal du 06 avril 1995 relatif à l'autorisation des sociétés de gestion des droits visées à l'article XI.246 du Code de Droit Économique (CDE).

Les Statuts de la société ont été modifiés à 5 reprises, le 04 mai 2004, le 22 mai 2006, le 30 avril 2009, le 28 juin 2010 et le 12 avril 2018.

Assucopie ne possède pas de succursale.

Objet

Assucopie a pour objet d'exploiter, d'administrer et de gérer, dans le sens le plus large, les intérêts matériels et moraux relatifs aux œuvres des auteurs scolaires, scientifiques et universitaires et des auteurs d'œuvres numériques.

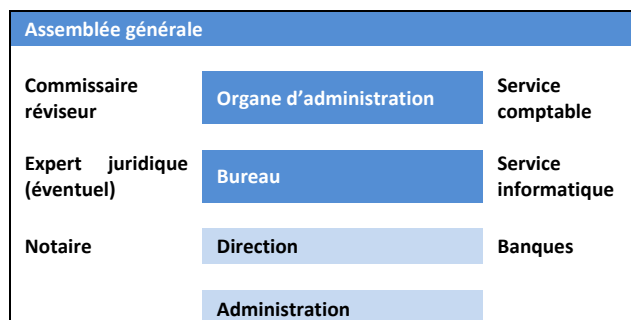
L'exploitation, l'administration et la gestion décrites ci-avant s'entendent dans le sens le plus large et en tous pays, pour elle-même, pour des associés, pour des mandants et des sociétés correspondantes. Elle peut procéder elle-même ou par l'intermédiaire de tiers à la perception, à la gestion et à la répartition des droits qui sont dans son objet social.

Assucopie peut exercer tous les autres mandats particuliers qui pourraient lui être confiés par ses associés et/ou mandants ou tout organisme ou société représentative des intérêts de ses membres. Elle peut défendre, notamment en justice, les intérêts matériels et moraux de ses membres, dans les limites de l'objet social. Elle a la possibilité d'imposer par tous les moyens légaux le respect des engagements définis par les statuts.

Elle peut participer à tous les accords collectifs, conférer mandats et de manière générale accomplir tous les actes qui sont de nature à favoriser son objet social ou à permettre son accomplissement et notamment confier tout ou partie de la gestion des droits qu'elle exploite ou administre à toute société ou organisme apte à les gérer.

De manière générale, elle peut accomplir, tant en Belgique qu'à l'étranger, tous les actes qui peuvent favoriser directement ou indirectement ses intérêts, ceux de ses membres, mandants et sociétés correspondantes, notamment la défense de leurs intérêts matériels et moraux, ainsi que le développement et la promotion de leurs activités par le biais d'études, de formations ou de soutiens culturels et sociaux.

Organes de la société



Assemblée générale

L'Assemblée générale, composée des associés de la société, a les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi et par les Statuts.

La société est représentée par 275 associés (801 parts), 37 membres ont acquis une part en 2021.

Assemblée générale ordinaire

À l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 08 juin 2021

1. Approbation du compte rendu de l'Assemblée générale ordinaire du 27 août 2020
2. Examen et approbation
 - Des rapports du Conseil d'administration : rapport du président, rapports de gestion et de transparence, rapport sur les affectations des droits pour fins sociales, culturelles et éducatives
 - Des comptes annuels
 - Des rapports du commissaire
3. Approbation de l'affectation
 - Des droits « perçus non répartissables » - article XI.254 du Code de Droit Économique
 - Des produits financiers nets provenant de la gestion des droits et sur droits d'Auvibel
 - Des droits perçus à répartir non réservés
4. Approbation - Politiques générales
5. Remise des déclarations individuelles sur les conflits d'intérêts
6. Présentation du rapport des répartitions de décembre 2020
7. Analyse de risques et contrôle interne
8. Décharge aux administrateurs et au commissaire, par un vote spécial au commissaire
9. Approbation des conditions d'affiliation
10. Fins sociales, culturelles et éducatives 2021
 - a. Affectations
 - b. Bourses d'aide à la publication scientifique : bénéficiaires
11. Divers

Organe d'administration

Du 1^{er} janvier 2021 au 13 octobre 2021, l'organe d'administration est composé de Benoit Baudalet (secrétaire), Thierry Davister, Marc Demeuse, Laurence Evrard, Ludo Eechaudt, François-Marie Gerard (trésorier), Olivier Lerot (vice-président), Fernando Ruiz (président) et Francis Van Dam.

À partir du 21 octobre, date à laquelle la démission de François-Marie Gerard est actée, l'organe d'administration est composé de Benoit Baudalet (secrétaire), Thierry Davister, Marc Demeuse, Laurence Evrard, Ludo Eechaudt (trésorier), Olivier Lerot (vice-président), Fernando Ruiz (président) et Francis Van Dam.

L'organe d'administration s'est réuni 7 fois. Il a convoqué 1 Assemblée générale ordinaire.

Les sujets les plus importants abordés, en dehors des comptes et du budget, ont été

- Le suivi des perceptions ;
- L'adaptation des statuts ;
- Les fins sociales, culturelles et éducatives dont la mise en place des bourses ;
- Les paiements de droits en juillet et en décembre 2021 ;
- Le suivi des dossiers à Repobel et à Auvibel.

Bureau

Le Bureau a pour mission de préparer les dossiers à présenter à l'organe d'administration. Il est composé du président, du vice-président, du secrétaire, du trésorier et de la direction. Il s'est réuni 5 fois.

Le 21 octobre 2021, Ludo Eechaudt a été élu trésorier par les membres de l'organe d'administration.

Assucopie remercie François-Marie Gerard pour son implication dans l'organe d'administration depuis 2002, notamment en tant que trésorier, et pour son engagement dans la défense des droits des auteurs du monde éducatif et scientifique.

Personnel

Une employée à temps partiel (28 heures/semaine) est chargée, entre autres, de l'administration, de l'encodage des répertoires d'œuvres et du suivi des dossiers des membres.

Une employée à temps plein est chargée de la gestion journalière et de la représentation : négociations de perception de droits, relations avec les autorités et les sociétés sœurs, suivi budgétaire et financier, analyse et suivi des dossiers (y compris les questions des membres), veille législative nationale et internationale, prospection des milieux intéressés, actions à mener, suivi GDPR... Elle est également responsable de la gestion des dossiers de bourses.

Les répartitions de droits sont préparées et suivies par l'administration et la direction.

Le contrat de l'employée chargée du suivi des dossiers juridiques et du secteur scientifique s'est terminé le 16 janvier 2021. Il a été décidé de ne pas prolonger le contrat constatant qu'un profil plus polyvalent était nécessaire.

En raison de la crise sanitaire, la société a respecté les périodes de télétravail obligatoire.

Politiques générales

Les politiques générales de la société ont été adaptées selon les remarques formulées par l'Assemblée générale en 2020.

Lors de l'Assemblée générale du 08 juin 2021, les politiques générales ont été approuvées. Elles resteront en vigueur jusqu'à ce que l'Assemblée générale en adopte de nouvelles.

Actions menées par l'organe d'administration dans le cadre des Politiques générales

Politique générale d'investissement

Afin d'éviter au maximum les impacts financiers après l'introduction des taux négatifs sur les comptes à vue et les comptes épargnes, l'organe d'administration a réparti les fonds entre les différentes banques.

Politique de gestion des risques

L'organe d'administration, en collaboration avec la direction, a assuré le suivi strict des procédures internes. La procédure de gestion des conflits d'intérêts a été adaptée à la suite de la mise en place des bourses.

L'acquisition, vente de biens immeubles ou d'hypothèque sur ces biens immeubles

Nihil.

B. Entités détenues ou contrôlées directement ou indirectement, en tout ou en partie

Reprobel

Assucopie détient 3 parts de Reprobel pour un montant de 750 euros.

En tant qu'associée de Reprobel, Assucopie siège au sein de l'organe d'administration.

La société y est représentée par Marie-Michèle Montée (membre effectif) et par Fernando Ruiz (membre suppléant).

L'organe d'administration de Reprobel s'est réuni 6 fois.

En tant que trésorière au nom du Collège des auteurs, Marie-Michèle Montée siège également au Bureau de Reprobel. Ce dernier est composé du CEO, de la présidente et de la vice-présidente, des présidents des Collèges et des trésoriers au nom des Collèges. Le Bureau prépare les dossiers, notamment financiers, pour l'organe d'administration, il s'est réuni 6 fois.

Auvibel

Assucopie détient 1 part d'Auvibel pour un montant de 2.478,94 euros.

En tant qu'associée d'Auvibel, Assucopie siège au sein de l'organe d'administration.

La société y est représentée par Marie-Michèle Montée (membre effectif) et par Olivier Lerot (membre suppléant).

L'organe d'administration d'Auvibel s'est réuni 6 fois.

En tant que secrétaire du Collège des auteurs d'œuvres littéraires et graphiques, Marie-Michèle Montée participe au Comité de répartition primaire. Elle est également active dans le « Groupe étude » consacré à la préparation d'une étude sur les comportements de copie. Cette étude est essentielle pour argumenter la demande d'adaptation des tarifs de redevance de copie privée (analyse du préjudice) et pour assurer un partage équitable et non-discriminatoire entre les catégories d'œuvres dans le cadre de la répartition primaire. En vue de la modification des statuts, un groupe de travail « *Corporate governance* » a été mis en place, elle y participe également.

En 2020 et 2021, les organes d'administration de Reprobel et d'Auvibel ont œuvré pour établir des synergies, notamment administratives et opérationnelles, entre les deux sociétés. Ces synergies ont été effectives dès septembre 2021.

C. Groupes de réflexion et de représentation

Association Belge pour le Droit d'Auteur – ABA

Assucopie est membre de l'Association belge du droit d'auteur. La mission de cette association est « *l'étude de toutes les questions concernant le droit d'auteur, celles des réformes et améliorations qu'il pourrait être utile d'apporter à la législation existante (en Belgique, au niveau européen et sur le plan international) ainsi que l'étude des législations étrangères.* ¹ »

L'ABA organise régulièrement des journées d'études, des lunchs-causerie et diffuse des rapports d'analyse de l'évolution du droit d'auteur dans les milieux intéressés.

La cotisation annuelle est de 325 euros. En raison de la crise sanitaire, l'ABA a gelé les paiements de cotisation.

IFRRO - International Federation of Reproduction Rights Organisations

Assucopie est membre de la Fédération internationale des organisations des droits de reproduction, IFRRO. La cotisation annuelle s'élève à 850 euros.

L'IFRRO représente et défend les intérêts de la gestion collective un niveau international. À ce titre, l'IFRRO est très active dans le lobby européen et l'analyse des législations internationales en matière de droit d'auteur.

En raison de la crise sanitaire, les réunions de l'IFRRO ont été organisées par visioconférence. Assucopie a participé aux webinaires suivants : *Content for education, Digital meeting et Education ecosystem.*

D. Cadre légal et réglementaire

Le Code de Droit Économique [CDE] stipule que l'auteur d'une œuvre protégée a le *droit exclusif* d'autoriser, entre autres, la reproduction, la communication, la location et le prêt de son œuvre. Une demande préalable d'autorisation doit être adressée à l'auteur avant toute utilisation de son œuvre. Cependant, le législateur a inséré dans la loi des exceptions à cette demande, ce sont les licences légales et les droits à rémunération. Ces droits sont gérés de manière collective. Afin de compenser le préjudice résultant de ces licences légales ainsi que l'expropriation du droit exclusif, les ayants droit perçoivent une rémunération par le biais de redevances collectées par Reprobel et par Auvibel.

En Belgique, le système des licences légales mis en place en 1994 a été modifié à plusieurs reprises.

Jusqu'au 1^{er} mars 2017, les licences légales étaient les suivantes :

- la reprographie dans le cadre professionnel, le cadre privé, l'enseignement et la recherche (1994) ; modifiée en 2005 et en 2012 pour prendre en compte les développements technologiques ;
- la copie d'œuvres sonores et audiovisuelles dans un but privé (1994) ; licence étendue aux œuvres littéraires et graphiques en 2005 (modifiée en 2012 – entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2013) ;
- le prêt public (1994) ;
- la copie numérique dans l'enseignement et la recherche (1998).

La loi du 22 décembre 2016 (entrée en vigueur en mars 2017) modifiant certaines dispositions du livre XI du CDE a défini un nouveau cadre pour certaines licences légales :

- la reprographie (photocopie dans le cadre professionnel) ;
- la copie privée ;
- les exceptions dans un but d'illustration de l'enseignement et de recherche dite « exception enseignement » ;
- le prêt public.

¹ Extrait du site www.aba-bva.be

Reprographie et droit sui generis des éditeurs

La reprographie est la licence légale autorisant la reproduction sur papier ou sur un support similaire - photocopies uniquement - des œuvres littéraires et d'œuvres d'art graphique ou plastique (CDE art. XI.190, 5°) en contrepartie d'une rémunération pour les auteurs. Ce droit à rémunération des auteurs est incessible.

Sans porter atteinte au droit à rémunération des auteurs, les éditeurs ont un droit à rémunération pour la reproduction sur papier ou sur un support similaire de leurs éditions sur papier, dans le cas d'une reproduction fragmentaire ou intégrale d'articles ou d'art plastique ou graphique, ou d'une reproduction de courts fragments d'autres éditions, au moyen de toute technique photographique ou de toute autre méthode produisant un résultat similaire, lorsque cette reproduction est effectuée soit par une personne morale pour un usage interne, soit par une personne physique pour un usage interne dans le cadre de ses activités professionnelles.

La durée de ce droit à rémunération est de cinquante ans à compter de la première édition sur papier.

La rémunération pour les auteurs et les éditeurs est déterminée en fonction du nombre de reproductions d'œuvres. Elle est due par les personnes physiques ou morales qui réalisent des reproductions d'œuvres, ou, le cas échéant, à la décharge des premières, par celles qui tiennent à titre onéreux ou gratuit un appareil de reproduction à la disposition d'autrui.

Les redevances perçues par Reprobel en contrepartie de cette licence légale sont réparties à parts égales entre les auteurs et les éditeurs.

Prêt public

Le prêt public est la licence légale autorisant le prêt d'œuvres protégées par des organismes publics (CDE art. XI.192). Il trouve son fondement juridique dans une directive européenne de 1992 (VERSION CODIFIÉE EN 2006 – DIRECTIVE 2006/115/CE). En contrepartie de cette licence, une redevance est perçue par Reprobel. Conformément à l'article XI.245 §1 du CDE, la répartition pour prêt public attribue 70% des droits au Collège des auteurs et 30% au Collège des éditeurs. Selon un accord de répartition primaire entre Reprobel et Auvibel, une partie des redevances est versée à Auvibel, comme rémunération pour les ayants droit des œuvres sonores et audiovisuelles (CDE art. XI.245 §2).

Copie privée et droit sui generis des éditeurs

La copie privée est la licence légale autorisant la reproduction d'œuvres et de prestations, à l'exception des partitions musicales, effectuée par une personne physique pour un usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales (CDE art. XI.190, 9°).

En contrepartie de cette licence, une redevance est perçue par Auvibel conformément à l'article XI.229 du CDE. Elle est due aux auteurs, aux artistes-interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes et d'œuvres audiovisuelles.

La partie afférente aux œuvres sonores et aux œuvres audiovisuelles est répartie par tiers entre auteurs, artistes-interprètes ou exécutants et producteurs ; celle afférente aux œuvres littéraires et graphiques est due aux auteurs et aux éditeurs.

Droits à rémunération à des fins d'illustration de l'enseignement et la recherche

La loi de décembre 2016 a inséré une section particulière reprenant les exceptions au droit d'auteur dans un but d'illustration de l'enseignement et de la recherche scientifique en ce qui concerne les œuvres littéraires, artistiques et graphiques et les prestations d'œuvres sonores et audiovisuelles (CDE art. XI.191/1):

- la reproduction d'œuvres, à l'exception des partitions musicales, à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, pour autant que l'utilisation soit justifiée par le but non lucratif poursuivi, et que l'utilisation ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre ;
- la communication au public d'œuvres à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, pour autant que cette communication soit justifiée par le but non lucratif poursuivi, se

située dans le cadre des activités normales de l'établissement, soit sécurisée par des mesures appropriées et ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre.

Les redevances perçues par Reprobel sont réparties entre les ayants droit des œuvres littéraires, artistiques et graphiques et des prestations d'œuvres sonores et audiovisuelles (producteurs et artistes-interprètes).

Par arrêté royal du 16 décembre 2018, les tarifs pour l'enseignement et la recherche scientifique ont été prolongés par le SPF Économie sans modifications jusqu'en 2023 (avec indexation annuelle).

Les œuvres sonores et audiovisuelles sont réparties aux ayants droit par Auvibel par le biais d'une convention avec Reprobel.

Droit de reproduction

En 2018 et 2019, Assucopie a signé un mandat de représentation avec Reprobel pour percevoir des droits de reproduction dans le cadre professionnel (dans les secteurs public et privé). Il s'agit d'une licence complémentaire proposée par Reprobel aux utilisateurs professionnels pour les impressions et pour la réutilisation numérique (reproduction et communication) d'œuvres sources protégées par le droit d'auteur pour lesquelles les ayants droit ou leurs sociétés de gestion ne proposent pas de licence propre dans le marché.

Cette perception complémentaire est réglée en détail dans les règles de perception et de tarification M.2020.002 consultables sur le site web de Reprobel.

E. Perception des droits

Revendication

Les sociétés de gestion de droits sont réunies en Collèges à Reprobel et à Auvibel afin de revendiquer les droits au nom des répertoires représentés. De nombreux dossiers y sont traités afin d'objectiver la perception et la répartition des droits.

Assucopie est membre de 4 Collèges

- À Reprobel : (1) Collège des auteurs [d'œuvres littéraires et graphiques]
- À Auvibel : (2) Collège des auteurs d'œuvres littéraires et graphiques, (3) Collège des auteurs d'œuvres sonores et (4) Collège des auteurs d'œuvres audiovisuelles.

Une étude des comportements de copie a été réalisée dans le but de répartir les droits entre catégories d'œuvres. Les résultats de l'étude ont montré que les œuvres éducatives et scientifiques ont été moins copiées par rapport à l'étude de 2013 sauf en copie privée où elle augmente. Cependant, l'échantillon des répondants susceptibles de copier des œuvres dans un but d'illustration de l'enseignement était sous-représenté. VEWA et Assucopie ont dès lors demandé une étude complémentaire. Afin d'évaluer les représentativités des sociétés dans chaque catégorie d'œuvres, une analyse d'objectivation des répertoires a également été réalisée par un consultant externe. La représentativité d'Assucopie dans le secteur éducatif et scientifique a augmenté. La prochaine analyse d'objectivation est prévue pour 2023.

Collèges des auteurs d'œuvres littéraires et graphiques

Les réunions des collèges des auteurs d'œuvres littéraires et graphiques de Reprobel (ACCA) et d'Auvibel (CALP) sont tenues conjointement. En tant que secrétaire du Collège d'Auvibel, Assucopie prépare les dossiers en collaboration avec deAuteurs qui assure la présidence du Collège de Reprobel. Les Collèges se sont réunis 10 fois et 18 réunions ont été nécessaires à leur préparation.

Les dossiers à l'ordre du jour en 2021

- Préparation d'une étude d'habitudes de copie en vue de la répartition entre catégories d'œuvres et l'analyse des résultats ;
- Objectivation de la répartition entre sociétés de gestion ;
- Objectivation des répertoires numériques et listing des œuvres à prendre en compte dans les répartitions ;
- Partage du prêt public par catégories d'œuvres ;
- Détermination de nouvelles clés linguistiques pour les répartitions de prêt public (perception par communautés) ;
- Analyse de la part « embedded images ».

Collège des auteurs d'œuvres sonores et Collège des auteurs d'œuvres audiovisuelles

Les collèges préparent un barème de répartition de l'exception enseignement et modernisent leurs barèmes respectifs.

Les répartitions de la copie privée des œuvres audiovisuelles sont basées sur une analyse détaillée et complexe des œuvres diffusées à la télévision. Celle-ci est assurée par un groupe de travail auquel Assucopie participe.

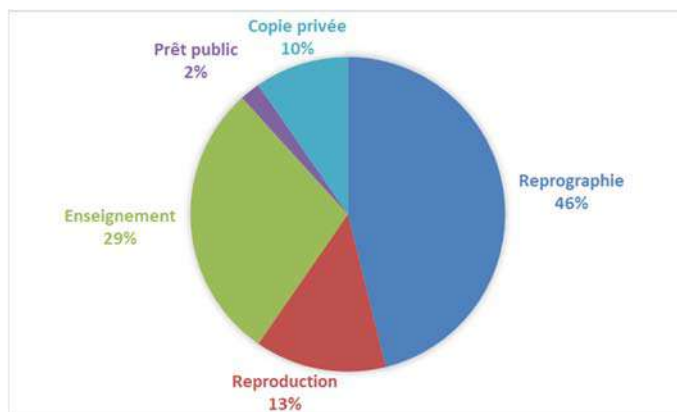
Le Collège « sonore » s'est réuni 8 fois, le Collège « audiovisuel » s'est réuni 9 fois.

Perception

En 2021, Assucopie a perçu 1.717.285 euros de droits.

Grâce à l'objectivation des revendications des droits par les sociétés de gestion, les pourcentages de représentativité d'Assucopie sont en augmentation pour les droits depuis l'année de référence 2017. Pour rappel, cette objectivation a été réalisée par un bureau externe, Riverrun, afin de répartir le plus équitablement les droits entre catégories d'œuvres. **L'analyse des répertoires a montré qu'Assucopie représente près de 92% des auteurs francophones du secteur éducatif et scientifique au sein du Collège des auteurs (41% au niveau national).** Notre consœur VEWA représente 53%.

	2021
Reprographie	792.300,47 €
Reproduction	231.804,79 €
Enseignement	491.724,79 €
Prêt public	35.813,94 €
Copie privée	165.641,03 €



Les perceptions ont diminué par rapport à 2020 mais restent supérieures à la moyenne des années précédentes.

Eléments ayant des incidences sur les perceptions de 2021

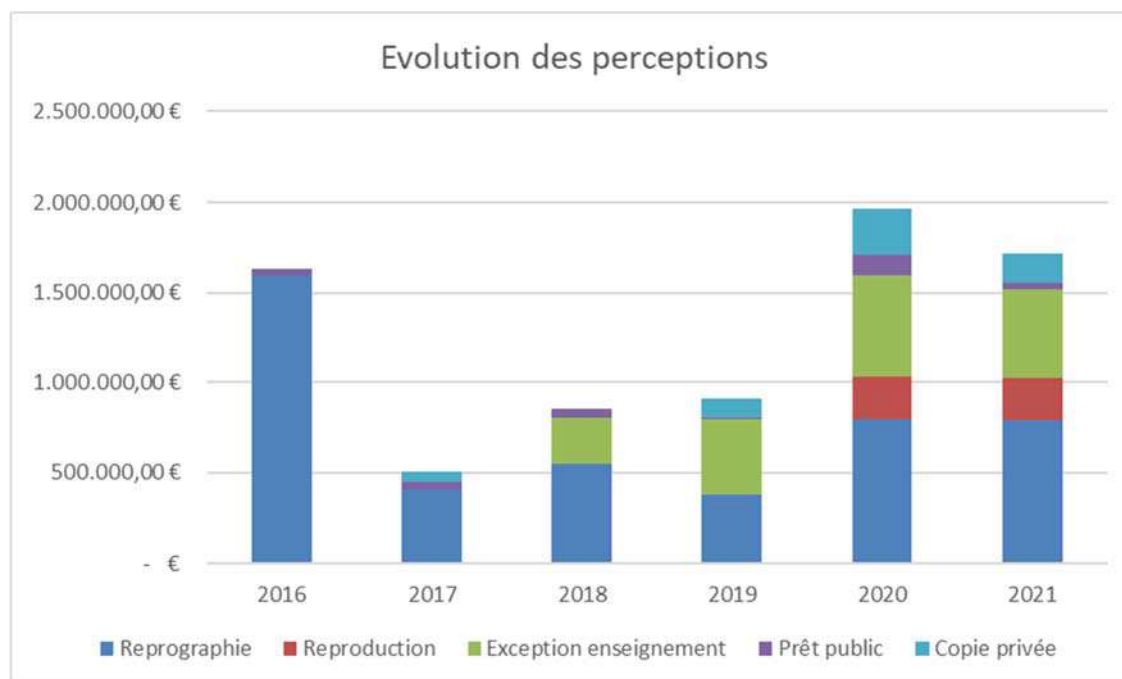
- Suite aux résultats de l'étude d'habitudes de copie, des droits mis en attente de répartition ont été payés (années de référence de 2018 à 2020) ;
- Suite aux résultats de l'étude « copie privée », au niveau de la « répartition primaire »², la part allouée aux « œuvres littéraires et graphiques » a augmenté de près de 50% ; au niveau du collège des auteurs littéraires/graphiques, le pourcentage alloué à la catégorie des œuvres éducatives et scientifiques a lui aussi augmenté ;
- L'augmentation du pourcentage de revendication d'Assucopie au sein des Collèges permet de limiter la baisse du secteur des œuvres éducatives et scientifiques en reprographie et exception enseignement ;
- Suite aux libérations de réserves à Repobel et à Auvibel en 2020, les droits perçus pour des années de référence antérieures à 2017 sont limités.

Rubrique Droits de reprographie		792.300,47 €	Rubrique Exception enseignement et recherche		491.724,79 €
Droits belges			Droits belges		
Année de référence 2016	22.831,36 €		Année de référence 2017	2.813,20 €	
Année de référence 2017	1.476,82 €		Année de référence 2018	9.804,25 €	
Année de référence 2018	11.821,81 €		Année de référence 2019	23.557,31 €	
Année de référence 2019	71.997,34 €		Année de référence 2020	426.724,21 €	
Année de référence 2020	538.486,59 €				
Droits étrangers - Europe			Droits étrangers - Europe		
Année de référence 2014	4.080,35 €		Année de référence 2017	319,60 €	
Année de référence 2016	595,61 €		Année de référence 2018	770,30 €	
Année de référence 2017	36.712,54 €		Année de référence 2019	21.092,85 €	
Année de référence 2018	41.930,73 €				
Année de référence 2019	35.942,02 €		Droits étrangers - Hors Europe		
			Année de référence 2018	6.088,24 €	
Droits étrangers - Hors Europe			Année de référence 2019	172,13 €	
Accords B	14,53 €		Année de référence 2020	382,70 €	
Année de référence 2016	1.156,11 €				
Année de référence 2017	13.337,09 €		Rubrique Droits de prêt public		35.813,94 €
Année de référence 2018	11.306,72 €		Droits belges		
Année de référence 2019	223,70 €		Année de référence 2015	61,09 €	
Année de référence 2020	387,15 €		Année de référence 2016	505,88 €	
			Année de référence 2017	1.115,18 €	
Rubrique Mandats Prints/scans		231.804,79 €	Année de référence 2018	7.204,82 €	
Droits belges			Année de référence 2019	26.926,97 €	
Année de référence 2017	1.319,67 €				
Année de référence 2018	3.991,64 €		Rubrique Droits de copie privée		165.641,03 €
Année de référence 2019	14.735,29 €		Droits belges		
Année de référence 2020	211.616,73 €		Année de référence 2017	1.514,06 €	
			Année de référence 2018	54.884,34 €	
			Année de référence 2019	52.263,23 €	
			Année de référence 2020	56.979,40 €	
Droits étrangers - Hors Europe					
Année de référence 2020	141,46 €				
			TOTAL		1.717.285,02 €

² La « répartition primaire » est la répartition des redevances entre les trois catégories d'œuvres représentées au sein d'Auvibel (sonores, audiovisuelles et littéraires/graphiques).

Évolution des perceptions

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Reprographie	1.595.915,43 €	407.160,79 €	546.134,54 €	378.333,55 €	792.947,68 €	792.300,47 €
Reproduction	pas d'application				239.812,86 €	231.804,79 €
Exception enseignement	pas d'application	- €	258.558,11 €	417.109,25 €	561.298,03 €	491.724,79 €
Prêt public	38.356,79 €	39.293,02 €	47.255,03 €	8.682,27 €	113.423,37 €	35.813,94 €
Copie privée	- €	57.774,02 €	- €	102.014,92 €	255.175,34 €	165.641,03 €
Total droits	1.634.272,22 €	504.227,83 €	851.947,68 €	906.139,99 €	1.962.657,28 €	1.717.285,02 €



F. Répartition des droits

Des répartitions ont été calculées pour l'ensemble des types de droits perçus par Assucopie. Toutes les répartitions calculées ont été payées.

- **RÉPARTITIONS PRINCIPALES** : droits pour l'année de référence n-1 [n étant l'année de répartition]. Ces droits sont mis en attribution pour la première fois et concernent les œuvres mises à jour. À partir de l'année de référence 2017, les droits belges et les droits étrangers sont payés ensemble. Les droits de reprographie et les droits de reproduction sont répartis ensemble.
- **RÉPARTITIONS SUPPLÉMENTAIRES** : droits perçus pour des années antérieures à l'année de référence n-1, qui, en raison du montant important perçu, sont répartis en tant que principale supplémentaire (uniquement part proportionnelle).
- **RÉPARTITIONS COMPLÉMENTAIRES** : droits pour des années de référence antérieures pour les nouveaux membres.
- **RÉPARTITIONS DE LIQUIDATION DE RÉSERVES** : droits libérés pour tous les membres ayant un répertoire pour les années de référence concernées après 5 ans et après 10 ans de mise en réserve.
- **RÉGULARISATION DE DROITS** : droits pour des auteurs qui ont rectifié des données bibliographiques pour des années antérieures.

En 2021, des droits ont été payés (1) en juillet (répartitions complémentaires hors prêt public) et (2) en décembre (toutes les répartitions). Afin de liquider des réserves et de diminuer les dettes envers les ayants droit pour les années de références antérieures à 2016, les répartitions complémentaires concernent désormais la totalité des années de référence c'est-à-dire de 2011 à 2020. Les droits perçus en 2021 pour les années de référence 2017 à 2019 ont également été répartis par le biais de répartitions supplémentaires.

Au total, 2755 ayants droit ont perçu des droits en 2021.

→ Des répartitions principales

1 répartition de **reprographie**

pour l'année de référence 2020 – 507.641,66 euros

1 répartition de l'« **exception enseignement** »

pour l'année de référence 2020 – 286.851,82 euros

1 répartition de **copie privée**

pour l'année de référence 2020 – 38.271,85 euros

1 répartition de **prêt public** pour l'année de référence 2018 – 23.871,81 euros.

→ Des répartitions supplémentaires

3 répartitions de **reprographie**

pour l'année de référence 2019 – 96.352,31 euros

pour l'année de référence 2018 – 198.313,43 euros

pour l'année de référence 2017 – 90.686,33 euros

3 répartitions de l'**exception enseignement/recherche**

pour l'année de référence 2019 – 35.140,68 euros

pour l'année de référence 2018 – 64.168,67 euros

pour l'année de référence 2017 – 26.574,94 euros

2 répartitions de **copie privée**

pour l'année de référence 2019 – 40.974,37 euros

pour l'année de référence 2018 – 43.029,32 euros

→ Des répartitions complémentaires

9x2 répartitions de **reprographie** (droits belges) – 110.766,25 euros
6x2 répartitions de **reprographie** (droits étrangers) – 11.508,53 euros
3x2 répartitions de **l'exception enseignement/recherche** – 16.538,37 euros
10 répartitions de **prêt public** – 4.679,12 euros
6x2 répartitions de **copie privée** – 5.443,37 euros

→ Une liquidation de 50% de « réserves à 5 ans »

1 répartition de **reprographie** belge année de référence 2016 : 74.339,25 euros
1 répartition de **prêt public** année de référence 2013 : 2.784,46 euros

→ Des liquidations de « réserves à 10 ans »

1 répartition de **reprographie** belge année de référence 2011 : 19.591,37 euros
1 répartition de **prêt public** année de référence 2008 : 10.465,18 euros
1 répartition de **copie privée** année de référence 2014 : 2.283,40 euros

→ Une répartition de régularisation pour un montant de 5.446,57 euros a également été payée.

Au total, en 2021, Assucopie a payé 1.716.685 euros de droits.

Un montant de 135.240 euros a été versé au SPF Finances au titre de précompte mobilier sur revenus de droits d'auteur conformément aux dispositions légales.

G. Fins sociales, culturelles et éducatives

Affectation

Au 31 décembre 2020, le fonds des fins sociales, culturelles et éducatives s'élevait à 50.000 euros. Lors des répartitions, 2% des droits perçus en 2021 et répartis en 2021 ont été affectés aux fins sociales, culturelles et éducatives dans le strict respect des Politiques générales. Après affectation des droits et paiement des actions, le fonds s'élève à 61.047,17 euros au 31 décembre 2021.

Les actions et les frais liés aux fins sociales, culturelles et éducatives de 2021 s'élèvent à 22.239,01 euros.

- 3.192,01 euros pour les charges (1.782,09 euros) et les amortissements (1.409,92 euros) liées aux participations au salon Educ, au Salon du Livre de Wallonie (ex-Mon's Livre), pour le Legal design ainsi que pour les frais pour les déliants informatifs sur le droit d'auteur, le plagiat et le contrat d'édition, etc. ;
- 12.000 euros de bourses ;
- 7.047 euros pour une partie des charges salariales liées aux conseils juridiques, à la mise en place des bourses et à la communication ;

Le fonds à des fins sociales, culturelles et éducatives ne pourra dépasser un montant de 70.000 € dans les années futures.

Bourses

En 2021, Assucopie a mis en place un programme de soutien financier à la publication et à l'illustration à vocation éducative et scientifique sous forme de bourses pour les auteurs membres. Sont octroyées 48 bourses de 250 € réparties dans les domaines suivants

- Articles scientifiques [public expert]
- Publications scientifiques [public expert et tout public]
- Publications pédagogiques et éducatives
- Publications numériques et nouveaux médias à vocation pédagogique et éducative
- Illustration d'ouvrages pédagogiques et scientifiques

L'organe d'administration statue souverainement sur l'attribution des bourses. Elles sont octroyées en prenant en compte une diversité des domaines, des éditeurs et des institutions/universités et, également, de la parité homme/femme.

Les membres ont répondu présents à la première édition du programme de bourses avec près de 109 candidatures reçues.

H. Informations comptables et financières

Frais de fonctionnement, frais de gestion et commissions

Au 31 décembre 2021, les charges comptables s'élèvent à 207.044 euros.

Les frais de gestion s'élèvent à 181.371 euros.

Ce montant correspond aux charges comptabilisées auxquelles viennent en déduction

- les fins sociales, culturelles et éducatives (22.239 euros) ;
- le fonds organique (financement du Service de Contrôle) (3.435 euros).

Les charges prélevées des droits pour financer les frais s'élèvent à 179.801 euros soit les frais de gestion auxquelles viennent en déduction

- les produits financiers nets (521 euros) ;
- les régularisations d'impôts (499 euros) ;
- et les autres produits d'exploitation³ (550 euros).

Les avances sur commission prélevées lors des répartitions de décembre 2021 avaient été estimées à 180 000 euros. L'excédent de commission d'un montant de 199 euros est comptablement repris en dette envers les ayants droit.

Ratio du Service de Contrôle

Extrait de « Guidance comptable des sociétés de gestion » du SPF économie, page 15

$$\text{Ratio frais de fonctionnement} = \frac{\text{Frais directs et indirects}}{\frac{(\text{Percept. année } X + \text{percept. année } X - 1 + \text{percept. année } X - 2))}{3}}$$

Le Service de contrôle utilise le calcul suivant pour les frais directs et indirects :

Frais directs & indirects = Charges d'exploitation (60/64) (sauf fonds organique et fonds social)
 + Charges financières compte propre (65)
 + Charges exceptionnelles (66)
 - Récupérations charges pour tiers (74)
 - Dotations provisions
 + reprises provisions

Année de perception	Droits perçus
2019	906.139,99 €
2020	1.962.657,28 €
2021	1.717.285,02 €
Total	4.586.082,29 €
Moyenne	1.528.694,10 €

Le ratio sur 2021 est de 11,45 %.

Soit 174.996,95/1.528.694,10

Évolution des ratios

	Ratio
2016	16,00%
2017	16,77%
2018	17,30%
2019	23,99%
2020	14,88%
2021	11,45%

Les frais de la société étant stables, il est à noter que la variation des ratios est principalement due aux fluctuations de perception des droits.

Utilisation des produits financiers provenant de la gestion des droit perçus

Conformément aux Politiques générales, les produits financiers nets provenant de la gestion des droits sont affectés en diminution des frais de gestion.

En 2021, les produits financiers bruts provenant de la gestion des droits s'élèvent à 521 euros.

³ Remboursement dans le cadre d'un dégât des eaux dans les bureaux.

REMARQUE : Les produits financiers ci-dessus concernent les comptes bancaires d'Assucopie ouverts au nom des ayants droit. Assucopie perçoit également d'Auvibel des produits financiers nets afférents aux droits de copie privée payés par année de référence. Cependant, ces derniers sont requalifiés directement en droits et payés aux membres en même temps que la répartition principale afférente.

Méthode d'attribution des coûts indirects aux différents modes d'exploitation gérés

2021	Clé de partage
Reprographie	46%
Enseignement	29%
Prêt public	2%
Copie privée	10%
Droit de reproduction	14%

Pour ventiler les charges (coûts directs et indirects), la clé de partage « perception » a été utilisée.

Types de ressources utilisées pour couvrir les frais de fonctionnement

Les frais de fonctionnement sont financés par les commissions prélevées des droits bruts à répartir, par les produits financiers nets sur compte propre, par les produits financiers nets sur droits et par tous autres produits d'exploitation.

Fréquence des paiements effectués aux ayants droit

Assucopie répartit et paye des droits deux fois par an.

(1) En juillet, les répartitions complémentaires dues aux membres inscrits entre les dernières répartitions et le 30 juin.

(2) En décembre, les répartitions principales, les répartitions supplémentaires, les liquidations de réserves et les répartitions complémentaires dues aux membres inscrits entre le 1^{er} juillet et le début de la procédure de calculs pour décembre (ce qui correspond habituellement à la mi-novembre).

Selon le Code de droit économique, les droits perçus devraient être répartis et payés dans les 6 mois de leur perception et par année de référence. Cette règle, si elle est pertinente pour la gestion des droits exclusifs/individuels, n'est absolument pas adaptée à la gestion des droits dits collectifs, car d'une part, elle multiplierait le nombre de mises en paiement de droits pour des sommes infimes et d'autre part, elle augmenterait significativement les coûts de gestion et de comptabilité.

Plusieurs facteurs influencent les délais de paiement et ne permettent pas de les respecter, il s'agit entre autres : des calendriers de paiement des sociétés faîtières, de la répartition par année de référence et des montants (parfois faibles selon les années de référence) perçus à différents moments de l'année.

En 2021, Assucopie a perçu 1.717.285 euros de droits dont 383.777 euros n'ont pas été mis en répartition dans les 6 mois préconisés ; dont des droits facturés en avril. **Cependant 98% des droits perçus en 2021 ont été mis en répartition et payés au 31 décembre 2021 soit un montant de 1.687.162 euros.**

Au 31 décembre, les droits perçus en 2021 et non mis en répartition en 2021 s'élèvent à 30.123 euros. Ils seront affectés aux réserves de droits afférentes lors de l'Assemblée générale.

Utilisation des sommes non répartissables

Le solde des réserves à 10 ans soit le solde des droits 2013/01, 2013/50 et 2010/91 est considéré comme droits non répartissables.

Les montants exacts ne sont actuellement pas connus puisqu'une dernière répartition complémentaire sera calculée avant liquidation complète afin d'attribuer ces droits aux membres de la société qui n'ont pas encore perçu de droits pour les années concernées.

Ainsi, le solde après répartitions complémentaires sera affecté à des liquidations à 10 ans dans les répartitions afférentes.

Au 31 décembre, le solde des droits non répartissables est égal à zéro en raison du paiement des montants dès identification.

Utilisation des droits répartis en attente de paiement

Lorsque des droits sont attribués et payés à des ayants droit individuels mais qu'ils reviennent sur les comptes d'Assuocopie, ils sont comptabilisés en droits répartis mis en attente de paiement pendant 5 ans. Passé ce délai, si malgré des recherches diligentes, des droits n'ont pu être payés aux ayants droit identifiés, ils sont répartis selon la même procédure que les droits non répartissables.

Pour l'exercice 2022, les droits liés aux répartitions payées en 2016 (soit 125,88 euros) sont identifiés comme droits répartis en attente de paiement sans possibilité de retrouver les ayants droit. Ils sont requalifiés en dettes envers les ayants droit et seront ajoutés aux répartitions 2020/91 – droits de prêt (5,31 euros), 2022/01 – droits de reprographie (119,04 euros) et 2022/71 – droits de l'exception enseignement (10,11 euros).

I. Présentation des comptes annuels

Les comptes annuels portent sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

REMARQUES GENERALES

Premièrement, Assucopie perçoit les droits par catégories d'œuvres (littéraires et visuelles), mais les répartit sans distinction de catégories pour éviter de multiplier le nombre de répartitions.

Deuxièmement, Assucopie perçoit les droits par année de référence et les répartit également par année de référence. Sur une même année comptable, des droits d'années de référence différentes peuvent être perçues et réparties. Les droits perçus à répartir réservés peuvent donc être identifiés par année de référence mais pas par année de perception.

Or, dans l'AR comptable de 2014, il est demandé de distinguer les données relatives aux droits par catégories d'œuvres ou par année de perception. Pour établir cette distinction, il est fait recours à des clés de partage (voir ci-dessous). Lorsque cela est possible, les sections du schéma comptable sont complétées sans clé de partage sur base des données effectives de facturation ou d'identification de droits.

Clé de partage « perceptions »

2021	Clé de partage	Œuvres littéraires	Œuvres visuelles
Reprographie	46%	97%	3%
Enseignement	29%	99%	1%
Prêt public	2%	99%	1%
Copie privée	10%	92%	8%
Droit de reproduction	14%	98%	2%

Clé de partage « reprographie/reproduction »

2021	Clé de partage	Œuvres littéraires	Œuvres visuelles
Reprographie	77%	97%	3%
Reproduction	23%	97%	3%

Clé de partage « générale »

Moyenne 2019-2021			
2021	Clé de partage	Œuvres littéraires	Œuvres visuelles
Reprographie	43%	96%	4%
Enseignement	34%	99%	1%
Prêt public	3%	99%	1%
Copie privée	11%	85%	15%
Droit de reproduction	9%	97%	3%

Schéma comptable – section 6.9bis : dettes envers les ayants droit

Les droits de reprographie et de reproduction sont répartis ensemble. Afin de rendre lisibles les données annuellement, les dettes envers les ayants droit (à l'exception le cas échéant des droits à répartir non réservés) sont entièrement prises en compte en tant que droits de reprographie. Le fonds de régularisation est assimilé aux droits de reprographie.

Schéma comptable – section Ca : droits payés (délais de paiement)

Sont ici considérés comme « Droits reçus en vertu d'un accord de représentation payés plus de 6 mois après la réception » : les droits perçus en 2021 et répartis en 2021 mais plus de 6 mois après la date de perception, les droits perçus en 2021 et non répartis en 2021 et les droits payés dans les répartitions complémentaires (à partir des droits réservés, pour les nouveaux membres).

Schéma comptable – section Cb : droits perçus en 2021 par catégories d'œuvres

Distinction des catégories d'œuvres sur base de la clé « perceptions ».

Schéma comptable – section Ce : droits payés avec ventilation par destination géographique, par type de droits et année de perception

Distinction entre les catégories d'œuvres sur base de la clé de partage « générale » et pour « reprographie/reproduction » sur base de la clé afférente.

Ventilation géographique des droits payés : 98,22% des droits sont payés en Belgique, 1,40% en Europe et 0,38% dans le reste du monde.

Pour les droits payés à partir des « droits réservés », l'année de paiement de la répartition principale afférente est la base de la distinction.

Bilan actif

Le total de l'actif passe de 1.801.573 euros en 2020 à 1.592.371 euros en 2021. Cette diminution de 209.202 euros est principalement due au paiement des répartitions complémentaires calculées pour toutes les années de référence.

Les actifs circulants, 1.521.500 euros, sont principalement constitués des valeurs disponibles.

Les actifs immobilisés s'élèvent à 70.872 euros. Il s'agit principalement des immobilisations corporelles (locaux, base de données et parts d'Auvibel et de Reprobel). Ils augmentent de 4.301 euros par rapport à 2020. La société a investi 8.626 euros en 2021 (Legal design et matériel de bureau) en tenant compte des amortissements nets, le total des actifs immobilisés augmente de 4.301 euros.

Les créances à un an au plus s'élèvent à 2.928 euros. Il s'agit principalement d'impôts à récupérer.

Bilan passif

Conformément à la législation en vigueur, les dettes ont été ventilées en fonction de l'activité propre de la société d'une part et de la gestion pour le compte des ayants droit d'autre part.

Le total du passif, 1.592.371 euros, est principalement constitué de la dette aux ayants droit [1.477.410 euros].

Il diminue de 209.202 € par rapport à 2020 notamment en raison de l'augmentation des droits payés en 2021.

Le total des droits à répartir non réservés diminue fortement suite à la qualification d'une grande partie de ces droits en droits réservés (par l'AG de 2021) ou à leur répartition en 2021. Le total des droits réservés est quant à lui en augmentation en raison des huit répartitions supplémentaires calculées en 2021 et sur lesquelles 20% ont été prélevés au titre de réserves.

Compte de résultat

Analyse et commentaires

Durant l'exercice 2021, Assucopie a comptabilisé un total de commissions prélevées sur droits s'élevant à 179.801 euros.

Sont portés en chiffre d'affaires (c'est-à-dire en commissions) les frais engagés au 31 décembre 2021 diminués

- du montant versé au fonds organique du Service de Contrôle (3.435 euros),
- des affectations pour fins sociales, culturelles et éducatives (22.239 euros),
- du solde des autres produits d'exploitation (550 euros) [récupération liée à un dégât au bâtiment],
- des produits financiers bruts de 2021 (521 euros).

Le solde des autres produits d'exploitation correspond aux produits financiers du patrimoine propre auxquels sont ajoutés les régularisations d'impôt et les autres produits d'exploitation.

En 2021, aucune charge n'a été comptabilisée en refacturation aux ayants droit.

Conformément à l'article XI.287 §2 du CDE, la société a contribué au fonds organique des sociétés de gestion finançant le contrôle des sociétés de gestion par le SPF Économie. En 2021, ce montant comptabilisé s'élève à 3.435 euros.

La contribution au fonds organique concerne non pas un flux de trésorerie, mais la contribution au fonds organique payée l'année x sur les perceptions de l'année x-2 conformément à la demande du Service de contrôle.

Le poste « rémunérations, charges sociales et pensions » représente plus de la moitié des frais de la société, soit 114.040 euros.

Patrimoine propre de la société

Le patrimoine propre de la société est constitué du capital social, des immobilisations corporelles et des immobilisations financières.

Afin d'assurer les charges de l'année, un montant de 200.000 euros a été prélevé du compte des ayants droit au 1^{er} janvier 2021 et placé sur le compte propre de la société.

Les frais comptables de la société calculés à la clôture des comptes s'élèvent à 181.371 euros, hors contribution au fonds organique et affectations aux fins sociales, culturelles et éducatives.

Lors des répartitions, Assucopie a imputé aux répartitions principales, au prorata des droits bruts mis en répartition, la somme de 180.000 euros au titre d'avance sur commissions.

Après clôture des comptes, 179.801 euros de charges de gestion ont été calculés. Un excédent à restituer comptablement en dettes envers les ayants droit de 199 euros a été identifié.

L'avance sur commissions ne peut en aucun cas être considérée comme commission effective de la société. En effet, d'une part l'excédent de commissions est automatiquement requalifié en dette envers les ayants droit et d'autre part l'avance sur commissions reste une estimation déterminée en début d'année.

Patrimoine des ayants droit

Le patrimoine des ayants droit est constitué de l'ensemble des droits perçus ainsi que des produits financiers (après déduction des charges financières) sur droits.

Le placement des rémunérations gérées se fait sur la base des principes suivants (CDE art. XI.250) et de la politique générale de la société à cet égard :

- montants rapidement disponibles (liquidité) ;
- garantie du capital et des intérêts, et pas de placement spéculatif (sécurité, gestion de risques) ;
- gestion dans l'intérêt (exclusif) des ayants droit (qualité, conflits d'intérêts);
- rentabilité suffisante en fonction des conditions du marché;
- diversification auprès d'au moins deux institutions bancaires (sécurité, gestion de risques);
- placements en Belgique auprès d'établissements de crédit fiables selon les modalités de l'AR Normes comptables 2014 (sécurité, gestion de risques).

Les produits financiers nets de 2021 ont été affectés en déduction des frais de fonctionnement de 2021 conformément aux Politiques générales.

Affectation du résultat

Statutairement et en vertu de son statut légal, Assucopie est tenue de payer à ses membres la totalité des droits perçus diminués des commissions et des droits réservés de telle sorte qu'Assucopie réalise un résultat nul.

Assucopie a comptabilisé un total de commissions égal à ses frais de gestion réels.

Ainsi, le résultat de l'année 2021 est bien à zéro.

J. Tableaux de gestion par type de droits

I – VENTILATION DE LA DETTE PAR MODE D'EXPLOITATION

Assucopie répartit ensemble les droits de reprographie et de reproduction, dans le tableau du schéma comptable 6.9.bis, il a été choisi (pour faciliter la lecture des tableaux des années futures) d'indiquer uniquement des droits réservés pour la section « reprographie » ; ils concernent cependant les deux types de droits.

La clé de partage « perceptions » a été utilisée pour les points B et C.

Les droits perçus à répartir non réservés concernent les droits perçus en 2021 et non répartis en 2021 et, pour la reprographie, des excédents de frais de fonctionnement pour des années antérieures réaffectés en dettes aux ayants droit. Ce dernier montant permet de financer la société au 1^{er} janvier.

Les droits perçus à répartir réservés doivent, selon l'AR comptable, être identifiés par année de perception. Cet exercice est techniquement impossible pour Assucopie puisque les réserves concernent des répartitions composées de montants perçus durant des années différentes. Les montants ont été identifiés sur base des années de perception lorsque cela est possible mais majoritairement sur base des années de paiement.

Reprographie			
A	Droits perçus en 2021	792.300 €	
B	Déductions effectuées sur les droits perçus pour financer les frais de gestion	82.960 €	
C	Produits financiers encaissés provenant de la gestion des droits perçus	240 €	
D	Droits en attente de perception	- €	
E	Droits perçus répartis	1.064.361 €	
F	Droits payés	886.467 €	
G	Total des droits perçus non encore répartis	872.345 €	144.439 €
H	Par année de perception	Droits non répartis réservés	Droits non répartis non réservés
	2021	223.248 €	- €
	2020	95.291 €	- €
	2019	45.443 €	- €
	2018	38.942 €	- €
	2017	21.315 €	- €
	2016	221.456 €	- €
	2015	117.595 €	144.439 €
	2014	53.562 €	- €
	2013	55.492 €	- €
I	Droits perçus répartis en attente de paiement	1.163 €	
J	Par année de perception		
	2021	838 €	
	2020	61 €	
	2019	72 €	
	2018	87 €	
	2017	104 €	
K	Total des sommes non répartissables	- €	

Reproduction			
A	Droits perçus en 2021	231.805 €	
B	Déductions effectuées sur les droits perçus pour financer les frais de gestion	24.273 €	
C	Produits financiers encaissés provenant de la gestion des droits perçus	70 €	
D	Droits en attente de perception	- €	
E	Droits perçus répartis	286.828 €	
F	Droits payés	229.141 €	
G	Total des droits perçus non encore répartis	- €	
H	Par année de perception	Droits non répartis réservés	Droits non répartis non réservés
		- €	- €
I	Droits perçus répartis en attente de paiement	- €	
J	Par année de perception	- €	
K	Total des sommes non répartissables	- €	

Exception enseignement/recherche			
A	Droits perçus en 2021	491.725 €	
B	Déductions effectuées sur les droits perçus pour financer les frais de gestion	51.477 €	
C	Produits financiers encaissés provenant de la gestion des droits perçus	149 €	
D	Droits en attente de perception	- €	
E	Droits perçus répartis	526.394 €	
F	Droits payés	429.274 €	
G	Total des droits perçus non encore répartis	272.306,40 €	- €
H	Par année de perception	Droits non répartis réservés	Droits non répartis non réservés
	2021	103.184 €	- €
	2020	71.853 €	- €
	2019	49.091 €	- €
	2018	48.179 €	- €
I	Droits perçus répartis en attente de paiement	712 €	
J	Par année de perception		
	2021	601 €	
	2020	40 €	
	2019	71 €	
K	Total des sommes non répartissables	- €	

Copie privée		
A	Droits perçus en 2021	165.641 €
B	Déductions effectuées sur les droits perçus pour financer les frais de gestion	17.351 €
C	Produits financiers encaissés provenant de la gestion des droits perçus	50 €
D	Droits en attente de perception	- €
E	Droits perçus répartis	160.571 €
F	Droits payés	130.002 €
G	Total des droits perçus non encore répartis	92.093 € 1.514 €
H	Par année de perception	Droits non répartis réservés Droits non répartis non réservés
	2021	30.569 € 1.514,06 €
	2020	40.587 € - €
	2019	18.654 € - €
	2018	- € - €
	2017	2.284 € - €
I	Droits perçus répartis en attente de paiement	80 €
J	Par année de perception	
	2021	65 €
	2020	- €
	2019	1 €
	2018	- €
	2017	14 €
K	Total des sommes non répartissables	- €

Prêt public		
A	Droits perçus en 2021	35.814 €
B	Déductions effectuées sur les droits perçus pour financer les frais de gestion	3.758 €
C	Produits financiers encaissés provenant de la gestion des droits perçus	11 €
D	Droits en attente de perception	- €
E	Droits perçus répartis	47.769 €
F	Droits payés	41.801 €
G	Total des droits perçus non encore répartis	64.075,06 € 28.609 €
H	Par année de perception	Droits non répartis réservés Droits non répartis non réservés
	2021	5.968 € 28.609 €
	2020	8.301 € - €
	2019	11.327 € - €
	2018	8.040 € - €
	2017	6.922 € - €
	2016	2.785 € - €
	2015	20.733 € - €
I	Droits perçus répartis en attente de paiement	73 €
J	Par année de perception	
	2021	35 €
	2020	8 €
	2019	4 €
	2018	19 €
	2017	8 €
K	Total des sommes non répartissables	- €

II – Frais de gestion

Le total des frais de la ligne A comprend tous les frais (y inclus les frais financiers) liés à la gestion des droits pour le mode d'exploitation concerné, y compris les frais liés aux fins sociales, culturelles et éducatives et au fonds organique, relatifs au même mode d'exploitation. La ligne B comprend uniquement les coûts directs et indirects liés à la gestion des droits pour le mode d'exploitation concerné (y inclus les frais financiers), c'est-à-dire les frais de la ligne A moins tous les frais liés aux fins sociales, éducatives et culturelles et au fonds organique. La ligne C met en rapport les frais liés à la seule gestion des droits, c'est-à-dire le montant mentionné à la ligne B, avec les droits perçus au cours de l'exercice pour le même mode d'exploitation, soit la ligne A du tableau de ventilation de la dette par mode d'exploitation (point I ci-dessus).

La clé de partage « perceptions » a été utilisée pour ventiler les montants.

Reprographie		Sur la totalité des droits
A	Total des frais	95.530,23 € 207.044,28 €
B	Frais liés à la gestion de droits	83.684,44 € 181.370,70 €
C	Ratio	10%

Reproduction		Sur la totalité des droits
A	Total des frais	27.950,98 € 207.044,28 €
B	Frais liés à la gestion de droits	24.485,04 € 181.370,70 €
C	Ratio	11%

Exception enseignement/recherche		Sur la totalité des droits
A	Total des frais	59.276,78 € 207.044,28 €
B	Frais liés à la gestion de droits	51.926,43 € 181.370,70 €
C	Ratio	11%

Copie privée		Sur la totalité des droits
A	Total des frais	19.979,77 € 207.044,28 €
B	Frais liés à la gestion de droits	17.502,27 € 181.370,70 €
C	Ratio	11%

Prêt public		Sur la totalité des droits
A	Total des frais	4.327,23 € 207.044,28 €
B	Frais liés à la gestion de droits	3.790,65 € 181.370,70 €
C	Ratio	11%

K. Événements importants après clôture de l'exercice 2021

L'organe d'administration n'a à vous informer d'aucun événement important survenu après la clôture de l'exercice 2021 et qui serait de nature à modifier de façon significative les comptes annuels qui vous sont présentés.

L. Risques et incertitudes

Les risques pour la société sont principalement liés à des incertitudes politiques, légales et réglementaires.

Législation

Les activités d'Assucopie dépendent entièrement de la législation en matière de gestion collective de droits d'auteur.

S'il y a une volonté politique de défendre les intérêts moraux et patrimoniaux des auteurs dans toutes les catégories d'œuvres, les risques sont limités à condition que le législateur reconnaisse le principe des licences légales et autres droits à rémunération comme principe de modernisation du droit d'auteur dans certains cas d'utilisation d'œuvres protégées.

Ces dernières années, certains partis politiques se sont ouvertement positionnés contre les redevances pour licences légales. Les tarifs liés à la loi du 22 décembre 2016 ont engendré une baisse des perceptions de Reprobel de près de 40%. Les tarifs pour copie privée ne sont quant à eux pas adaptés aux réalités des habitudes de copie, ce qui engendre une baisse des revenus d'Auvibel.

Parallèlement aux discussions européennes sur les exceptions au droit d'auteur en faveur de l'enseignement, le lobby puissant de l'enseignement et de la recherche revendique la gratuité des exceptions. Si tel devait être le cas, les auteurs du monde éducatif et scientifique seraient les premiers impactés et Assucopie n'aurait plus de raison d'être.

Les nombreuses obligations en matière de comptabilité des sociétés de gestion pèsent de plus en plus sur l'organisation et le budget de la société. Ces obligations ne sont absolument pas adaptées à la gestion collective.

La complexité administrative et comptable subie par les sociétés de gestion est en totale contradiction avec la simplification administrative souhaitée par le législateur et engendre des frais supplémentaires.

En conséquence, l'instabilité au niveau légal plonge la société dans l'incertitude tant au niveau des perceptions que de la maîtrise des frais de fonctionnement.

Perceptions

Les perceptions d'Assucopie dépendent *directement* des redevances **de Reprobel et d'Auvibel** et donc directement de la législation relative aux licences légales (modulation des tarifs et de la loi).

Les redevances de l'exception « enseignement/recherche » prévoient une enveloppe globale de 5M euros. Cependant, de nouveaux ayants droit (producteurs et artistes) perçoivent un tantième des redevances. Cette licence légale a été élargie, mais sans augmentation de l'enveloppe de droits.

Les perceptions d'Auvibel diminuent substantiellement depuis quelques années suite à des modifications technologiques non prises en compte par le législateur. En 2022, de nouveaux tarifs ont été approuvés par le législateur. Bien que des redevances soient dorénavant dues sur des appareils permettant la copie d'œuvres littéraires et graphiques et valorisent ce répertoire, d'autres appareils ou supports de copie ont vu leur tarif diminuer drastiquement. Les impacts de cette adaptation de tarifs seront seulement connus en 2023 ou 2024.

Les perceptions de droits de prêt public devraient diminuer suite à la fermeture des bibliothèques durant la crise sanitaire.

Les perceptions d'Assucopie dépendent également des **négociations des droits** dans les différents collèges des auteurs et inévitablement des études sur les habitudes de copie d'une part et de la régularité des mises à jour des répertoires d'œuvres par les membres d'autre part.

Secteur et concurrence

La concurrence des sociétés de gestion de droits qui se veulent plus « généralistes » s'accroît d'année en année.

En Belgique, huit sociétés de gestion se partagent le marché. Assucopie doit se positionner et se diversifier. Dans un monde basé sur l'image et les technologies, Assucopie se doit d'être visuellement présente et doit continuer à développer sa communication. La prospection doit être au centre des préoccupations de la société dans le but de rester majoritaire dans le secteur éducatif et scientifique en Communauté française.

Frais de gestion

Les frais de gestion de la société sont stables. Cependant, suite aux prévisions négatives de perception de droits de Reprobel et d'Auvibel [en raison de la non-adaptation des tarifs de redevance et de la crise sanitaire Covid-19], une évolution de la société sera peut-être inévitable à moyen terme.

Des synergies restent envisagées avec d'autres sociétés en vue de mutualiser les frais de gestion.

Il est à noter que l'introduction des intérêts négatifs sur les comptes à vue et les comptes épargnes par les institutions bancaires, ont un impact puisque les produits financiers à affecter en déduction des frais de gestion sont dorénavant très bas.

M. Impacts de la crise sanitaire liée à la Covid-19

Depuis mars 2020, la Belgique a dû faire face à une pandémie causée par un coronavirus (« Crise Covid »).

En raison des mesures de confinement et de la fermeture des entreprises et des commerces, les perceptions des sociétés faïtières ont surtout été impactées en 2020. Cependant, Reprobel prévoit que l'impact financier de la crise, encore limité en 2021, sera surtout visible en 2022 en raison du nombre d'employés déclarés pour le calcul de la redevance. Assucopie en subira les effets en 2023.

L'impact du coronavirus sur les activités d'Assucopie est resté limité en 2021. L'organisation avec un maximum de télétravail et de réunions par vidéoconférence a permis un fonctionnement quasi normal de la société, à l'exception de l'organisation et du suivi des actions de communication et de prospection.

N. Informations légales

Refus d'octroyer une licence en vertu de l'article XI.262, § 2

Aucun refus d'octroyer une licence n'est à déclarer.

Fonction de contrôle visée à l'article 248/8 du Code de Droit Économique

L'organe d'administration exerce la fonction de contrôle visée à l'article XI.248/8 du CDE.

Le vice-président et le président ont été mandatés par l'organe d'administration pour effectuer le contrôle interne des procédures liées à l'AR comptable de 2014. Chaque année, le vice-président fait un rapport du contrôle interne à l'Assemblée générale.

Informations sur les relations avec d'autres sociétés de gestion ou organismes de gestion collective

En 2020, Assucopie a signé un accord de représentativité avec VEWA afin de représenter les ayants droit de celle-ci à Auvibel dans les collèges des auteurs d'œuvres sonores et audiovisuelles. Aucun droit n'a encore été perçu dans le cadre de cet accord puisque l'établissement de nouveaux barèmes dans les collèges d'Auvibel n'a pas encore été finalisé.

Recherche et développement

Pas de commentaire spécifique requis.

Utilisation des instruments financiers

Pas de commentaire spécifique requis.

Rémunération des administrateurs

Aucune rémunération de quelque nature que ce soit n'a été versée aux administrateurs durant l'année 2021.

L'organe d'administration peut rembourser des frais aux administrateurs ; ces défraiements sont détaillés dans rapport afférent du commissaire-réviseur.

O. Décharge aux administrateurs et au commissaire, par un vote spécial au commissaire

Compte tenu de ce qui précède, l'organe d'administration demande à l'Assemblée générale d'approuver les comptes annuels et le rapport de gestion pour l'exercice 2021 dans leur ensemble.

Il est également proposé de donner décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mission et au commissaire pour l'exercice de son mandat, par un vote spécial au commissaire.

Il n'a pas été versé de montants au commissaire durant l'exercice pour des missions en dehors de son mandat.

Rapport de gestion et de transparence

EXERCICE 2020

A. Description de la structure juridique et de gouvernance

Base statutaire

Société civile sous forme d'une société coopérative à responsabilité limitée constituée le 09 août 1999, Assucopie est une société de gestion collective des droits des Auteurs Scolaires, Scientifiques et Universitaires. Par arrêté ministériel du 09 juillet 1999, publié au Moniteur belge le 26 août 1999 (confirmé par arrêté ministériel du 28 novembre 2003, publié au Moniteur belge le 24 décembre 2003), elle a été autorisée à exercer ses activités sur le territoire national, conformément à l'arrêté royal du 06 avril 1995 relatif à l'autorisation des sociétés de gestion des droits visées à l'article XI.246 du Code de Droit Économique (CDE).

Les Statuts de la société ont été modifiés à 5 reprises, le 04 mai 2004, le 22 mai 2006, le 30 avril 2009, le 28 juin 2010 et le 12 avril 2018.

Assucopie ne possède pas de succursale.

Objet

Assucopie a pour objet d'exploiter, d'administrer et de gérer, dans le sens le plus large, les intérêts matériels et moraux relatifs aux œuvres des auteurs scolaires, scientifiques et universitaires et des auteurs d'œuvres numériques.

L'exploitation, l'administration et la gestion décrites ci-avant s'entendent dans le sens le plus large et en tous pays, pour elle-même, pour des associés, pour des mandants et des sociétés correspondantes. Elle peut procéder elle-même ou par l'intermédiaire de tiers à la perception, à la gestion et à la répartition des droits qui sont dans son objet social.

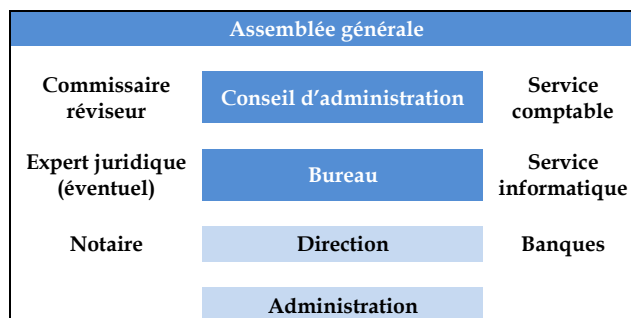
Assucopie peut exercer tous les autres mandats particuliers qui pourraient lui être confiés par ses associés et/ou mandants ou tout organisme ou société représentative des intérêts de ses membres.

Elle peut défendre, notamment en justice, les intérêts matériels et moraux de ses membres, dans les limites de l'objet social. Elle a la possibilité d'imposer par tous les moyens légaux le respect des engagements définis par les statuts.

Elle peut participer à tous accords collectifs, conférer mandats et de manière générale accomplir tous actes qui sont de nature à favoriser son objet social ou à permettre son accomplissement et notamment confier tout ou partie de la gestion des droits qu'elle exploite ou administre à toute société ou organisme apte à les gérer.

De manière générale, elle peut accomplir, tant en Belgique qu'à l'étranger, tous actes qui peuvent favoriser directement ou indirectement ses intérêts, ceux de ses membres, mandants et sociétés correspondantes, notamment la défense de leurs intérêts matériels et moraux, ainsi que le développement et la promotion de leurs activités par le biais d'études, de formations ou de soutiens culturels et sociaux.

Organes de la société



Assemblée générale

L'Assemblée générale, composée des associés-coopérateurs de la société, a les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi et par les Statuts.

Assemblée générale ordinaire

À l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 27 août 2020

1. Approbation des comptes rendus de l'Assemblée générale ordinaire du 17 juin 2019 et de l'Assemblée générale extraordinaire du 18 octobre 2019
2. Examen et approbation
 - des rapports du Conseil d'administration : rapport du président, rapports de gestion et d'activités, rapports sur les affectations des droits pour fins sociales, culturelles et éducatives
 - des rapports du commissaire
3. Présentation et approbation des comptes annuels
4. Approbation de l'affectation
 - des droits « perçus non répartissables » - article XI.254 du Code de Droit Économique,
 - des droits pour fins sociales, culturelles et éducatives – article XI.258 du Code de Droit Économique,
 - des produits financiers nets provenant de la gestion des droits
 - des produits financiers sur droits d'Auvibel
 - d'une partie du fonds de régularisation
5. Approbation des politiques générales
6. Remise des déclarations individuelles sur les conflits d'intérêts
7. Présentation du rapport des répartitions de décembre 2019
8. Analyse de risques et contrôle interne
9. Décharge aux administrateurs et au commissaire, par un vote spécial au commissaire
10. Démission et nomination des administrateurs/administratrices
11. Divers

Conseil d'administration

Du 01 janvier 2020 au 27 août 2020, le Conseil d'administration est composé de Benoit Baudelet, Christian Cherdon (président), François-Régis Dohogne (vice-président), Ludo Eechaudt, Chantal Gabriel (secrétaire), François-Marie Gerard (trésorier), Olivier Lerot et Fernando Ruiz.

Du 27 août 2020 au 31 décembre 2020, le Conseil d'administration est composé de Benoit Baudelet (secrétaire), Thierry Davister, Marc Demeuse, Laurence Evrard, Ludo Eechaudt, François-Marie Gerard (trésorier), Olivier Lerot (vice-président), Fernando Ruiz (président) et Francis Van Dam.

Le Conseil d'administration s'est réuni 5 fois. Il a convoqué 1 Assemblée générale ordinaire.

Les sujets les plus importants abordés lors des Conseils d'administration, en dehors des comptes et du budget, ont été :

- le suivi des perceptions ;
- le développement du soutien aux auteurs par le biais de fins sociales, culturelles et éducatives, notamment de bourses ;
- le paiement des droits en décembre 2020.

Bureau

Le Bureau a pour mission de préparer les dossiers à présenter au Conseil d'administration. Il est composé du président, du vice-président, du secrétaire, du trésorier et de la direction. Il s'est réuni 4 fois en 2020. Il a pour mission de préparer les réunions du Conseil d'administration.

Remerciements

Assucopie tient à exprimer toute sa reconnaissance à Madame Gabriel, Monsieur Cherdon et Monsieur Dohogne pour leur dévouement au sein de la société depuis de nombreuses années.

Madame Gabriel, administratrice depuis 2004 et secrétaire du Conseil depuis 2008, a toujours été une administratrice attentive à la bonne gestion financière de la société et à une répartition équitable des droits.

Monsieur Dohogne, administrateur depuis 2003 et vice-président du Conseil depuis 2004, a été un soutien indispensable dans la défense des droits des auteurs, notamment dans le secteur de l'enseignement et dans les dossiers juridiques (Open Access, procédure contre Google).

Novissima autem non minimus... Monsieur Cherdon, cofondateur et président d'Assucopie depuis sa création, a été un pilier de la société. Par sa connaissance des arcanes de la gestion collective de droits, par sa détermination et par sa rigueur, il a permis le développement d'Assucopie dans le respect des règles d'équité et de non-discrimination entre les auteurs.

Ils ont tous trois œuvré pour la défense des droits des auteurs du monde éducatif et scientifique. Ils en sont vivement remerciés.

Personnel

Une employée à temps partiel (28 heures/semaine) est chargée, entre autres, de l'administration, de l'encodage des bibliographies et du suivi des dossiers des membres.

Une employée est chargée du suivi des dossiers juridiques et du développement du secteur « auteurs scientifiques ». Elle a été engagée à temps partiel (20h/semaine) pour une durée déterminée du 15 octobre 2019 au 15 octobre 2020. Son contrat a été prolongé jusqu'au 16 janvier 2021 pour la finalisation et le suivi d'un webinaire consacré à l'Open Access.

Une employée à temps plein est chargée de la gestion journalière et de la représentation : négociations de perception de droits, relations avec les autorités et les sociétés sœurs, suivi budgétaire et financier, analyse et suivi des dossiers (y compris les questions des membres), veille législative, prospection des milieux intéressés, actions à mener...

La préparation des répartitions et le calcul des droits sont assurés par l'administration et la direction.

Du 30 juin au 17 juillet, une étudiante a effectué des travaux de classement, d'encodage et de préparation de la prospection.

En raison de la crise sanitaire de la Covid-19, du 15 avril au 3 mai, Assucopie a demandé un chômage exceptionnel pour une des employées.

Le télétravail a été organisé en tenant compte des tâches des employées et des actions à mener.

Politiques générales

Lors de l'Assemblée générale du 27 août 2020, les politiques générales de la société ont été présentées et discutées. Il a été demandé de ne pas déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs sur l'approbation des opérations de fusion ou d'alliance, de la création de filiales, et de l'acquisition d'autres entités ou de participations ou de droits dans d'autres entités. Les autres politiques générales, dont les délégations de certains pouvoirs de l'Assemblée générale au Conseil d'administration, ont été approuvées.

Ces politiques générales resteront en vigueur jusqu'à ce que l'Assemblée générale en adopte de nouvelles.

Politiques générales déléguées au Conseil d'administration

Les politiques générales déléguées au Conseil d'administration sont les suivantes

- Politique générale d'investissement ;
- Politique de gestion des risques ;
- L'acquisition, vente de biens immeubles ou d'hypothèque sur ces biens immeubles ;

Conformément à la loi, le rapport de gestion comprend les actions menées dans ce cadre par le Conseil d'administration.

Politiques générales de l'Assemblée générale

Des principes généraux en matière d'affectations de droits ont été approuvés lors de l'Assemblée générale de 2020

- Politique générale de répartition des sommes dues aux ayants droit y compris des sommes dites non répartissables ;
- Politique générale des déductions effectuées sur les revenus provenant des droits et sur toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits ;
- Politique générale d'affectation des droits à des fins sociales, culturelles ou éducatives conformément à l'article XI.258 (CDE) ;

B. Entités détenues ou contrôlées directement ou indirectement, en tout ou en partie

Reprobel

Assucopie détient 3 parts sociales de Reprobel pour un montant de 750 euros.

En tant qu'associée de Reprobel, Assucopie siège au Conseil d'administration.

La société y est représentée par Marie-Michèle Montée (effectif) et par Fernando Ruiz (suppléant).

Le Conseil d'administration de Reprobel s'est réuni 4 fois.

En tant que trésorière au nom du Collège des auteurs, Assucopie siège également au Bureau de Reprobel. Ce dernier est composé du CEO, de la présidente et de la vice-présidente du Conseil, des présidents des Collèges et des trésoriers au nom des Collèges. Le Bureau prépare les dossiers pour le Conseil d'administration, il s'est réuni 4 fois.

Auvibel

Assucopie détient 1 part sociale d'Auvibel pour un montant de 2.478,94 euros.

En tant qu'associée d'Auvibel, Assucopie siège au Conseil d'administration.

La société y est représentée par Marie-Michèle Montée (effectif) et par Olivier Lerot (suppléant).

Le Conseil d'administration d'Auvibel s'est réuni 6 fois.

En tant que secrétaire du Collège des auteurs d'œuvres littéraires et graphiques, Assucopie participe au Comité de répartition primaire entre catégories d'ayants droit. Elle est également active dans le « Groupe étude » consacré à la préparation d'une étude sur les comportements de copie. Cette étude est essentielle pour argumenter la demande d'adaptation des tarifs de redevance de copie privée (analyse du préjudice) et pour assurer un partage équitable et non-discriminatoire entre les catégories d'œuvres dans le cadre de la répartition primaire.

C. Groupes de réflexion et de représentation

Association Belge pour le Droit d'Auteur – ABA

Assucopie est membre de l'Association belge du droit d'auteur. La mission de cette association est « *l'étude de toutes les questions concernant le droit d'auteur, celles des réformes et améliorations qu'il pourrait être utile d'apporter à la législation existante (en Belgique, au niveau européen et sur le plan international) ainsi que l'étude des législations étrangères.* ¹ »

L'ABA organise régulièrement des journées d'études, des lunchs-causerie et diffuse des rapports d'analyse de l'évolution du droit d'auteur dans les milieux intéressés.

En raison de la crise sanitaire, les réunions ont été organisées par visioconférence. Assucopie a participé à l'Assemblée générale et aux « *webcauseries* » suivantes

- Quel futur pour les œuvres fonctionnelles en droit d'auteur et droit des dessins et modèles ?
- La protection du goût par le droit d'auteur
- Aspects de la mise en œuvre de l'article 17 de la directive (UE) 2019/790 du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique

La cotisation annuelle est de 325 euros.

IFRRO - International Federation of Reproduction Rights Organisations

Assucopie est membre de la Fédération internationale des organisations des droits de reproduction, IFRRO. La cotisation annuelle s'élève à 850 euros.

L'IFRRO représente et défend les intérêts de la gestion collective un niveau international. À ce titre, l'IFRRO est très active dans le lobby européen.

En raison de la crise sanitaire, les réunions de l'IFRRO ont été organisées par visioconférence. Assucopie a participé aux webinaires suivants : *Public lending right forum, European group meeting, Licensing of out of commerce works and the EUIPO's Portal, Content for education - Collective licensing solutions in education.*

¹ Extrait du site www.aba-bva.be

D. Cadre légal et réglementaire

Le Code de Droit Économique [CDE] stipule que l’auteur d’une œuvre protégée a le *droit exclusif* d’autoriser, entre autres, la reproduction, la communication, la location et le prêt de son œuvre. Une demande préalable d’autorisation doit être adressée à l’auteur avant toute utilisation de son œuvre. Cependant, le législateur a inséré dans la loi des exceptions à cette demande, ce sont les licences légales et les droits à rémunération. Ces droits sont gérés de manière collective. Afin de compenser le préjudice résultant de ces licences légales ainsi que l’expropriation du droit exclusif, les ayants droit perçoivent une rémunération par le biais de redevances collectées par Reprobel et par Auvibel.

En Belgique, le système des licences légales mis en place en 1994 a été modifié à plusieurs reprises.

Jusqu’au 1^{er} mars 2017, les licences légales étaient les suivantes :

- la reprographie dans le cadre professionnel, le cadre privé, l’enseignement et la recherche (1994) ; modifiée en 2005 et en 2012 pour prendre en compte les développements technologiques ;
- la copie d’œuvres sonores et audiovisuelles dans un but privé (1994) ; licence étendue aux œuvres littéraires et graphiques en 2005 (modifiée en 2012 – entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2013) ;
- le prêt public (1994) ;
- la copie numérique dans l’enseignement et la recherche (1998).

La loi du 22 décembre 2016 (entrée en vigueur en mars 2017) modifiant certaines dispositions du livre XI du CDE a défini un nouveau cadre pour certaines licences légales :

- la reprographie (photocopie dans le cadre professionnel) ;
- la copie privée ;
- les exceptions dans un but d’illustration de l’enseignement et de recherche dite « exception enseignement » ;
- le prêt public.

Reprographie et droit sui generis des éditeurs

La reprographie est la licence légale autorisant la reproduction sur papier ou sur un support similaire - photocopies uniquement - des œuvres littéraires et d’œuvres d’art graphique ou plastique (CDE art. XI.190, 5°) en contrepartie d’une rémunération pour les auteurs. Ce droit à rémunération des auteurs est incessible.

Sans porter atteinte au droit à rémunération des auteurs, les éditeurs ont un droit à rémunération pour la reproduction sur papier ou sur un support similaire de leurs éditions sur papier, dans le cas d’une reproduction fragmentaire ou intégrale d’articles ou d’art plastique ou graphique, ou d’une reproduction de courts fragments d’autres éditions, au moyen de toute technique photographique ou de toute autre méthode produisant un résultat similaire, lorsque cette reproduction est effectuée soit par une personne morale pour un usage interne, soit par une personne physique pour un usage interne dans le cadre de ses activités professionnelles.

La durée de ce droit à rémunération est de cinquante ans à compter de la première édition sur papier.

La rémunération pour les auteurs et les éditeurs est déterminée en fonction du nombre de reproductions d’œuvres. Elle est due par les personnes physiques ou morales qui réalisent des reproductions d’œuvres, ou, le cas échéant, à la décharge des premières, par celles qui tiennent à titre onéreux ou gratuit un appareil de reproduction à la disposition d’autrui.

Les redevances perçues par Reprobel en contrepartie de cette licence légale sont réparties à parts égales entre les auteurs et les éditeurs.

Prêt public

Le prêt public est la licence légale autorisant le prêt d'œuvres protégées par des organismes publics (CDE art. XI.192). Il trouve son fondement juridique dans une directive européenne de 1992 (VERSION CODIFIÉE EN 2006 – DIRECTIVE 2006/115/CE). En contrepartie de cette licence, une redevance est perçue par Repobel. Conformément à l'article XI.245 §1 du CDE, la répartition pour prêt public attribue 70% des droits au Collège des auteurs et 30% au Collège des éditeurs. Selon un accord de répartition primaire entre Repobel et Auvibel, une partie des redevances est versée à Auvibel, comme rémunération pour les ayants droit des œuvres sonores et audiovisuelles (CDE art. XI.245 §2).

Copie privée et droit sui generis des éditeurs

La copie privée est la licence légale autorisant la reproduction d'œuvres et de prestations, à l'exception des partitions musicales, effectuée par une personne physique pour un usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales (CDE art. XI.190, 9°).

En contrepartie de cette licence, une redevance est perçue par Auvibel conformément à l'article XI.229 du CDE. Elle est due aux auteurs, aux artistes-interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes et d'œuvres audiovisuelles.

La partie afférente aux œuvres sonores et aux œuvres audiovisuelles est répartie par tiers entre auteurs, artistes-interprètes ou exécutants et producteurs ; celle afférente aux œuvres littéraires et graphiques est due aux auteurs et aux éditeurs.

Droits à rémunération à des fins d'illustration de l'enseignement et la recherche

La loi de décembre 2016 a inséré une section particulière reprenant les exceptions au droit d'auteur dans un but d'illustration de l'enseignement et de la recherche scientifique en ce qui concerne les œuvres littéraires, artistiques et graphiques et les prestations d'œuvres sonores et audiovisuelles (CDE art. XI.191/1):

- la reproduction d'œuvres, à l'exception des partitions musicales, à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, pour autant que l'utilisation soit justifiée par le but non lucratif poursuivi, et que l'utilisation ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre ;
- la communication au public d'œuvres à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, pour autant que cette communication soit justifiée par le but non lucratif poursuivi, se situe dans le cadre des activités normales de l'établissement, soit sécurisée par des mesures appropriées et ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre.

Les redevances perçues par Repobel sont réparties entre les ayants droit des œuvres littéraires, artistiques et graphiques et des prestations d'œuvres sonores et audiovisuelles (producteurs et artistes-interprètes).

Par arrêté royal du 16 décembre 2018, les tarifs pour l'enseignement et la recherche scientifique ont été prolongés par le SPF Économie sans modifications jusqu'en 2023 (avec indexation annuelle).

Les œuvres sonores et audiovisuelles sont réparties aux ayants droit par Auvibel par le biais d'une convention avec Repobel.

Droit de reproduction

En 2018 et 2019, Assucopie a signé un mandat de représentation avec Repobel pour percevoir des droits de reproduction dans le cadre professionnel (dans les secteurs public et privé). Il s'agit d'une licence complémentaire proposée par Repobel aux utilisateurs professionnels pour les impressions et pour la réutilisation numérique (reproduction et communication) d'œuvres sources protégées par le droit d'auteur pour lesquelles les ayants droit ou leurs sociétés de gestion ne proposent pas de licence propre dans le marché.

Cette perception complémentaire est régie en détail dans les règles de perception et de tarification M.2020.002 consultables sur le site web de Repobel.

E. Perception des droits

Revendication

Les sociétés de gestion de droits sont réunies en Collèges à Reprobel et à Auvibel afin de revendiquer les droits de leurs membres. De nombreux dossiers y sont traités afin d'objectiver la perception et la répartition des droits.

Assucopie est membre de 4 Collèges

- À Reprobel : Collège des auteurs
- À Auvibel : Collège des auteurs d'œuvres littéraires et graphiques, le Collège des auteurs d'œuvres sonores et Collège des auteurs d'œuvres audiovisuelles.

Une étude des comportements de copie a été réalisée en vue de répartir les droits entre catégories d'œuvres.

Collèges des auteurs d'œuvres littéraires et graphiques

En 2020, les collèges des auteurs d'œuvres littéraires et graphiques de Reprobel (ACCA) et d'Auvibel (CALP) ont décidé d'organiser des réunions conjointes. En tant que secrétaire du Collège d'Auvibel, Assucopie prépare les dossiers en collaboration avec deAuteurs qui assure la présidence du Collège de Reprobel. Les Collèges se sont réunis 8 fois et 10 réunions ont été nécessaires à leur préparation.

Les dossiers communs de l'ACCA et du CALP en 2020

- Préparation d'une étude d'habitudes de copie en vue de la répartition entre catégories d'œuvres et l'analyse des résultats ;
- Objectivation de la répartition entre sociétés de gestion ;
- Objectivation des répertoires numériques.

Collège des auteurs d'œuvres sonores et Collège des auteurs d'œuvres audiovisuelles

Les droits des œuvres sonores et audiovisuelles liés à l'exception enseignement et recherche sont transférés de Reprobel à Auvibel. Pour revendiquer ces droits au nom de ses membres, Assucopie a dû entamer une procédure d'adhésion au Collège des auteurs d'œuvres sonores et au Collège des auteurs d'œuvres audiovisuelles. L'adhésion d'Assucopie (représentée par Marie-Michèle Montée) en tant que membre de ces deux collèges a été actée lors d'une Assemblée générale extraordinaire d'Auvibel le 29 octobre 2020. Par le biais d'un mandat de représentativité, Assucopie y représentera également les auteurs membres de la VEWA (*Vereniging van Educatieve en Wetenschappelijke Auteurs*). En tant que membres de ces Collèges, Assucopie pourra revendiquer les droits de copie privée pour ces catégories d'œuvres.

Les collèges préparent un barème de répartition de l'exception enseignement et modernisent leurs barèmes respectifs.

Assucopie a participé à 2 réunions.

Perception en 2020

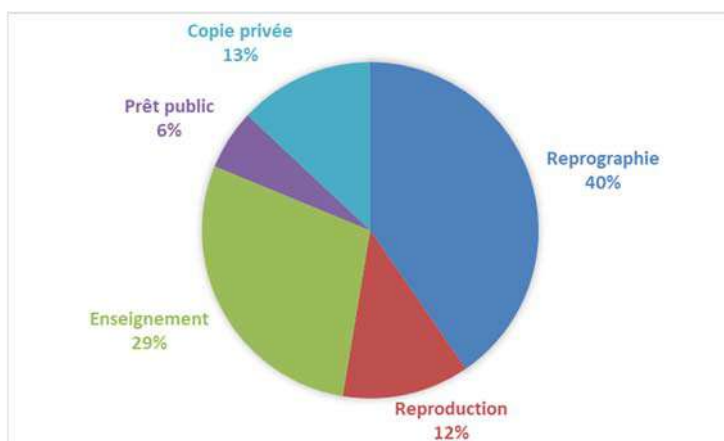
Grâce à l'objectivation des revendications des droits par les sociétés de gestion, les pourcentages de représentativité par catégories d'œuvres ont été augmentés à partir de l'année de consommation 2017.

Pour rappel, cette objectivation a été réalisée par un bureau externe, Riverrun, afin de répartir le plus équitablement les droits entre catégories d'œuvres.

L'analyse des répertoires a montré qu'Assucopie représente près de 92% des auteurs francophones du secteur éducatif et scientifique au sein du Collège des auteurs (41% au niveau national). Elle sera réitérée tous les 3 ans.

En 2020, Assucopie a perçu 1.962.657,28 euros de droits.

	2020
Reprographie	792.947,68 €
Reproduction	239.812,86 €
Enseignement	561.298,03 €
Prêt public	113.423,37 €
Copie privée	255.175,34 €



Plusieurs facteurs sont à la base de la hausse des perceptions

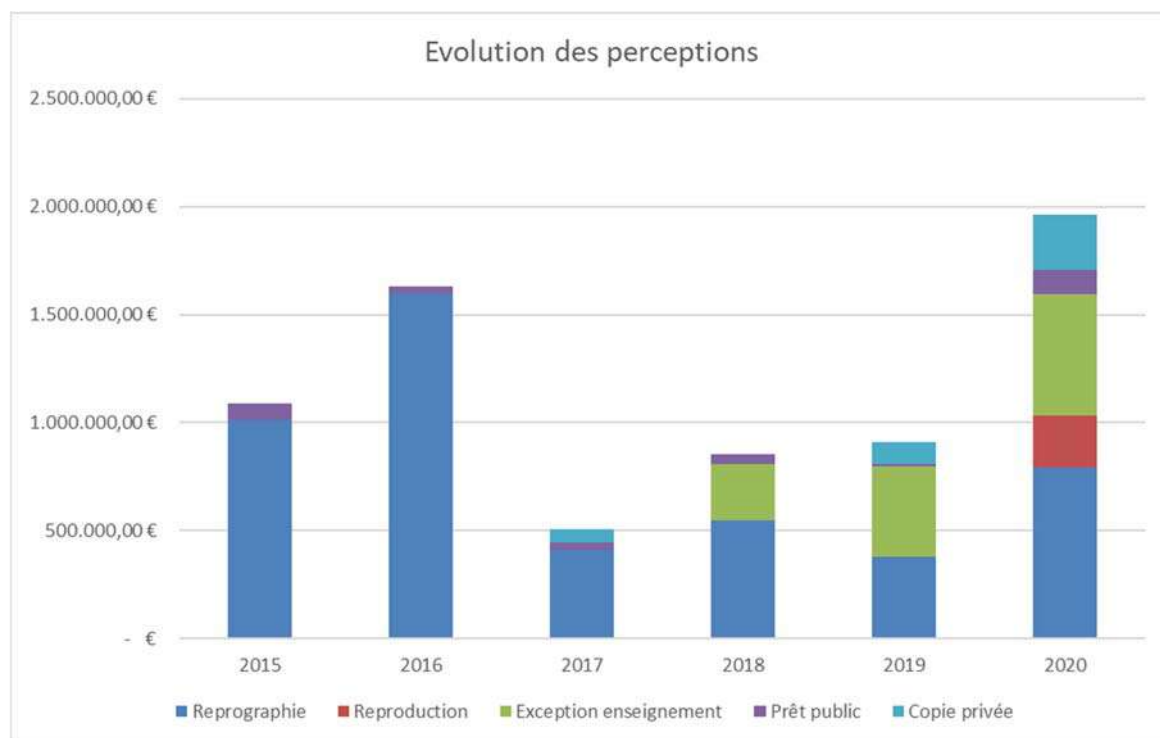
- L'augmentation du pourcentage de revendication d'Assucopie au sein des Collèges ;
- La perception de 3 années de référence de copie privée ;
- Les premières perceptions des droits de reproduction [mandats spécifiques de Reprobel] ;
- Les liquidations de réserves votées par les Collèges à Reprobel et à Auvibel pour soutenir les auteurs en raison de la crise sanitaire. Les réserves de droits des sociétés faitières ayant été abaissées à 1%, Assucopie ne percevra plus de montants substantiels pour des années de référence antérieures à 2020.

Sur les perceptions de 2020, un montant de 883.853,56 euros concerne des liquidations de réserves de Reprobel et de droits en attente de répartition d'Auvibel pour des années de référence allant de 2007 à 2018.

Reprographie		403.109,59 €	Exception enseignement et recherche		100.103,83 €
Droits belges			Droits belges		
Année de référence 2018	105.667,72 €		Année de référence 2018	63.773,58 €	
Année de référence 2017	46.376,15 €		Année de référence 2017	24.084,08 €	
Année de référence 2016	31.283,97 €		Droits étrangers		
Année de référence 2015	85.561,62 €		Année de référence 2018	6.181,72 €	
Année de référence 2014	59.399,90 €		Année de référence 2017	6.064,45 €	
Année de référence 2013	16.162,89 €				
Année de référence 2012	5.502,70 €				
Année de référence 2011	257,12 €				
Droits étrangers			Prêt public		113.423,37 €
Année de référence 2019 et libération de réserves	52.198,57 €		Droits belges		
Droits individuels/dommages et intérêts			Année de référence 2018	27.754,43 €	
Laval	698,95 €		Année de référence 2017	34.003,96 €	
			Année de référence 2016	9.468,80 €	
			Année de référence 2015	1.742,42 €	
			Année de référence 2009	6.435,15 €	
			Année de référence 2008	6.519,92 €	
			Année de référence 2007	27.498,69 €	
Copie privée		177.398,89 €	Reproduction		89.817,88 €
Droits belges			Droits belges		
Année de référence 2018	81.653,79 €		Année de référence 2018	74.554,18 €	
Année de référence 2017	89.347,43 €		Année de référence 2017	15.192,56 €	
Année de référence 2016	1.867,60 €		Droits étrangers		
Année de référence 2015	2.004,69 €		Année de référence 2019	71,14 €	
Année de référence 2013 - 2014	2.064,51 €				
Produits financiers sur 2017	139,20 €				
Produits financiers sur 2018	170,59 €				
Produits financiers sur 2019	151,08 €				
Total	883.853,56 €				

Évolution des perceptions

	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Reprographie	1.010.802,43 €	1.595.915,43 €	407.160,79 €	546.134,54 €	378.333,55 €	792.947,68 €
Reproduction	pas d'application					239.812,86 €
Exception enseignement	pas d'application		- €	258.558,11 €	417.109,25 €	561.298,03 €
Prêt public	75.538,45 €	38.356,79 €	39.293,02 €	47.255,03 €	8.682,27 €	113.423,37 €
Copie privée	- €	- €	57.774,02 €	- €	102.014,92 €	255.175,34 €
Total droits	1.086.340,88 €	1.634.272,22 €	504.227,83 €	851.947,68 €	906.139,99 €	1.962.657,28 €



F. Répartition des droits

Des répartitions ont été calculées pour les 4 licences légales. Toutes les répartitions calculées ont été payées.

- RÉPARTITIONS PRINCIPALES : droits pour l'année de consommation n-1 [n étant l'année de répartition]. Ces droits sont mis en attribution pour la première fois et concernent les œuvres mises à jour. À partir de l'année de référence 2017, les droits belges et les droits étrangers sont payés ensemble. Les droits de reprographie et les droits de reproduction sont répartis ensemble.
- RÉPARTITIONS COMPLÉMENTAIRES : droits pour des années de référence antérieures pour les nouveaux membres.
- RÉPARTITIONS DE LIQUIDATION DE RÉSERVES : droits libérés pour tous les membres ayant un répertoire pour les années de référence concernées après 5 ans et après 10 ans de mise en réserve.
- RÉGULARISATION DE DROITS : droits pour des auteurs qui ont rectifié des données bibliographiques pour des années antérieures.

Au total, 2693 auteurs ou leurs ayants droit ont perçu des droits en décembre 2020.

→ Des répartitions principales

1 répartition de **reprographie** (droits de reprographie et droits de reproduction)
pour l'année de référence 2019 – 415.383,17 euros

1 répartition de l'« **exception enseignement** »
pour l'année de référence 2019 – 317.169,10 euros

3 répartitions de **copie privée**
pour l'année de référence 2017 – 61.189,30 euros
pour l'année de référence 2018 – 56.670,90 euros
pour l'année de référence 2019 – 53.142,02 euros

1 répartition de **prêt public** pour l'année de référence 2017 – 34.858,38 euros.

→ Des répartitions complémentaires

5 répartitions de **reprographie** (droits belges) – 39.956,67 euros
4 répartitions de **reprographie** (droits étrangers) – 4.480,67 euros
2 répartitions de l'**exception enseignement/recherche** – 10.765,07 euros
4 répartitions de **prêt public** – 1.515,66 euros
3 répartitions de **copie privée** – 1.248,10 euros

→ Une liquidation de 50% de « réserves à 5 ans »

1 répartition de **reprographie** belge année de référence 2015 : 56.975,66 euros
1 répartition de **prêt public** année de référence 2012 : 3.615,33 €uros

→ Des liquidations de « réserves à 10 ans »

1 répartition de **reprographie** belge année de référence 2010 : 45.694,18 euros
1 répartition de **prêt public** année de référence 2007 : 31.458,03 euros

→ Une répartition de régularisation pour un montant de 9.081,44 euros a également été payée.

→ Une répartition de droits « individualisés » provenant d'un règlement de litige entre Copibec (société de gestion collective québécoise) et les universités canadiennes - 698,95 euros

Au total, en 2020, Assucopie a payé 1.144.772,52 euros de droits.

Un précompte mobilier sur revenus de droits d'auteur d'un montant de 90.078,93 euros a été versé au SPF Finances conformément aux dispositions légales.

G. Fins sociales, culturelles et éducatives

En sa séance du 27 août 2020, l'Assemblée générale a approuvé les politiques générales en matière de fins sociales, culturelles et éducatives.

En 2020, le montant attribué à des fins sociales, culturelles et éducatives s'élève à 69 292,18 euros et celui utilisé à des fins sociales, culturelles et éducatives s'élève à 19 292,18 euros.

- 6 031,77 euros pour les charges directement liées aux salons et foires, aux séances d'information et colloques, aux dépliants informatifs distribués dans les établissements scolaires et aux auteurs et de manière générale toute dépense liée à des activités culturelles et éducatives. Elles concernent les frais de stand de la Foire du Livre de Bruxelles, du salon Educ ainsi que les frais pour des dépliants informatifs sur le droit d'auteur, le plagiat et le contrat d'édition ;
- 13 260,41 euros pour une partie des charges salariales liées au service juridique et à la communication ;
- 50 000 euros pour la constitution d'un fonds afin de pérenniser les actions.

Le fonds à des fins sociales, culturelles et éducatives ne pourra dépasser un montant de 70.000 € dans les années futures.

H. Organisation comptable et contrôle interne

Depuis 2015, conformément à la loi, Assucopie

- (1) a mis en place une comptabilité analytique établie au prorata de la clé de partage dite « clé générale » ;
- (2) a adapté sa comptabilité au nouveau schéma comptable et au nouveau modèle de flux de trésorerie ;
- (3) a mis en place le contrôle interne des procédures de perception et de répartition ;
- (4) a consigné par écrit la totalité des procédures : suivi comptable et financier, d'adhésion des nouveaux membres, de perception des droits, de répartition et de paiement des droits, et l'analyse des risques et de leur impact sur la Société.

Contrôle interne

Le contrôle interne s'effectue en cinq paliers

- I - Contrôle par les employés

Suivi journalier des dossiers, théorie des « quatre yeux » pour les dossiers relatifs à la perception et à la répartition des droits. Analyse des risques et des conflits d'intérêts pour présentation du suivi au président et aux administrateurs le cas échéant.

- II - Contrôle par le président

Contrôle des procédures et de leur application, contrôle des calendriers des dossiers, contrôle des répartitions. Organisation des réunions de suivi de dossiers et activités des employés.

- III - Contrôle par un ou des administrateurs

Vérification de l'application des procédures et suivi du contrôle interne auprès des administrateurs (au Conseil d'administration) et des associés (à l'Assemblée générale).

En septembre 2020, le vice-président et le président ont été mandatés pour effectuer ce contrôle interne.

- IV - Contrôle par le Service comptable

Vérification et contrôle des données comptables et financières.

- V - Contrôle par le commissaire-réviseur

Vérification et contrôle des données comptables et financières ainsi que contrôle des procédures et du suivi du contrôle interne. Ce dernier contrôle fait l'objet d'un rapport spécial.

Séparation des patrimoines

Depuis le 1^{er} janvier 2015, les comptes d'Assucopie sont séparés dans le respect du principe de non-unicité des comptes.

- (1) Comptes pour le patrimoine propre de la société

Y sont placées les avances sur commissions prélevées sur les droits afin de financer les activités de la société.

En fin d'année, les commissions qui n'ont pas été utilisées sont identifiées comme une dette envers les ayants droit.

- (2) Comptes pour les ayants droit

Y sont placés tous les droits perçus au nom des auteurs.

Conformément aux Politiques générales, l'affectation des produits financiers nets provenant de la gestion des droits vient en diminution des frais de gestion.

Contrôle budgétaire semestriel

Conformément à la législation en vigueur, le service comptable et le commissaire-réviseur effectuent un contrôle budgétaire au 30 juin. La balance des comptes au 30 juin fait l'objet d'un rapport du commissaire-réviseur. Le contrôle budgétaire semestriel a été approuvé, par écrit, par le Conseil d'administration le 24 novembre 2020.

I. Informations comptables et financières

Frais de fonctionnement, frais de gestion et commissions

Au 31 décembre 2020, 191.324,18 euros de charges ont été comptabilisés. Ce montant est compris déduction faite des produits financiers nets et des autres produits d'exploitation².

De ce montant, ont été affectés

- 19.292,18 euros à des fins sociales, culturelles et éducatives ;
- 3.925,32 euros au fonds organique (financement du Service de Contrôle).

Les charges de gestion, montant prélevé des droits à répartir pour financer la société, s'élèvent à 168.106,68 euros. Ces charges sont stables depuis plusieurs années.

Les avances sur commission sur droits à répartir en 2020 s'élevaient à 200.000 €. L'excédent de commission, soit 31.893,32 euros a été affecté aux fins sociales, culturelles et éducatives.

Ratio du Service de Contrôle

[Article XI.256 du CDE]

« Le ratio des frais de gestion visé à l'article XI.256 CDE est calculé en plaçant les frais directs et indirects de la gestion des droits par rapport à la moyenne des perceptions encaissées au cours des trois derniers exercices et non plus par rapport aux droits comptabilisés. S'il s'élève à plus de 15 pour cent de la moyenne des droits perçus au cours des trois derniers exercices, ce dépassement est motivé de manière complète, précise et détaillée dans le rapport de gestion visé à l'article XI.248/6. »

Le Service de contrôle utilise le calcul suivant : charges d'exploitation (hors fonds organique et fins sociales, culturelles et éducatives) auxquelles s'ajoutent les charges financières sur compte propre et les charges exceptionnelles et diminuées des récupérations de charges pour tiers.

Avant 2020, les impôts étaient également retirés.

Année de perception	Droits perçus
2018	851.947,68 €
2019	906.139,99 €
2020	1.962.657,28 €
Total	3.720.744,95 €
Moyenne	1.240.248,32 €

Le montant des charges à prendre en compte pour le ratio du Service de Contrôle s'élève donc à 189.084,32 euros

La moyenne des perceptions des 3 dernières années est de 1.240.248,32 euros.

Le ratio sur 2020 est de 15,25 %.

En 2020, le ratio dépasse de 0,25% le seuil de 15% mentionné dans l'AR comptable. Ce dépassement est dû à l'engagement d'une employée à temps partiel (service juridique et communication du secteur scientifique).

Évolution des ratios

	Ratio
2016	16,00%
2017	16,77%
2018	17,30%
2019	23,99%
2020	15,25%

² Remboursement dans le cadre d'un dégât des eaux dans les bureaux.

Dans le rapport annuel précédent, le ratio présenté était de 24,30%, cependant, dans un courrier daté du 18 décembre 2020, le Service de Contrôle a modifié celui-ci.

Les frais de la société étant stables, il est à noter que la variation des ratios est due aux fluctuations de perception des droits.

Nous avons constaté que vous aviez déclaré la somme de 181.688 euros dans le cadre de la question 16 relative aux charges directes et indirectes. Or, nous nous sommes penché sur cette question et avons pris la liberté de recalculer ce montant comme suit : compte 60/64 + compte 65 = 180.906 euros. Cette modification des charges directes et indirectes impacte le calcul des frais de fonctionnement, il diminue, par conséquent, à 23,99 % au lieu de 24,19 % initialement. Je vous invite à consulter l'annexe 2 si vous souhaitez parcourir le détail de cette correction. De plus, nous avons remarqué que ce pourcentage est nettement en hausse 24,19 % en 2019 contre 17,30 % en 2018. Nous avons, cependant, bien noté les justifications reprises dans votre rapport de gestion et espérons que, comme annoncé, votre pourcentage sera en baisse lors du prochain exercice.

Utilisation des produits financiers provenant de la gestion des droit perçus

Conformément aux politiques générales, les produits financiers nets provenant de la gestion des droits sont affectés en diminution des frais de gestion.

Il est à noter qu'Auvibel verse à Assucopie les produits financiers nets afférents aux droits de copie privée payés par année de référence. Ceux-ci sont requalifiés directement en droits et payés aux membres en même temps que la répartition principale des droits afférents.

En 2020, les produits financiers bruts provenant de la gestion des droits s'élèvent à 18.818,50 euros. Ceux-ci sont exceptionnellement élevés en raison d'un compte-titre arrivé à échéance en août 2020.

Méthode d'attribution des coûts indirects aux différents modes d'exploitation gérés

Pour ventiler les charges (coûts directs et indirects), la clé de partage « perception » a été utilisée.

2020	Clé de partage
Reprographie	40%
Enseignement	29%
Prêt public	6%
Copie privée	13%
Droit de reproduction	12%

Types de ressources utilisées pour couvrir les frais de fonctionnement

Les frais de fonctionnement sont financés par les commissions prélevées des droits bruts à répartir, par les produits financiers nets sur compte propre et par les produits financiers nets sur droits.

En 2020, les assurances de la copropriété ont également remboursé des travaux dans les bureaux en relation avec un dégât des eaux en 2019.

Fréquence des paiements effectués aux ayants droit

Les droits sont répartis annuellement.

Selon le Code de droit économique, les droits perçus par Assucopie devraient être répartis et payés dans les 6 mois de leur perception. Cette règle, si elle est pertinente pour la gestion des droits exclusifs, n'est pas adaptée à la gestion collective car elle augmenterait significativement les coûts de gestion.

Plusieurs facteurs influencent les délais de paiement et ne permettent pas de les respecter, il s'agit entre autres : des calendriers de paiement des sociétés faitières, de la répartition par année de référence et des montants (parfois faibles selon les années de référence) perçus à différents moments de l'année.

En 2020, Assucopie a perçu 1.962.657,28 euros de droits dont 883.853,56 euros concernent des liquidations de réserves de Repobel et de droits en attente de répartition d'Auvibel pour des années de référence allant de 2007 à 2018.

Des droits perçus en 2020, Assucopie a mis 1.376.834,12 euros en répartition en 2020, soit 70,15%. De ce montant, 970.368 euros ont été payés. Le solde représente les droits réservés pour les futurs membres.

Des droits non mis en répartition, pour un montant de 585.823,16 euros, seront affectés aux réserves de droits afférentes lors de l'Assemblée générale. Ils seront répartis conformément au Règlement de répartition de la société.

Utilisation des sommes non répartissables

Les droits attribués à des auteurs mais qui ne peuvent être payés en raison de données erronées ou d'un manque d'information sont comptabilisés sur un compte séparé pendant cinq années.

Si après 5 années, Assucopie a été dans d'impossibilité de mettre à jour les données, ou le cas échéant d'identifier les héritiers d'un membre décédé, ces droits sont ajoutés à la répartition principale des droits afférents selon les modalités légales (CDE art.XI.254).

Au 31 décembre, le solde des droits non répartissables est égal à zéro en raison du paiement des montants dès identification.

En 2021, seront identifiés comme droits perçus non répartissables

(1) les droits attribués à des ayants droit individuels mais revenus sur les comptes d'Assucopie. Malgré des recherches diligentes, certains droits n'ont pu être payés à qui de droit. Les montants des droits non répartissables liés aux répartitions payées en 2016 (soit 125,88 euros)

Ces droits seront ajoutés aux répartitions 2019/91 – droits de prêt (24,61 euros) et 2021/01 – droits de reprographie (190,85 euros).

(2) Le solde des réserves à 10 ans soit le solde des droits 2012/01, 2012/50 et 2009/91.

Les montants exacts ne sont actuellement pas connus puisqu'une dernière répartition complémentaire sera calculée avant liquidation complète afin d'attribuer des droits aux membres de la société qui n'ont pas encore perçu de droits pour les années concernées.

Ainsi, le solde après répartitions complémentaires sera affecté à des liquidations à 10 ans dans les répartitions afférentes.

J. Présentation des comptes annuels

Les comptes annuels et les différents rapports ont été établis conformément au Code des Sociétés et des Associations, au Livre XI du CDE, à l'arrêté royal du 25 avril 2014 relatif à l'organisation administrative et comptable [AR 2014] et aux arrêtés royaux modifiant l'AR 2014.

Les comptes annuels portent sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

REMARQUE GENERALE

Les droits sont perçus par catégories d'œuvres (littéraires et visuelles), mais, conformément à son règlement de répartition, ils sont répartis sans distinction de catégories. En effet, de telles répartitions demanderaient

- une déclaration des répertoires des œuvres des membres trop détaillée,
- une modification du modèle mathématique,
- une adaptation de la base de données,

ce qui engendrerait des frais supplémentaires superflus dans le cadre d'une gestion collective de licences légales.

Dans le schéma comptable du bilan, les données chiffrées des tableaux descriptifs (section Ca, Cb et Ce) correspondent au partage entre les catégories d'œuvres (pourcentages arrondis) des perceptions de 2020.

En ce qui concerne les droits perçus en 2020 et payés en 2020 (section Ce), les droits de reprographie et les droits de reproduction étant répartis ensemble, ils ont été repris au prorata des perceptions de 2020 selon une clé de partage « reprographie/reproduction ». Assucopie n'a pas perçu de droits de reproduction avant 2020.

Clé de partage « perceptions »

2020	Clé de partage	Œuvres littéraires	Œuvres visuelles
Reprographie	40%	96%	4%
Enseignement	29%	99%	1%
Prêt public	6%	99%	1%
Copie privée	13%	87%	13%
Droit de reproduction	12%	96%	4%

Clé de partage « reprographie/reproduction »

2020	Clé de partage	Œuvres littéraires	Œuvres visuelles
Reprographie	77%	96%	4%
Droit de reproduction	23%	96%	4%

Bilan actif

Le total de l'actif passe de 1.171.078 euros en 2019 à 1.801.573 euros en 2020. Cette augmentation de 630.495 euros est principalement due aux liquidations de réserves pour des années de références antérieures payées par Repobel et non encore mises en répartition.

Les actifs circulants s'élèvent à 1.735.001 euros. Ils sont principalement constitués des valeurs disponibles ajouter le montant pour le compte des ayants droit. Les placements de trésorerie sont à 0 euros en raison de l'arrivée à échéance en août 2020 du dernier placement du compte-titre.

Les actifs immobilisés s'élèvent à 66.571 euros. Il s'agit principalement des immobilisations corporelles (locaux et parts d'Auvibel et de Repobel). Ils diminuent de 2.094 euros par rapport à 2019, aucun investissement important n'ayant été opéré depuis 2015.

Les créances à un an au plus s'élèvent à 5.963 euros. Il s'agit principalement de notes de crédit à recevoir.

Bilan passif

Conformément à la législation en vigueur, les dettes ont été ventilées en fonction de l'activité propre de la société d'une part et de la gestion pour le compte des ayants droit d'autre part.

Le total du passif s'élève à 1.801.573 euros, principalement constitué de la dette aux ayants droit [1.692.884 euros].

Cette augmentation du passif provient d'une part des liquidations de réserves de Reprobel non encore mis en répartition et d'autre part de l'augmentation du pourcentage des réserves attribués lors des répartitions de droits (20% de droits réservés sur les répartitions principales).

Le pourcentage des droits mis en réserve est directement lié au calendrier de répartition de Reprobel et d'Auvibel. Puisque Reprobel ne répartira plus des montants importants de droits pour des années de référence antérieures (réserves liquidées en 2020), ce pourcentage a dû être adapté.

Les « dettes à un an au plus » augmente de 57.786,00 euros. Principalement en raison du poste « autres dettes » qui s'élève à 50.000 euros. Ce dernier constitue le fonds pour des fins sociales, culturelles et éducatives. Ce montant sera placé sur un compte bancaire séparé au 1^{er} janvier 2021.

Compte de résultat

Analyse et commentaires

Durant l'exercice 2020, Assucopie a comptabilisé un total de commissions s'élevant à 168.106,68 euros.

Sont portés en chiffre d'affaires (c'est-à-dire en commissions) les frais engagés au 31 décembre 2020 diminués

- du montant versé au fonds organique du Service de Contrôle (3.925 euros),
- des affectations pour fins sociales, culturelles et éducatives (19.292 euros),
- du solde des autres produits d'exploitation (4.489 euros) [récupération liée à un dégât au bâtiment],
- des produits financiers bruts de 2020 (18.818,50 euros).

Le solde des autres produits d'exploitation correspond aux produits financiers du patrimoine propre auxquels sont ajoutés les régularisations d'impôt et les autres produits d'exploitation.

En 2020, aucune charge n'a été comptabilisée en refacturation aux ayants droit.

Conformément à l'article XI.287 §2 du CDE, la société a contribué au fonds organique des sociétés de gestion finançant le contrôle des sociétés de gestion par le SPF Économie. En 2020, ce montant comptabilisé s'élève à 3.925 euros.

La contribution au fonds organique concerne non pas un flux de trésorerie, mais la contribution au fonds organique payée l'année x sur les perceptions de l'année x-2 conformément à la demande du Service de contrôle.

Le poste « rémunérations, charges sociales et pensions » représente plus de la moitié des frais de gestion de la société, soit 126.495 euros. Ce poste a augmenté suite à l'engagement d'une employée à temps partiel à partir du 15 octobre 2019.

Patrimoine propre de la société

Le patrimoine propre de la société est constitué du capital social, des immobilisations corporelles et des immobilisations financières.

Afin d'assurer les frais de gestion de l'année, un montant de 200.000 euros a été prélevé du compte des ayants droit au 1^{er} janvier 2020 et placé sur le compte propre de la société.

Les frais comptables de la société calculés à la clôture des comptes s'élèvent à 168.106,68 euros, hors contribution au fonds organique et affectations aux fins sociales, culturelles et éducatives.

Lors des répartitions, Assucopie a imputé aux répartitions principales, au prorata des droits bruts mis en répartition, la somme de 200.000 euros au titre d'avance sur commissions.

Après clôture des comptes, 168.106,68 euros de charges de gestion ont été calculés. Un excédent à restituer aux ayants droit de 31.893,32 euros a été identifié. Après approbation par l'Assemblée générale, ce montant sera requalifié en fins sociales, culturelles et éducatives. Il faut cependant noter qu'il s'agit ici d'une requalification comptable.

L'avance sur commissions ne peut en aucun cas être considérée comme commission effective de la société. En effet, d'une part l'excédent de commissions est automatiquement requalifié en dette envers les ayants droit et d'autre part l'avance sur commissions reste une estimation déterminée en début d'année.

En 2020, les produits financiers nets s'élèvent à 18.027,61 euros.

Patrimoine des ayants droit

Le patrimoine des ayants droit est constitué de l'ensemble des droits perçus ainsi que des produits financiers (après déduction des charges financières) sur droits.

Le placement des rémunérations gérées se fait sur la base des principes suivants (CDE art. XI.250) et de la politique générale de la société à cet égard :

- montants rapidement disponibles (liquidité) ;
- garantie du capital et des intérêts, et pas de placement spéculatif (sécurité, gestion de risques) ;
- gestion dans l'intérêt (exclusif) des ayants droit (qualité, conflits d'intérêts);
- rentabilité suffisante en fonction des conditions du marché;
- diversification auprès d'au moins deux institutions bancaires (sécurité, gestion de risques);
- placements en Belgique auprès d'établissements de crédit fiables selon les modalités de l'AR Normes comptables 2014 (sécurité, gestion de risques).

Les produits financiers nets de 2020 ont été affectés en déduction des frais de fonctionnement de 2020 conformément aux Politiques générales.

Affectation du résultat

Statutairement et en vertu de son statut légal, Assucopie est tenue de payer à ses membres la totalité des droits perçus diminués des commissions et des droits réservés de telle sorte qu'Assucopie réalise un résultat nul.

Assucopie a comptabilisé un total de commissions égal à ses frais de gestion réels.

Ainsi, le résultat de l'année 2020 est bien à zéro.

K. Tableaux de gestion par type de droits

[Article 23 de AR comptable]

Les informations financières dont la publication dans le rapport de gestion des sociétés de gestion est prévue par l'article XI.248/6, § 2, 8°, du Code de droit économique sont présentées au moyen d'un tableau établi selon le modèle ci-après

I – VENTILATION DE LA DETTE PAR MODE D'EXPLOITATION (6.9. BIS)

REMARQUES PRÉALABLES

Assucopie répartit ensemble les droits de reprographie et de reproduction, dans le tableau du schéma comptable 6.9.bis, il a été choisi (pour faciliter la lecture des tableaux des années futures) d'indiquer uniquement des droits réservés pour la section « reprographie » ; ils concernent cependant les deux types de droits.

Pour les sections B et C, la clé de partage « perception » a été utilisée.

Les droits perçus à répartir non réservés concernent d'une part les droits perçus en 2020 et non répartis en 2020 et d'autre part des excédents de frais de fonctionnement pour des années antérieures réaffectés en dettes aux ayants droit. Ce montant permet de financer la société au 1^{er} janvier.

Les droits perçus à répartir réservés doivent, selon l'AR comptable, être identifiés par année de perception. Cet exercice est techniquement impossible pour Assucopie puisque les réserves concernent des répartitions composées de montants perçus durant des années différentes. Les montants ont été identifiés sur base des années de paiement et des années de perception.

Reprographie			
A	Droits perçus en 2020	792.947,68 €	
B	Déductions effectuées sur les droits perçus pour financer les frais de gestion	54.687,22 €	
C	Produits financiers encaissés provenant de la gestion des droits perçus	7.279,64 €	
D	Droits en attente de perception	- €	
E	Droits perçus répartis	554.108,25 €	
F	Droits payés	472.478,72 €	
G	Total des droits perçus non encore répartis		
H	Par année de perception	Droits non répartis réservés	Droits non répartis non réservés
	2020	201.603,51 €	344.189,07 €
	2019	101.767,64 €	- €
	2018	179.512,57 €	- €
	2017	10.285,32 €	- €
	2016	66.175,41 €	59.429,61 €
	2015	20.776,37 €	- €
	2014	48.318,90 €	- €
	2013	20.733,64 €	- €
	2012	4.079,73 €	- €
	2011	3.582,62 €	
I	Droits perçus répartis en attente de paiement	982,59 €	
J	Par année de perception		
	2020	511,87 €	
	2019	151,99 €	
	2018	95,39 €	
	2017	113,49 €	
	2016	109,85 €	
K	Total des sommes non répartissables	- €	

Reproduction			
A	Droits perçus en 2020	239.812,86 €	
B	Déductions effectuées sur les droits perçus pour financer les frais de gestion	16.535,74 €	
C	Produits financiers encaissés provenant de la gestion des droits perçus	2.203,54 €	
D	Droits en attente de perception	- €	
E	Droits perçus répartis	133.530,37 €	
F	Droits payés	95.398,30 €	
G	Total des droits perçus non encore répartis		
H	Par année de perception	Droits non répartis réservés	Droits non répartis non réservés
	2020	- €	107.736,02 €
I	Droits perçus répartis en attente de paiement	- €	
J	Par année de perception		
	2020	- €	
K	Total des sommes non répartissables	- €	

Exception enseignement/recherche			
A	Droits perçus en 2020	561.298,03 €	
B	Déductions effectuées sur les droits perçus pour financer les frais de gestion	58.875,62 €	
C	Produits financiers encaissés provenant de la gestion des droits perçus	5.157,53 €	
D	Droits en attente de perception	- €	
E	Droits perçus répartis	416.350,83 €	
F	Droits payés	327.856,34 €	
G	Total des droits perçus non encore répartis		
H	Par année de perception	Droits non répartis réservés	Droits non répartis non réservés
	2020	79.292,28 €	94.029,83 €
	2019	61.279,03 €	42.105,11 €
	2018	45.089,46 €	- €
I	Droits perçus répartis en attente de paiement	464,62 €	
J	Par année de perception		
	2020	311,74 €	
	2019	152,88 €	
	2018	- €	
K	Total des sommes non répartissables	- €	

Copie privée		
A	Droits perçus en 2020	255.175,34 €
B	Déductions effectuées sur les droits perçus pour financer les frais de gestion	32.351,91 €
C	Produits financiers encaissés provenant de la gestion des droits perçus	2.344,70 €
D	Droits en attente de perception	- €
E	Droits perçus répartis	219.148,97 €
F	Droits payés	172.234,20 €
G	Total des droits perçus non encore répartis	
H	Par année de perception	Droits non répartis réservés
	2020	42.750,20 €
	2019	16.796,34 €
	2018	- €
	2017	3.768,37 €
I	Droits perçus répartis en attente de paiement	30,90 €
J	Par année de perception	
	2020	16,12 €
	2019	1,02 €
	2018	- €
	2017	13,76 €
K	Total des sommes non répartissables	- €

Prêt public		
A	Droits perçus en 2020	113.423,37 €
B	Déductions effectuées sur les droits perçus pour financer les frais de gestion	5.656,21 €
C	Produits financiers encaissés provenant de la gestion des droits perçus	1.042,20 €
D	Droits en attente de perception	- €
E	Droits perçus répartis	82.005,78 €
F	Droits payés	76.625,37 €
G	Total des droits perçus non encore répartis	
H	Par année de perception	Droits non répartis réservés
	2020	8.714,59 €
	2019	3.625,80 €
	2018	7.588,97 €
	2017	11.245,29 €
	2016	10.079,67 €
	2015	11.115,50 €
I	Droits perçus répartis en attente de paiement	227,47 €
J	Par année de perception	
	2020	172,42 €
	2019	3,74 €
	2018	19,03 €
	2017	7,67 €
	2016	24,61 €
K	Total des sommes non répartissables	- €

II – Frais de gestion

Le total des frais de la ligne A comprend tous les frais (y inclus les frais financiers) liés à la gestion des droits pour le mode d'exploitation concerné, y compris les frais liés aux fins sociales, culturelles et éducatives et au fonds organique, relatifs au même mode d'exploitation. La ligne B comprend uniquement les coûts directs et indirects liés à la gestion des droits pour le mode d'exploitation concerné (y inclus les frais financiers), c'est-à-dire les frais de la ligne A moins tous les frais liés aux fins sociales, éducatives et culturelles et au fonds organique. La ligne C met en rapport les frais liés à la seule gestion des droits, c'est-à-dire le montant mentionné à la ligne B, avec les droits perçus au cours de l'exercice pour le même mode d'exploitation, soit la ligne A du tableau de ventilation de la dette par mode d'exploitation (point I ci-dessus).

La clé de partage « perception » a été utilisée pour ventiler les montants.

Reprographie		Sur la totalité des droits
A Total des frais	76.353,21 €	189.084,32 €
B Frais liés à la gestion de droits	66.977,86 €	165.866,82 €
C Ratio	8%	

Reproduction		Sur la totalité des droits
A Total des frais	23.112,04 €	189.084,32 €
B Frais liés à la gestion de droits	20.274,13 €	165.866,82 €
C Ratio	8%	

Exception enseignement/recherche		Sur la totalité des droits
A Total des frais	54.095,27 €	189.084,32 €
B Frais liés à la gestion de droits	47.452,95 €	165.866,82 €
C Ratio	8%	

Copie privée		Sur la totalité des droits
A Total des frais	24.592,60 €	189.084,32 €
B Frais liés à la gestion de droits	21.572,90 €	165.866,82 €
C Ratio	8%	

Prêt public		Sur la totalité des droits
A Total des frais	10.931,21 €	189.084,32 €
B Frais liés à la gestion de droits	9.588,98 €	165.866,82 €
C Ratio	8%	

L. Événements importants après clôture de l'exercice 2020

Le Conseil d'administration n'a à vous informer d'aucun événement important survenu après la clôture de l'exercice 2020 et qui serait de nature à modifier de façon significative les comptes annuels qui vous sont présentés.

M. Risques et incertitudes

Les risques pour la société sont principalement liés à des incertitudes politiques, légales et réglementaires.

Législation

Tels que les Statuts actuels sont rédigés, les activités d'Assucopie dépendent entièrement de la législation en matière de gestion collective de droits d'auteur.

S'il y a une volonté politique de défendre les intérêts moraux *et* patrimoniaux des auteurs dans toutes les catégories d'œuvres, les risques sont limités à condition que le législateur reconnaisse le principe des licences légales et autres droits à rémunération comme principe de modernisation du droit d'auteur dans certains cas d'utilisation d'œuvres protégées.

Ces dernières années, certains partis politiques se sont ouvertement positionnés contre les redevances pour licences légales. Les tarifs liés à la loi du 22 décembre 2016 ont engendré une baisse des perceptions de Reprobel de près de 40%. Les tarifs pour copie privée ne sont quant à eux pas adaptés aux réalités des habitudes de copie, ce qui engendre une baisse des revenus d'Auvibel.

Parallèlement aux discussions européennes sur les exceptions au droit d'auteur en faveur de l'enseignement, le lobby puissant de l'enseignement et de la recherche revendique la gratuité des exceptions. Si tel devait être le cas, les auteurs du monde éducatif et scientifique seraient les premiers impactés et Assucopie n'aurait plus de raison d'être.

Les nombreuses obligations en matière de comptabilité des sociétés de gestion pèsent de plus en plus sur l'organisation et le budget de la société. Ces obligations ne sont absolument pas adaptées à la gestion collective. La complexité administrative et comptable subie par les sociétés de gestion est en totale contradiction avec la simplification administrative souhaitée par le législateur et engendre des frais supplémentaires.

En conséquence, l'instabilité au niveau légal plonge la société dans l'incertitude tant au niveau des perceptions que de la maîtrise des frais de fonctionnement.

Perceptions

Les perceptions d'Assucopie dépendent *directement* des redevances de Reprobel et d'Auvibel et donc directement de la législation relative aux licences légales (modulation des tarifs et de la loi).

Suite à la loi du 12 décembre 2016, les perceptions de Reprobel ont diminué de manière substantielle. Cela a inévitablement un impact sur les perceptions d'Assucopie et sur les revenus des ayants droit.

Les redevances de l'exception « enseignement/recherche » prévoient une enveloppe globale de 5M euros. Cependant, de nouveaux ayants droit (producteurs et artistes) perçoivent un tantième des redevances. Cette licence légale a été élargie, mais sans augmentation de l'enveloppe de droits.

Les droits de copie privée des auteurs littéraires et graphiques ne sont actuellement pas valorisés dans les tarifs de copie privée puisque les appareils de copie de ce type d'œuvres sont sous représentés. Les tarifs d'Auvibel ne sont pas actualisés et ne suivent pas les habitudes de copie. Cela entraîne une baisse globale des perceptions d'Auvibel.

Les perceptions de droits de prêt public devraient rester stables.

Secteur et concurrence

La concurrence des sociétés de gestion de droits qui se veulent plus « généralistes » s'accroît d'année en année. En Belgique, huit sociétés de gestion se partagent le marché. Assucopie doit se positionner et se diversifier. Dans un monde basé sur l'image et les technologies, Assucopie se doit d'être visuellement présente et doit continuer à développer sa communication. La prospection doit être au centre des préoccupations de la société dans le but de rester majoritaire dans le secteur éducatif et scientifique en Communauté française.

Les redevances allouées à la catégorie des œuvres éducatives et scientifiques à Repobel suscitent les convoitises de plusieurs sociétés de gestion. La société doit rester vigilante et proactive pour défendre le secteur.

Frais de gestion

Les frais de gestion de la société sont stables. Cependant, suite aux prévisions négatives de perception de droits de Repobel et d'Auvibel [en raison de la non-adaptation des tarifs de redevance et de la crise sanitaire Covid-19], une évolution de la société sera peut-être inévitable à moyen terme.

Des synergies restent envisagées avec d'autres sociétés en vue de mutualiser les frais de gestion.

Il est à noter que, pour les années à venir, en raison des politiques des institutions bancaires, Assucopie ne bénéficiera plus de produits financiers à affecter en déduction des frais de gestion. Cela aura *de facto* un impact sur les droits à répartir.

N. Impacts de la crise sanitaire liée à la Covid-19

En mars 2020, la Belgique a dû faire face à une pandémie d'un coronavirus appelé Covid-19.

En raison des mesures de confinement et de la fermeture des entreprises et des commerces, les perceptions des sociétés faïtières (et donc celles d'Assucopie) ont été impactées. Celles d'Auvibel ont été impactées dès 2020 suite à la fermeture temporaire de certains commerces « non essentiels », elles le seront également en 2021. Celles de Repobel n'ont pas été impactées en 2020 mais le seront en 2021 et en 2022.

L'impact du coronavirus sur les activités d'Assucopie est resté limité en 2020. L'organisation avec un maximum de télétravail et de réunions par vidéoconférence a permis un fonctionnement quasi normal, à l'exception de l'organisation et du suivi des actions de communication et de prospection.

O. Informations légales

Refus d'octroyer une licence en vertu de l'article XI.262, § 2

Aucun refus d'octroyer une licence n'est à déclarer.

Fonction de contrôle visée à l'article 248/8 du Code de Droit Économique

Le Conseil d'administration exerce la fonction de contrôle visée à l'article XI.248/8 du CDE.

Le vice-président et le président ont été mandatés par le Conseil d'administration pour effectuer le contrôle interne des procédures liées à l'AR comptable de 2014. Chaque année, le vice-président fait un rapport du contrôle interne à l'Assemblée générale.

Le mandat d'administrateur est effectué sans contrepartie financière (rémunération ou avantage de quelconque nature) conformément aux Statuts.

Informations sur les relations avec d'autres sociétés de gestion ou organismes de gestion collective

En 2020, Assucopie a signé un accord de représentativité avec VEWA afin de représenter les ayants droit de celle-ci à Auvibel dans les collèges des auteurs d'œuvres sonores et audiovisuelles.

Recherche et développement

Pas de commentaire spécifique requis.

Utilisation des instruments financiers

Pas de commentaire spécifique requis.

Rémunération des administrateurs

Aucune rémunération de quelque nature que ce soit n'a été versée aux administrateurs durant l'année 2020.

Ce point fait l'objet d'un rapport du commissaire-réviseur.

P. Décharge aux administrateurs et au commissaire, par un vote spécial au commissaire

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'administration demande à l'Assemblée générale d'approuver les comptes annuels et le rapport de gestion pour l'exercice 2020 dans leur ensemble.

Il est également proposé de donner décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mission et au commissaire pour l'exercice de son mandat, par un vote spécial au commissaire.

Il n'a pas été versé de montants au commissaire durant l'exercice pour des missions en dehors de son mandat.

RAPPORT DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Exercice 2019

Assucopie

A. Base statutaire

Société civile sous forme d'une société coopérative à responsabilité limitée constituée le 09 août 1999, Assucopie est une société de gestion collective des droits des Auteurs Scolaires, Scientifiques et Universitaires. Par arrêté ministériel du 09 juillet 1999, publié au Moniteur belge le 26 août 1999 (confirmé par arrêté ministériel du 28 novembre 2003, publié au Moniteur belge le 24 décembre 2003), elle a été autorisée à exercer ses activités sur le territoire national, conformément à l'arrêté royal du 06 avril 1995 relatif à l'autorisation des sociétés de gestion des droits visées à l'article XI.246 du Code de Droit Économique (CDE).

Les Statuts de la société ont été modifiés à 5 reprises, le 04 mai 2004, le 22 mai 2006, le 30 avril 2009, le 28 juin 2010 et le 12 avril 2018.

B. Objet

Assucopie a pour objet d'exploiter, d'administrer et de gérer, dans le sens le plus large, les intérêts matériels et moraux relatifs aux œuvres des auteurs scolaires, scientifiques et universitaires et des auteurs d'œuvres numériques.

L'exploitation, l'administration et la gestion décrites ci-avant s'entendent dans le sens le plus large et en tous pays, pour elle-même, pour des associés, pour des mandants et des sociétés correspondantes. Elle peut procéder elle-même ou par l'intermédiaire de tiers à la perception, à la gestion et à la répartition des droits qui sont dans son objet social.

Assucopie peut exercer tous les autres mandats particuliers qui pourraient lui être confiés par ses associés et/ou mandants ou tout organisme ou société représentative des intérêts de ses membres.

Elle peut défendre, notamment en justice, les intérêts matériels et moraux de ses membres, dans les limites de l'objet social. Elle a la possibilité d'imposer par tous les moyens légaux le respect des engagements définis par les statuts.

Elle peut participer à tous accords collectifs, conférer mandats et de manière générale accomplir tous actes qui sont de nature à favoriser son objet social ou à permettre son accomplissement et notamment confier tout ou partie de la gestion des droits qu'elle exploite ou administre à toute société ou organisme apte à les gérer.

De manière générale, elle peut accomplir, tant en Belgique qu'à l'étranger, tous actes qui peuvent favoriser directement ou indirectement ses intérêts, ceux de ses membres, mandants et sociétés correspondantes, notamment la défense de leurs intérêts matériels et moraux, ainsi que le développement et la promotion de leurs activités par le biais d'études, de formations ou de soutiens culturels et sociaux.

C. Organes de la société¹

Assemblée générale		
Commissaire réviseur	Conseil d'administration	Service comptable
Expert juridique (éventuel)	Bureau	Service informatique
Notaire	Direction	Banques
	Administration	

¹ Assucopie ne possède pas de succursale.

a) Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de Benoit Baudalet, Christian Cherdon (président), François-Régis Dohogne (vice-président), Ludo Eechaut, Chantal Gabriel (secrétaire), François-Marie Gerard (trésorier), Olivier Lerot et Fernando Ruiz.

Le Conseil d'administration s'est réuni 6 fois. Il a convoqué 1 Assemblée générale ordinaire et 1 Assemblée générale extraordinaire.

Les sujets les plus importants abordés lors des Conseils d'administration, en dehors des comptes et du budget, ont été :

- le suivi des perceptions ;
- le plan stratégique à 3 ans ;
- les défis futurs et les synergies entre sociétés de gestion ;
- la modification du règlement de répartition ;
- le paiement des droits en décembre 2019.

Le Bureau s'est réuni 4 fois (composition : président, vice-président, secrétaire, trésorier et directrice).

Il a pour mission de préparer les dossiers à présenter au Conseil d'administration.

b) Assemblée générale

L'Assemblée générale, composée des associés-coopérateurs de la société, a les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi et par les Statuts.

Assemblée générale ordinaire

À l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 17 juin 2019

1. Approbation du compte rendu de l'Assemblée générale ordinaire du 12 juin 2018
2. Examen et approbation
 - des rapports du Conseil d'administration : rapport du président, rapports de gestion et d'activités, rapports sur les affectations des droits pour fins sociales, culturelles et éducatives
 - des rapports du commissaire
3. Présentation et approbation des comptes annuels
4. Approbation de l'affectation
 - des droits « perçus non répartissables » - article XI.254 du Code de Droit Économique,
 - des droits pour fins sociales, culturelles et éducatives
 - des produits financiers nets
 - d'une partie du fonds de régularisation
5. Prendre acte de la remise des déclarations individuelles sur les conflits d'intérêts
6. Présentation du rapport des répartitions de septembre 2018
7. Analyse de risques et contrôle interne
8. Décharge aux administrateurs et au commissaire, par un vote spécial au commissaire
9. Reconduction du mandat du commissaire pour 3 ans
10. Divers

Assemblée générale extraordinaire

Des modifications au Règlement de répartition (RG) ont été approuvées lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 18 octobre 2019.

Il s'agit

- de l'ajout des modalités de perception et de répartition des droits à rémunération à des fins d'illustration de l'exception enseignement et de la recherche scientifique (« exception enseignement »). Le principe général du calcul est celui de la reprographie, mais avec des coefficients de genre différents ;
- de l'ajout des droits perçus de l'étranger aux droits belges (reprographie et exception enseignement) lors des répartitions ;
- de l'ajout des modalités de perception et de répartition des droits perçus par Assucopie suivant les mandats de représentation à Reprobel ;
- de la part morale qui pourra dorénavant être calculée sur certains droits uniquement. Le but est d'assurer une part morale plus élevée et d'ainsi mettre en avant le principe de solidarité entre ayants droit. La dégressivité sera également revue afin d'éviter des parts morales trop faibles.

c) Personnel

Une employée à temps partiel (28 heures/semaine) est en charge, entre autres, de l'administration, de l'encodage des bibliographies, du suivi des dossiers des membres et du suivi comptable.

Une employée est en charge du suivi des dossiers juridiques et du développement du secteur « auteurs scientifiques ». Elle a été engagée à temps partiel (20h/semaine) pour une durée déterminée du 15 octobre 2019 au 15 octobre 2020.

Une employée à temps plein est en charge de la direction et de la gestion externe : négociations de perception de droits, relations avec les autorités et les sociétés sœurs, suivi budgétaire, analyse et suivi des dossiers (y compris les questions des membres), veille législative, prospection des milieux intéressés, actions à mener...

La préparation des répartitions et le calcul des droits est assuré par l'administration et la direction.

Du 15 juillet au 02 août, une étudiante a effectué des travaux d'archivage, de classement, d'encodage et de préparation de la prospection.

d) Agent assermenté

Les actes de constats pour utilisation abusive d'œuvres protégées ont été définis par le Conseil d'administration et avalisés par l'Assemblée générale du 16 juin 2009.

Dans le cadre de l'observation du budget dévolu aux actions d'information, il a été arrêté qu'il faut, concernant une exploitation quelconque d'œuvre protégée ou une déclaration inexacte,

- qu'une plainte définie ait été adressée au départ, par courrier, fax ou mail à Assucopie par un membre de la société, un éditeur ou une société de gestion de droits,
- que le président d'Assucopie ait ensuite – sur base d'indices suffisants d'abus – donné son accord ou demandé l'avis du Conseil d'administration pour qu'un constat puisse être effectué par un agent assermenté,
- que l'agent assermenté établisse un constat qui ne peut faire mention que des faits,
- qu'un courrier soit adressé, au besoin, par Assucopie aux parties concernées,
- que le dossier ainsi constitué soit conservé au siège d'Assucopie,

la suite éventuelle au constat appartenant au(x) plaignant(s).

En 2019, plusieurs courriers ont été envoyés dans des établissements scolaires afin de rappeler les bases du droit d'auteur et les limites des exceptions dans un but d'illustration de l'enseignement.

D. Représentation

a) Reprobel

Assucopie détient 3 parts sociales de Reprobel pour un montant de 750 euros.

En tant qu'associée de Reprobel, Assucopie siège au Conseil d'administration.

La société y est représentée par Marie-Michèle Montée (effectif) et par Fernando Ruiz (suppléant).

Le Conseil d'administration de Reprobel s'est réuni 8 fois.

En 2019, Assucopie a signé un mandat de représentation avec Reprobel afin de percevoir des droits pour les réutilisations numériques d'œuvres protégées dans un but professionnel.

b) Auvibel

Assucopie détient 1 part sociale d'Auvibel pour un montant de 2.478,94 euros.

En tant qu'associée d'Auvibel, Assucopie siège au Conseil d'administration.

La société y est représentée par Marie-Michèle Montée (effectif) et par Olivier Lerot (suppléant).

Le Conseil d'administration d'Auvibel s'est réuni 6 fois.

c) Groupes de travail et commissions consultatives

Reprobel

Assucopie a participé activement aux *Groupes de travail* suivants :

- Groupe « étude sur les habitudes de copie » : préparation d'une étude des collèges des auteurs Reprobel et Auvibel pour la répartition des droits entre les catégories d'œuvres. Ce groupe s'est réuni 2 fois.
- Groupe « stratégie » : suivi de l'audit (voir ci-dessous).

En 2018, les administrateurs ont mandaté la société Moore Stephens pour la réalisation d'un audit interne et externe. Cette décision fait suite aux modifications législatives et aux baisses de perceptions afférentes avec pour objectif principal de préparer Reprobel aux défis à venir.

Un groupe d'administrateurs, dont Assucopie, a été chargé de suivre le dossier.

En 2019, ce comité d'audit s'est réuni 5 fois.

En juin 2019, Marie-Michèle Montée a été réélue trésorière au nom du Collège des auteurs.

En mars 2019, le nouveau CEO de Reprobel est entré en fonction. Sur base du rapport de l'audit et après approbation par le Conseil d'administration, les groupes de travail ont été supprimés. Un Bureau a été créé pour préparer les dossiers pour le Conseil d'administration ; il est composé du CEO, de la présidente et de la vice-présidente du Conseil, des présidents des Collèges et des trésoriers au nom des Collèges. En tant que trésorière au nom du Collège des auteurs, Marie-Michèle Montée y siège. Le Bureau s'est réuni 4 fois.

Auvibel

En juin 2019, Marie-Michèle Montée a été réélue secrétaire du Collège des auteurs d'œuvres littéraires et graphiques. À ce titre, elle mènera les discussions relatives au barème de répartitions et aux dossiers liés à la copie privée.

Assucopie a participé aux groupes techniques suivants :

- Groupe « tarifs » consacré à l'analyse du préjudice subi par les ayants droit et de la nécessaire modernisation des tarifs sur les appareils de copie.
- Comité de répartition primaire entre catégories d'ayants droit.

En 2019, les administrateurs ont mandaté la société Moore Stephens pour la réalisation d'un audit dont le but principal est d'analyser les synergies possibles entre Reprobel et Auvibel.

Association Belge pour le Droit d'Auteur – ABA

Depuis octobre 2019, Assucopie est membre de l'Association belge du droit d'auteur. La mission de cette association est « l'étude de toutes les questions concernant le droit d'auteur, celles des réformes et améliorations qu'il pourrait être utile d'apporter à la législation existante (en Belgique, au niveau européen et sur le plan international) ainsi que l'étude des législations étrangères. »²

L'ABA organise régulièrement des journées d'études, des lunchs-causerie et diffuse des rapports d'analyse de l'évolution du droit d'auteur dans les milieux intéressés.

La cotisation annuelle est de 325 euros.

Service de Contrôle / Office de la propriété intellectuelle

Le 25 septembre 2019, un arrêté royal sur la transparence et la comptabilité des sociétés de gestion a été adopté. Il transpose, entre autres, la directive relative au contrôle des sociétés de gestion [directive 2014/26/UE]. En 2018, le Comité de concertation avait été réuni plusieurs fois pour que les sociétés de gestion puissent défendre leur point de vue et notamment demander une simplification des règles comptables. Elles ont, entre autres, demandé que les nombreuses informations détaillées sur les perceptions et les répartitions soient communiquées via la *e-déclaration* et non les comptes annuels. Cette demande n'a pas été entendue par le SPF Économie.

Elles ont également rappelé que les continuelles modifications législatives et comptables, mais aussi les incertitudes financières liées à des lois peu modernes et sujettes à interprétations entraînent des frais supplémentaires non négligeables. Elles pénalisent ainsi directement les ayants droit et leurs droits à rémunération.

Assucopie a également rappelé que les règles comptables actuelles ne sont pas adaptées aux sociétés qui ne gèrent que des droits collectifs.

L'arrêté comptable de 2014 a été modifié à deux reprises, en 2017 et en 2019.

² Extrait du site www.aba-bva.be

d) *International*

Assucopie est membre de l'IFRRO (*International Federation of Reproduction Rights Organisations* – Fédération internationale des organisations des droits de reproduction). La cotisation annuelle s'élève à 850 euros.

L'IFRRO représente et défend les intérêts de la gestion collective un niveau international. À ce titre, l'IFRRO est très active dans le lobby européen. Son action a permis de défendre les auteurs et les éditeurs dans la rédaction de la nouvelle directive 2019/790 du Parlement Européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE.

Reprobel continue à négocier des accords de réciprocité avec des sociétés étrangères et perçoit les droits des ayants droit belges copiées à l'étranger. Assucopie s'adresse à Reprobel pour la perception des droits venant de l'étranger.

Cadre légal et réglementaire

Le Code de Droit Économique [CDE] stipule que l'auteur d'une œuvre protégée a le *droit exclusif* d'autoriser, entre autres, la reproduction, la communication, la location et le prêt de son œuvre. Une demande préalable d'autorisation doit être adressée à l'auteur avant toute utilisation de son œuvre. Cependant, le législateur a inséré dans la loi des exceptions à cette demande, ce sont les licences légales et les droits à rémunération. Ces droits sont gérés de manière collective. Afin de compenser le préjudice résultant de ces licences légales ainsi que l'expropriation du droit exclusif, les ayants droit perçoivent une rémunération par le biais de redevances collectées par Reprobel et par Auvibel.

En Belgique, le système des licences légales mis en place en 1994 a été modifié à plusieurs reprises.

Jusqu'au 1^{er} mars 2017, les licences légales étaient les suivantes :

- la reprographie dans le cadre professionnel, le cadre privé, l'enseignement et la recherche (1994) ; modifiée en 2005 et en 2012 pour prendre en compte les développements technologiques ;
- la copie d'œuvres sonores et audiovisuelles dans un but privé (1994) ; licence étendue aux œuvres littéraires et graphiques en 2005 (modifiée en 2012 – entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2013) ;
- le prêt public (1994) ;
- la copie numérique dans l'enseignement et la recherche (1998).

La loi du 22 décembre 2016 (entrée en vigueur en mars 2017) modifiant certaines dispositions du livre XI du CDE a défini un nouveau cadre pour certaines licences légales :

- la reprographie (photocopie dans le cadre professionnel) ;
- la copie privée ;
- les exceptions dans un but d'illustration de l'enseignement et de la recherche dite « exception enseignement » ;
- le prêt public.

En septembre 2017, Reprobel avait reçu les agréments pour la gestion des droits de reprographie et de « l'exception enseignement » et pour une durée de 2 ans (2017-2018).

En 2018, les agréments de Reprobel ont été prolongés :

- pour une durée indéterminée pour la reprographie (AR du 11/10/2018) ;
- pour une durée de 2 ans pour l'exception enseignement et recherche (AR du 16/12/2018).

A. Reprographie et droit sui generis des éditeurs

La reprographie est la licence légale autorisant la reproduction sur papier ou sur un support similaire - photocopies uniquement - des œuvres littéraires et d'œuvres d'art graphique ou plastique (CDE art. XI.190, 5°) en contrepartie d'une rémunération pour les auteurs. Ce droit à rémunération des auteurs est incessible.

Sans porter atteinte au droit à rémunération des auteurs, les éditeurs ont un droit à rémunération pour la reproduction sur papier ou sur un support similaire de leurs éditions sur papier, dans le cas d'une reproduction fragmentaire ou intégrale d'articles ou d'art plastique ou graphique, ou d'une reproduction de courts fragments d'autres éditions, au moyen de toute technique photographique ou de toute autre méthode produisant un résultat similaire, lorsque cette reproduction est effectuée soit par une personne morale pour un usage interne, soit par une personne physique pour un usage interne dans le cadre de ses activités professionnelles.

La durée de ce droit à rémunération est de cinquante ans à compter de la première édition sur papier.

La rémunération pour les auteurs et les éditeurs est déterminée en fonction du nombre de reproductions d'œuvres. Elle est due par les personnes physiques ou morales qui réalisent des reproductions d'œuvres, ou, le cas échéant, à la décharge des premières, par celles qui tiennent à titre onéreux ou gratuit un appareil de reproduction à la disposition d'autrui.

Les redevances perçues par Reprobel en contrepartie de cette licence légale sont réparties à parts égales entre les auteurs et les éditeurs.

Les tarifs de ces redevances ont été prolongés (AR du 09/01/2018).

B. Prêt public

Le prêt public est la licence légale autorisant le prêt d'œuvres protégées par des organismes publics (CDE art. XI.192). Il trouve son fondement juridique dans une directive européenne de 1992 (VERSION CODIFIÉE EN 2006 – DIRECTIVE 2006/115/CE). En contrepartie de cette licence, une redevance est perçue par Reprobel. Conformément à l'article XI.245 §1 du CDE, la répartition pour prêt public attribue 70% des droits au Collège des auteurs et 30% au Collège des éditeurs. Selon un accord de répartition primaire entre Reprobel et Auvibel, une partie des redevances est versée à Auvibel, comme rémunération pour les ayants droit des œuvres sonores et audiovisuelles (CDE art. XI.245 §2).

Reprobel s'est attelée à percevoir de manière centralisée les droits auprès des trois communautés belges (flamande, francophone et germanophone). Des conventions ont été signées avec la Communauté flamande et la Communauté germanophone afin de percevoir les droits dus. En ce qui concerne la Communauté française, les droits sont perçus directement auprès des institutions publiques de prêt.

C. Copie privée et droit sui generis des éditeurs

La copie privée est la licence légale autorisant la reproduction d'œuvres et de prestations, à l'exception des partitions musicales, effectuée pour un usage privé (CDE art. XI.190, 9°).

En contrepartie de cette licence, une redevance est perçue par Auvibel conformément à l'article XI.229 du CDE. Elle est due aux auteurs, aux artistes-interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes et d'œuvres audiovisuelles.

La partie afférente aux œuvres sonores et aux œuvres audiovisuelles est répartie par tiers entre auteurs, artistes-interprètes ou exécutants et producteurs ; celle afférente aux œuvres littéraires et graphiques est due aux auteurs et aux éditeurs.

En 2019, la copie privée a été modifiée à deux reprises.

- Un droit sui generis à la copie privée a été créé en faveur des éditeurs. Pour rappel, jusqu'en mars 2017, les éditeurs étaient bénéficiaires de la copie privée puis en ont été exclus. À l'instar de la reprographie, ils sont depuis septembre 2019 titulaire d'un droit à rémunération sui generis « pour les reproductions sur papier de leurs éditions sur papier et la rémunération des éditeurs pour la reproduction privée de leurs éditions ». Malheureusement, les tarifs de redevance n'ont pas été adaptés en conséquence. Les auteurs sont donc indirectement impactés par cette modification législative.
- La terminologie même de la copie privée a été adaptée suivant celle de la directive européenne *Infosoc* de 2001. Auparavant, étaient considérées comme de la copie privée les reproductions effectuées « dans le cercle de famille et réservée à celui-ci », désormais ce sont celles effectuées « par une personne physique pour un usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales ».

En 2019, Auvibel (société faitière de perception de la copie privée) a entamé une procédure judiciaire contre l'État belge pour non adaptation de la liste des supports et des appareils permettant la copie. L'État belge a, suivant la directive *Infosoc*, obligation de résultat pour réparer le préjudice financier subi par les ayants droit.

D. Exceptions pour l'enseignement et la recherche

La loi de décembre 2016 a inséré une section particulière reprenant les exceptions au droit d'auteur dans un but d'illustration de l'enseignement et de la recherche scientifique en ce qui concerne les œuvres littéraires, artistiques et graphiques et les prestations d'œuvres sonores et audiovisuelles (CDE art. XI.191/1):

- les citations effectuées dans un but d'enseignement ou dans le cadre de la recherche scientifique ;
- l'exécution gratuite effectuée dans le cadre d'activités scolaires, y compris l'exécution lors d'un examen public ;
- la reproduction d'œuvres, à l'exception des partitions musicales, à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, pour autant que l'utilisation soit justifiée par le but non lucratif poursuivi, et que l'utilisation ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre ;
- la communication au public d'œuvres à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, pour autant que cette communication soit justifiée par le but non lucratif poursuivi, se situe dans le cadre des activités normales de l'établissement, soit sécurisée par des mesures appropriées et ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre.

Les redevances perçues par Reprobel sont réparties entre les ayants droit des œuvres littéraires, artistiques et graphiques et des prestations d'œuvres sonores et audiovisuelles (producteurs et artistes-interprètes).

Par arrêté royal du 16 décembre 2018, les tarifs pour l'enseignement et la recherche scientifique ont été prolongés par le SPF Économie sans modifications jusqu'en 2023 (avec indexation annuelle).

Les œuvres sonores et audiovisuelles sont réparties aux ayants droit par Auvibel par le biais d'une convention avec Reprobel.

La loi du 02 mai 2019 (M. B. 2019-05-21) a étendu les exceptions aux droits patrimoniaux des auteurs à « la reproduction ou la communication au public d'œuvres par des établissements d'accueil de la petite enfance reconnus ou organisés officiellement à cette fin par les pouvoirs publics et pour autant que cette reproduction ou communication au public se situe dans le cadre des activités pédagogiques de ces établissements ».

Contrôle des sociétés de gestion

Depuis 2015, conformément à la loi, Assucopie

- (1) a mis en place une comptabilité analytique ;
- (2) a adapté sa comptabilité au nouveau schéma comptable et au nouveau modèle de flux de trésorerie ;
- (3) a perfectionné le contrôle interne des procédures de perception et de répartition ;
- (4) a consigné par écrit la totalité des procédures nécessaires au suivi
 - ** d'adhésion des nouveaux membres,
 - ** de perception des droits,
 - ** de répartition et de paiement des droits,

y compris l'analyse des risques et de leur impact sur la Société.

Malheureusement, les dispositions comptables réglementées par l'AR comptable de 2014 ne prennent absolument pas en compte les réalités de la gestion collective des licences légales et entendent transposer les exigences de traçabilité des droits de la gestion individuelle à celles-ci.

Les modifications à répétition de cet arrêté engendrent *de facto* des frais supplémentaires pour Assucopie.

A. Contrôle interne

Le contrôle interne s'effectue en cinq paliers

- I - Contrôle par les employés

Suivi journalier des dossiers, théorie des « quatre yeux » pour les dossiers relatifs à la perception et à la répartition des droits. Analyse des risques et des conflits d'intérêts pour présentation du suivi au président et aux administrateurs le cas échéant.

- II - Contrôle par le président

Contrôle des procédures et de leur application, contrôle des calendriers des dossiers, contrôle des répartitions. Organisation des réunions de suivi de dossiers et activités des employés.

- III - Contrôle par un des administrateurs

Vérification de l'application des procédures et suivi du contrôle interne auprès des administrateurs (au Conseil d'administration) et des associés (à l'Assemblée générale).

En 2015, le vice-président a été mandaté pour effectuer ce contrôle interne.

- IV - Contrôle par le Service comptable

Vérification et contrôle des données comptables et financières.

- V - Contrôle par le commissaire-réviseur

Vérification et contrôle des données comptables et financières ainsi que contrôle des procédures et du suivi du contrôle interne. Ce dernier contrôle fait l'objet d'un rapport spécial.

B. Séparation des patrimoines

Depuis le 1^{er} janvier 2015, les comptes d'Assucopie sont séparés.

- (1) Comptes pour le patrimoine propre de la société

Y sont placées les avances sur commissions prélevées sur les droits afin de financer les activités de la société.

En fin d'année, les commissions qui n'ont pas été utilisées sont identifiées comme une dette envers les ayants droit.

- (2) Comptes pour les ayants droit

Y sont placés tous les droits perçus au nom des auteurs.

Depuis 2018, l'Assemblée générale a approuvé l'affectation des produits financiers nets en diminution des frais de gestion.

En 2019, ce sont les produits financiers nets de 2018 et de 2019 qui ont été pris en compte, soit 6.692 euros pour 2018 et 887 euros pour 2019.

C. Contrôle budgétaire semestriel

Conformément à la législation en vigueur, le service comptable et le commissaire-réviseur effectuent un contrôle budgétaire au 30 juin. La balance des comptes au 30 juin fait l'objet d'un rapport du commissaire-réviseur. Le contrôle budgétaire semestriel a été approuvé par le Conseil d'administration le 11 novembre 2019.

Présentation des comptes annuels

Les comptes annuels et les différents rapports ont été établis conformément au Code des Sociétés, au Livre XI du CDE, à l'arrêté royal du 25 avril 2014 relatif à l'organisation administrative et comptable [AR 2014], aux arrêtés royaux modifiant l'AR 2014, au contrôle interne, à la comptabilité et aux comptes annuels des sociétés de gestion de droits d'auteur et de droits voisins ainsi qu'aux informations que celles-ci doivent fournir et aux statuts de la société.

Les comptes annuels portent sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, Assucopie a distingué les données concernant le patrimoine propre et celui des ayants droit.

REMARQUE GENERALE

Assucopie perçoit les droits par catégories d'œuvres (littéraires et visuelles), mais les répartit sans distinction de catégories. En effet, de telles répartitions demanderaient

- une déclaration des répertoires bibliographiques des membres trop détaillée,
- une modification du modèle mathématique,
- une adaptation de la base de données,

ce qui engendrerait des frais supplémentaires inutiles dans le cadre d'une gestion collective de licences légales.

Les œuvres littéraires concernent les textes et celles visuelles concernent les œuvres graphiques et plastiques.

Dans le schéma comptable du bilan, les données chiffrées des tableaux descriptifs des droits correspondent

- au partage réel entre les catégories d'œuvres (pourcentages arrondis) quand ils concernent les perceptions ;
- à une **clé de partage** [dite « clé générale »] calculée par catégories d'œuvres au prorata des perceptions des 3 dernières années quand ils concernent les dettes envers les ayants droit.

Pour déterminer la clé générale, il a été décidé de supprimer la catégorie d'œuvres « Autres/indéterminés ». En effet, les droits perçus avant 2017 identifiés dans la catégorie d'œuvres « Autres » ont été ajoutés aux droits de la catégorie « Œuvres littéraires ».

Clé de partage « perceptions »

2019	Clé de partage	Œuvres littéraires	Œuvres visuelles
Reprographie	42,00%	96,00%	4,00%
Enseignement	46,00%	99,00%	1,00%
Prêt public	1,00%	100,00%	0,00%
Copie privée	11,00%	75,00%	25,00%

Clé générale

2017	Clé de partage	Œuvres littéraires	Œuvres visuelles
Reprographie	81,00%	98,00%	2,00%
Enseignement	0,00%	0,00%	0,00%
Prêt public	8,00%	98,00%	2,00%
Copie privée	11,00%	74,00%	26,00%

2018	Clé de partage	Œuvres littéraires	Œuvres visuelles
Reprographie	64,00%	94,00%	6,00%
Enseignement	30,00%	98,00%	2,00%
Prêt public	6,00%	99,00%	1,00%
Copie privée	0,00%	0,00%	0,00%

	sur total	Œuvres littéraires	Œuvres visuelles
Reprographie	62%	96%	4%
Enseignement	25%	99%	1%
Prêt public	5%	99%	1%
Copie privée	7%	75%	25%

2019	Clé de partage	Œuvres littéraires	Œuvres visuelles
Reprographie	42,00%	96,00%	4,00%
Enseignement	46,00%	99,00%	1,00%
Prêt public	1,00%	100,00%	0,00%
Copie privée	11,00%	75,00%	25,00%

I. Bilan

A. Bilan actif

Le total de l'actif passe de 1.599.809 euros en 2018 à 1.171.078 euros en 2019. Cette diminution de 428.731 euros est due aux droits de l'année de référence 2017 impayés en 2018 qui ont pu être répartis en décembre 2019.

Les actifs circulants s'élèvent à 1.102.413 euros. Ils sont principalement constitués des placements de trésorerie et des valeurs disponibles pour le compte des ayants droit.

Les actifs immobilisés s'élèvent à 68.665 euros. Ils diminuent de 2.459 euros par rapport à 2018, aucun investissement important n'ayant été opéré depuis 2015, impact indirect lié aux difficultés financières rencontrées par Repobel et donc inévitablement par Assucopie. Il s'agit principalement des immobilisations corporelles (locaux et parts sociales d'Auvibel et de Repobel).

Les montants de placements de trésorerie restent inchangés, car aucun placement n'est arrivé à échéance en 2019.

Les créances à un an au plus ont augmenté de 13.838 euros. Il s'agit principalement de montants de TVA et d'ONSS à récupérer.

B. Bilan passif

Conformément à la législation en vigueur, les dettes ont été ventilées en fonction de l'activité propre de la société d'une part et de la gestion pour le compte des ayants droit d'autre part.

Le total du passif s'élève à 1.171.078 euros. Il diminue de 428.731 euros par rapport à 2018.

Cette diminution du passif provient des répartitions de deux années de référence (2017 et 2018) en 2019, prouvant ainsi que les droits non payés en 2018 ont effectivement été perçus par les ayants droit.

Ce sont donc surtout les droits non encore mis en répartition qui ont diminué dans le poste « dettes à un an au plus ». Ils sont principalement constitués de droits de reprographie et de prêt public.

Le poste « droits perçus à répartir réservés » augmente de 102.698 euros en raison des répartitions de décembre qui concernaient 2 années de référence (2017 et 2018) pour la reprographie et l'exception enseignement.

Le poste « droits perçus répartis en attente de paiement ne faisant pas l'objet de contestation » augmente de 5.438 euros par rapport à 2018. Il s'agit des droits payés aux ayants droit dont les numéros de compte bancaire sont erronés. Des recherches sont dès lors effectuées pour mettre à jour les données et payer les droits. Conformément aux dispositions légales, Assucopie tient un registre des recherches diligentes effectuées pour identifier les ayants droit concernés. Généralement, les ayants droit peuvent être contactés dans les deux mois. En 2019, les droits ont été payés début décembre alors qu'en 2018, les droits avaient été payés en septembre.

En 2019, un autre aspect est à prendre en compte. L'augmentation s'explique principalement par le non-paiement de 5.404 euros de droits à 3 auteurs dont le décès a été communiqué à Assucopie suite à l'envoi du décompte de droits fin novembre. Pour éviter des frais bancaires inutiles, il a été décidé de reporter le paiement et d'attendre que les héritiers signent le mandat de gestion. Les retours de droits pour numéro de compte erroné s'élève dès lors à 1.020 euros.

II. Compte de résultats

A. Analyse et commentaires

Durant l'exercice 2019, Assucopie a comptabilisé un total de commissions s'élevant à 176.169 euros. Les frais de la société restent stables depuis 2015.

Sont portés en chiffre d'affaires (c'est-à-dire en commissions) les frais engagés au 31 décembre 2019 diminués

- du montant versé au fonds organique du Service de Contrôle (1.812 euros),
- des affectations pour fins sociales, culturelles et éducatives (3.707 euros),
- solde des autres produits d'exploitation (3.771 euros),
- des produits financiers nets de 2018 et de 2019 (7.579 euros).

Le solde des autres produits d'exploitation correspond aux produits financiers du patrimoine propre auxquels sont ajoutés les régularisations d'impôt et les autres produits d'exploitation.

En 2019, aucune charge n'a été comptabilisée en refacturation aux ayants droit.

Conformément à l'article XI.287 §2 du CDE, la société a contribué au fonds organique des sociétés de gestion finançant le contrôle des sociétés de gestion par le SPF Économie. En 2019, ce montant comptabilisé s'élève à 1.812 euros. La contribution au fonds organique concerne non pas un flux de trésorerie, mais la contribution au fonds organique payée l'année x sur les perceptions de l'année x-2 conformément à la demande du Service de contrôle.

Le poste « rémunérations, charges sociales et pensions » représente plus de la moitié des frais de gestion de la société, soit 119.952 euros. Ce poste a augmenté suite à l'engagement d'une employée à temps partiel à partir du 15 octobre 2019.

B. Patrimoine propre de la société

Le patrimoine propre de la société est constitué du capital social, des immobilisations corporelles et des immobilisations financières.

Afin d'assurer les frais de gestion de l'année, un montant de 190.000 euros a été prélevé du compte des ayants droit au 1^{er} janvier 2019 et placé sur le compte propre de la société.

Les frais comptables de la société calculés à la clôture des comptes s'élèvent à 176.169 euros, hors contribution au fonds organique et affectations aux fins sociales, culturelles et éducatives [VOIR LE POINT VI À CE SUJET].

Lors des répartitions, Assucopie a imputé aux répartitions principales, au prorata des droits bruts mis en répartition, la somme de 190.000 euros au titre d'avance sur commissions.

Après clôture des comptes, 176.169 euros de charges de gestion ont été calculés. Un excédent à restituer aux ayants droit de 13.831 euros a été identifié. Après approbation par l'Assemblée générale, ce montant sera requalifié en dettes envers les ayants droit. Il faut cependant noter qu'il s'agit ici d'une requalification comptable.

L'avance sur commissions ne peut en aucun cas être considérée comme commission effective de la société. En effet, d'une part l'excédent de commissions est automatiquement requalifié en dette envers les ayants droit et d'autre part l'avance sur commissions reste une estimation déterminée en début d'année.

En 2019, les produits financiers nets s'élèvent à 24,42 euros.

C. Patrimoine des ayants droit

Le patrimoine des ayants droit est constitué de l'ensemble des droits perçus ainsi que des produits financiers (après déduction des charges financières) sur droits.

En 2019, les produits financiers nets s'élèvent à 863 euros.

Le placement des rémunérations gérées se fait sur la base des principes suivants (CDE art. XI.250) et de la politique générale de la société à cet égard :

- montants rapidement disponibles (liquidité) ;
- garantie du capital et des intérêts, et pas de placement spéculatif (sécurité, gestion de risques) ;
- gestion dans l'intérêt (exclusif) des ayants droit (qualité, conflits d'intérêts);
- rentabilité suffisante en fonction des conditions du marché;
- diversification auprès d'au moins deux institutions bancaires (sécurité, gestion de risques);
- placements en Belgique auprès d'établissements de crédit fiables selon les modalités de l'AR Normes comptables 2014 (sécurité, gestion de risques).

La clé de partage des produits financiers par catégories d'œuvres est la clé générale.

Les produits financiers nets de 2018 et ceux de 2019 ont été affectés en déduction des frais de fonctionnement de 2019 conformément à la décision de l'Assemblée générale.

III. Affectation du résultat

Statutairement et en vertu de son statut légal, Assucopie est tenue de payer à ses membres la totalité des droits perçus diminués des commissions et des droits réservés de telle sorte qu'Assucopie réalise un résultat nul.

Assucopie a comptabilisé un total de commissions égal à ses frais de gestion réels.

Ainsi, le résultat de l'année 2019 est bien à zéro.

IV. Perception des droits

A. Généralités

Les huit sociétés d'auteurs reconnues et rassemblées au sein des Collèges des auteurs de Reprobel et d'Auvibel mettent en place des barèmes de répartitions de droits non discriminatoires et équitables.

En 2019, le Collège des auteurs de Reprobel s'est réuni 10 fois et celui d'Auvibel 4 fois.

Entamée depuis plusieurs années, les premiers résultats de l'objectivation des revendications des droits par les sociétés de gestion ont été divulgués aux sociétés de gestion.

Pour rappel, cette objectivation a été réalisée par un bureau externe, Riverrun, afin de répartir le plus équitablement les droits entre catégories d'œuvres.

L'analyse des répertoires a montré qu'Assucopie représente près de 92% des auteurs francophones du secteur éducatif et scientifique au sein du Collège des auteurs (41% au niveau national). Grâce à cette représentativité, le pourcentage alloué à Assucopie dans cette catégorie d'œuvres a augmenté.

Les négociations des droits étrangers n'ayant pas abouti en 2019, les perceptions de reprographie et de l'exception enseignement sont très faibles. Elles proviennent de libérations de réserves.

En 2019, les Collèges des auteurs ont mandaté Profacts pour le lancement d'une étude sur les habitudes de copies par catégorie d'œuvres. Les résultats seront connus fin 2020.

En 2019, Assucopie a perçu 906.139,99 euros de droits.

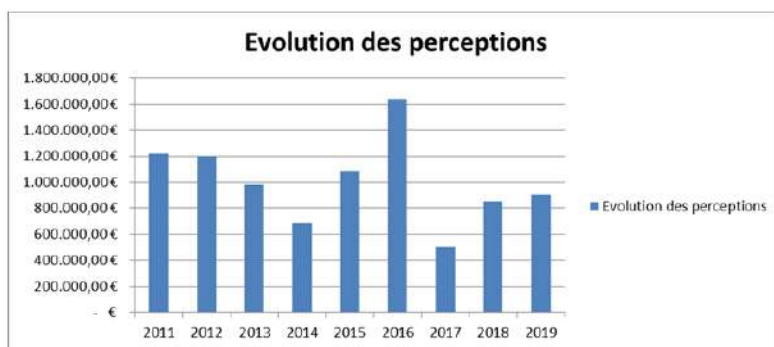
Le retard de perception de Reprobel pour l'année de référence 2017 a *partiellement* été rattrapé en 2019. Les droits de reprographie des années de référence 2017 et 2018 restent cependant bien inférieurs à l'enveloppe de redevance mise en place par le SPF Économie.

Les droits de copie privée ont légèrement augmenté malgré la baisse des perceptions d'Auvibel. En effet, pour l'année de référence 2018, les éditeurs avaient été exclus de la liste des bénéficiaires.

Cependant, les ayants droit des œuvres littéraires, photographiques et graphiques restent les parents pauvres de la copie privée puisque la partie « copies à la maison » de la reprographie transférée en « copie privée » par la loi de décembre 2016 n'a pas été suivie d'une modification des tarifs d'Auvibel. Les auteurs et les éditeurs attendent toujours l'ajout des appareils permettant la copie de leurs répertoires à la liste des tarifs (scans, imprimantes, photocopieuses...).

B. Evolution par année de perception

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Reprographie belge	1.066.342,19 €	1.057.243,39 €	836.872,67 €	507.296,29 €	919.268,93 €	1.502.365,02 €	312.863,35 €	459.043,66 €	376.412,20 €
Reprographie étranger	75.669,57 €	78.322,54 €	87.935,82 €	120.034,73 €	91.533,50 €	93.550,41 €	94.297,44 €	87.090,88 €	1.921,35 €
Exception enseignement	pas d'application						- €	258.558,11 €	417.109,25 €
Prêt public	35.560,60 €	27.667,29 €	16.730,57 €	43.782,54 €	75.538,45 €	38.356,79 €	39.293,02 €	47.255,03 €	8.682,27 €
Copie privée	pas d'application		- €	- €	- €	- €	57.774,02 €	- €	102.014,92 €
Droits pour l'étranger	37.560,86 €	34.550,35 €	39.175,10 €	13.414,39 €	plus d'application				
Total droits	1.177.572,36 €	1.163.233,22 €	941.539,06 €	671.113,56 €	1.086.340,88 €	1.634.272,22 €	504.227,83 €	851.947,68 €	906.139,99 €

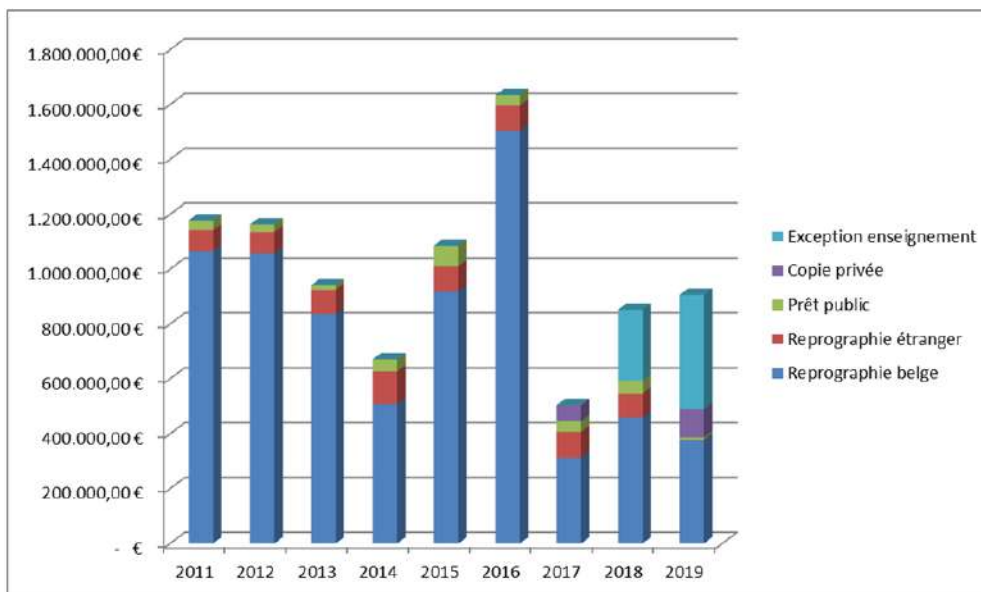


Pour rappel, l'année 2016 était atypique puisque les perceptions comprenaient une partie des droits de 2014 et de 2015 suite aux négociations liées à l'étude Profacts.

Ce graphique montre cependant la baisse des perceptions suite aux modifications législatives de décembre 2016.

C. Perception par type de droits

• EVOLUTION GENERALE



• PERCEPTION DES DROITS DE REPROGRAPHIE

Assucopie a perçu 378.333,55 euros de droits de reprographie. Les droits liés aux années de référence antérieures à 2017 proviennent des répartitions, croisant secteurs de perception (institutions et organismes publics ou privés, entreprises, enseignement...) et années de référence. Les droits de reprographie à partir de l'année de référence 2017 proviennent uniquement des secteurs privé et public selon une tarification par page.

En 2019, Assucopie a perçu les droits des années de référence 2017 et 2018 ainsi que des libérations de réserve des années 2012 à 2016.

En 2014, dans le cadre des questions préjudicielles posées à la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) suite à la procédure judiciaire Helwett-Packard [HP], Repobel avait provisionné des droits pour les années de référence de 2011 à 2017 pour risques. En 2019, cette provision s'élève à 3 M euros sur base du modèle mathématique intitulé RILA [RISKS & LIABILITIES ASSESSMENT].

Rubrique Droits de reprographie		
Droits belges		376.412,20 €
Année de référence 2012	4.133,19 €	
Année de référence 2014	2.610,77 €	
Année de référence 2015	9.174,82 €	
Année de référence 2016	8.955,01 €	
Année de référence 2017	155.962,72 €	
Année de référence 2018	195.575,69 €	
Droits étrangers		1.921,35 €
CFC /VG Wort	1.676,34 €	
Accords B 2017	2,33 €	
Accords B 2018	233,55 €	
Accords B 2014 -2016	9,13 €	

Il est important de noter que Repobel n'atteint pas l'enveloppe de 9M euros initialement prévue par le SPF Économie lors de l'élaboration des nouveaux tarifs en 2017, car les débiteurs de droits, redoutant les effets de la hausse des tarifs de redevance, déclarent moins de photocopies que précédemment.

Les auteurs et les éditeurs sont donc doublement préjudiciés par les modifications législatives de 2016.

Pour rappel, Repobel perçoit des droits de reprographie pour les œuvres copiées en Belgique et également pour des œuvres belges copiées à l'étranger. Elle répartit ensuite les droits en Belgique et à l'étranger pour les auteurs étrangers copiés en Belgique par le biais de conventions de réciprocité des droits signées avec des RRO (*Reproduction Rights Organisations*). Ces conventions de réciprocité sont de deux types. D'une part, les accords de type A prévoient à la fois un échange de répertoires et de rémunérations et, d'autre part, les accords de type B excluent l'échange de rémunérations, les parties considérant que les droits perçus par chacune d'entre elles s'annulent. Repobel est en train de renégocier les accords bilatéraux pour les adapter aux nouvelles dispositions légales.

• *PERCEPTION DES DROITS DE L'EXCEPTION ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE SCIENTIFIQUE*

En 2019, Assucopie a perçu 417.109,25 euros de droits « exception enseignement ». Dorénavant, les accords de réciprocité conclus par Reprobel avec les sociétés de gestion étrangères concernent également ce droit.

Le montant de la rémunération à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique comprend un montant forfaitaire qui, en tenant compte des objectifs de promotion des activités d'enseignement, est fixé comme suit (avec indexation 2019) :

- 0,52 euros par élève dans l'enseignement maternel,
- 1,93 euros par élève dans l'enseignement primaire,
- 2,75 euros par élève dans l'enseignement secondaire,
- 2,29 euros par étudiant équivalent temps plein dans l'enseignement supérieur et universitaire ; ceci comprend par ailleurs une rémunération pour les reproductions et communications au public d'œuvres, bases de données et prestations effectuées à des fins de recherche scientifique, par les chercheurs d'universités et de hautes écoles,
- 0,078 euros par élève ou étudiant dans l'enseignement artistique à horaire réduit,
- 0,31 euros par étudiant dans l'enseignement pour adultes et l'éducation de base, ainsi que l'enseignement de promotion sociale.

Rubrique <i>Exception enseignement et recherche</i>		
Droits belges		416.683,12 €
Année de référence 2017	184.907,50 €	
Année de référence 2018	231.775,62 €	
Droits étrangers		426,13 €
Accords B 2017	81,94 €	
Accords B 2018	344,19 €	

• *PERCEPTION DES DROITS DE PRET PUBLIC*

Assucopie a perçu en 2019 8.682,27 euros de prêt public. Elles proviennent des répartitions, croisant secteurs de perception (institutions publiques de prêt) et années de référence (c'est-à-dire année durant laquelle le prêt des œuvres protégées est effectif) et incluant la Mise à Disposition (MAD, c'est-à-dire l'année où Reprobel libère les sommes perçues pour les années de référence).

L'année de référence 2017 n'a pas été libérée par Reprobel car l'objectivation des critères de revendication n'a pas encore été adaptée. En effet, les droits de prêt public sont revendiqués par communauté et donc le paramètre linguistique est important. Les droits seront libérés en 2020.

Rubrique <i>Droits de prêt public</i>		
Droits belges		8.682,27 €
Année de référence 2006	10,37 €	
Année de référence 2014	1.113,66 €	
Année de référence 2015	331,82 €	
Année de référence 2016	7.226,42 €	

La Communauté flamande et la Communauté germanophone ont conclu avec Reprobel un accord de perception centralisée des droits. Cet accord n'ayant pas abouti avec la Communauté française, les droits ont été perçus directement auprès des institutions de prêt.

Chaque année, Assucopie envoie à la demande de la Communauté flamande un rapport de perception et de répartition des droits de prêt public.

• *PERCEPTION DES DROITS DE COPIE PRIVEE*

En 2019, Assucopie a perçu 102.014,92 euros de droits de copie privée pour les années de référence 2015 et 2016. Pour rappel, le Collège des auteurs a dû attendre l'approbation du barème de répartition par le Service de Contrôle avant de répartir les droits. Les droits des années de référence 2017, 2018 et 2019 seront normalement perçus en 2020.

Rubrique <i>Droits de copie privée</i>		
Année de référence 2015	54.010,75 €	
Année de référence 2016	48.004,17 €	

Les redevances sont perçues par Auvibel sur base forfaitaire sur les appareils et les supports permettant la copie numérique d'œuvres (clés USB, CD, DVD, smartphones...). Des études belges et étrangères permettent

- de répartir les redevances entre les catégories d'œuvres sonores, audiovisuelles et les catégories d'œuvres littéraires, artistiques et graphiques ;
- de répartir les droits entre sociétés de gestion.

- *RELATIONS AVEC D'AUTRES SOCIÉTÉS DE GESTION OU ORGANISMES DE GESTION COLLECTIVE*

Assucopie a un mandat de représentativité avec une autre société de gestion dans le cadre de la perception des droits de copie privée des œuvres sonores et audiovisuelles.

Assucopie a signé avec Reprobel deux mandats de perception de copies dans le cadre professionnel l'un concerne les impressions et l'autre les copies numériques.

Tous les droits facturés en 2019 ont été perçus en 2019.

V. Répartition des droits

Pour rappel, en 2018, les droits de l'année de référence 2017 n'avaient pu être payés aux ayants droit. Les droits calculés et payés en 2019 concernent donc deux années de référence (2017 et 2018).

A. Calcul des droits

En 2019, les répartitions ont été calculées pour les 4 licences légales.

- **RÉPARTITIONS PRINCIPALES** : droits pour l'année de consommation n-1 [n étant l'année de répartition]. Ces droits sont mis en attribution pour la première fois et concernent les œuvres mises à jour. À partir de l'année de référence 2017, les droits belges et les droits étrangers sont payés ensemble.
- **RÉPARTITIONS COMPLÉMENTAIRES** : droits pour des années de référence antérieures pour les nouveaux membres d'Assucopie.
- **RÉPARTITIONS DE LIQUIDATION DE RÉSERVES** : droits libérés pour tous les membres ayant un répertoire pour les années de référence concernées après 5 ans et après 10 ans de mise en réserve.
- **RÉGULARISATION DE DROITS** : droits pour des auteurs qui ont rectifié des données bibliographiques pour des années antérieures.

B. Droit payés

Le 06 décembre 2019, 2628 auteurs étaient concernés par le calcul des droits. Tous, conformément aux dispositions légales, ont reçu en date du 28 novembre 2019 le décompte de leurs droits et les informations fiscales concernant la retenue du précompte mobilier sur leurs revenus de droits d'auteur.

Toutes les répartitions calculées ont été payées.

→ Des répartitions principales

2 répartitions de **reprographie**

pour l'année de référence 2017 – 184.631,730 euros
pour l'année de référence 2018 – 218.718,340 euros

2 répartitions de l'« **exception enseignement** »

pour l'année de référence 2017 – 227.561,121 euros
pour l'année de référence 2018 – 240.972,767 euros

2 répartitions de **copie privée** ³

pour l'année de référence 2015 – 32.803,34 euros
pour l'année de référence 2016 – 37.608,60 euros

1 répartition de **prêt public** pour l'année de référence 2016 – 25.664,832 euros.

→ Des répartitions complémentaires

4 répartitions de **reprographie** (droits belges) – 38.907,15 euros

4 répartitions de **reprographie** (droits étrangers) – 4.519,70 euros

4 répartitions de **prêt public** – 1.920,53 euros

1 répartition de **copie privée** – 473,45 euros

³ Lors du calcul de répartition, les montants de 2015 et de 2016 ont été inversés. Cette erreur sera réparée lors des prochaines perceptions de réserves d'Auvibel.

→ Une liquidation de 50% de « réserves à 5 ans »

1 répartition de **reprographie** belge année de référence 2014 : 75.965,38 euros

1 répartition de **prêt public** année de référence 2011 : 5.075,69 euros

→ Des liquidations de « réserves à 10 ans »

1 répartition de **reprographie** belge année de référence 2009 : 8.758,11 euros

1 répartition de **prêt public** année de référence 2006 : 3.844,57 euros

→ Une répartition de régularisation pour un montant de 21.382,14 euros a également été payée.

En 2019, les droits dits « contestés » ont pu être payés à qui de droit suite au règlement d'un dossier en indivision.

Le solde de la complémentaire avant liquidation de « réserves à 10 ans » de droits de reprographie « étrangers » année de consommation 2009 étant en négatif, un montant de 1.031,87 euros a été affecté du fonds de régularisation à la répartition 2010/83. Le solde négatif est dû à l'affectation des droits étrangers perçus l'année n et directement répartis et payés l'année n. Contrairement aux droits de reprographie et de prêt public, le solde des droits étrangers réservés par année de consommation restent identiques de la mise en répartition (/50) à la liquidation (/83) 10 ans plus tard. Le règlement de répartition modifié en octobre 2019 permet désormais le paiement des droits belges et étrangers afin d'éviter ces soldes négatifs.

Au total, en 2019, Assucopie a mis en répartition 1.128.807,45 euros de droits.

Un montant de 5.404 euros a cependant été mis en attente de paiement pour des auteurs décédés, les mandats de gestion des héritiers étant en attente de réception.

Le montant total des droits payés en décembre s'élève donc à 1.123.402,96 euros.

Suite à des comptes bancaires erronés, 348 euros sont revenus sur le compte d'Assucopie. Ils seront versés à qui de droit dès que les auteurs auront pu être contactés.

Pour définir la part des droits par catégories d'œuvres, la clé générale est utilisée.

C. Droits perçus à répartir

• DROITS PERÇUS A REPARTIR NON RESERVES

Droits de reprographie - Belgique	Année de conso	Année de perception	Montant	
	2016	2018	2.225,96 €	85.651,80 €
	2015	2018	60.902,95 €	
	2011	2018	259,86 €	
	2016	2019	8.955,02 €	
	2015	2019	9.174,82 €	
	2012	2019	4.133,19 €	
Droits de prêt public - Belgique	Année de conso	Année de perception	Montant	
	2007	2017	27,55 €	15.090,23 €
	2008	2017	27,63 €	
	2013	2017	258,08 €	
	2014	2017	3.803,56 €	
	2007	2018	804,81 €	
	2008	2018	762,28 €	
	2009	2018	740,83 €	
	2012	2018	820,49 €	
	2013	2018	919,14 €	
	2014	2018	593,78 €	
	2015	2018	4.886,60 €	
	2014	2019	1.113,66 €	
	2015	2019	331,82 €	
			Total	100.742,03 €

Il s'agit de droits perçus pour des années antérieures. Certains droits seront répartis en 2020 et d'autres seront ajoutés à des réserves par année de référence après approbation par l'Assemblée générale. Ils seront ensuite ajoutés aux liquidations de réserves à 5 ans en date de la répartition concernée par l'année de référence.

Selon le Règlement de répartition en vigueur, l'affectation proposée à approbation de l'assemblée est la suivante

Année de référence	Montants	Affectation proposée à l'Assemblée générale	Répartition afférente
DDR 2016	11.180,98 €	Droits réservés	2017/01
DDR 2015	70.077,77 €	Droits payés en 2020	2016/01
DDR 2012	4.133,19 €	Droits réservés	2013/01
DDR 2011	259,86 €	Droits réservés	2012/01
DPP 2015	5.218,42 €	Droits réservés	2016/91
DPP 2014	5.511,00 €	Droits réservés	2015/91
DPP 2013	1.177,22 €	Droits réservés	2014/91
DPP 2012	820,49 €	Droits payés en 2020	2013/91
DPP 2009	740,83 €	Droits réservés	2010/91
DPP 2008	789,91 €	Droits réservés	2009/91
DPP 2007	832,36 €	Droits payés en 2020	2008/91

Ce poste comprend également des montants de régularisation.

Pour définir la part des droits par catégories d'œuvres, la clé générale est utilisée.

- **DROITS PERÇUS A REPARTIR RESERVES**

Reprographie - Belgique		Droits réservés au 31/12/2019
Année de consommation 2010		62.796,28 €
Année de consommation 2011		39.656,98 €
Année de consommation 2012		60.623,76 €
Année de consommation 2013		51.426,61 €
Année de consommation 2014		75.965,48 €
Année de consommation 2015		46.099,36 €
Année de consommation 2016		40.539,71 €
Sous-total		377.108,18 €
Reprographie - Etranger		
Année de consommation 2010		2.891,85 €
Année de consommation 2011		3.582,62 €
Année de consommation 2012		4.079,73 €
Année de consommation 2013		6.762,75 €
Année de consommation 2014		6.514,85 €
Année de consommation 2015		4.750,51 €
Année de consommation 2016		4.905,45 €
Sous-total		33.487,76 €
Reprographie (Belgique/étranger)		
Année de consommation 2017		46.157,93 €
Année de consommation 2018		54.679,59 €
Sous-total		100.837,52 €
Exception enseignement		
Année de consommation 2017		56.890,28 €
Année de consommation 2018		60.243,19 €
Sous-total		117.133,47 €
Prêt public		
Année de consommation 2007		3.433,60 €
Année de consommation 2008		3.410,43 €
Année de consommation 2009		2.968,44 €
Année de consommation 2010		2.844,97 €
Année de consommation 2011		5.076,71 €
Année de consommation 2012		6.962,63 €
Année de consommation 2013		5.193,18 €
Année de consommation 2014		2.287,59 €
Année de consommation 2015		2.626,65 €
Année de consommation 2016		2.851,65 €
Sous-total		37.655,85 €
Copie privée		
Année de consommation 2014		4.209,83 €
Année de consommation 2015		8.200,83 €
Année de consommation 2016		9.402,15 €
Sous-total		21.812,81 €
Fonds de régularisation		
		23.199,13 €
Total des droits réservés		711.234,72 €

Règlement de répartitions – ARTICLE 4

« Il est constitué un fonds de réserve à comprendre comme des « droits mis en attente d'attribution ».

Une part est destinée à couvrir les demandes d'auteurs ou ayants droit qui surviendraient après la clôture de l'exercice, étant entendu que ces sommes seront identifiées par année et seront comptabilisées dans des comptes distincts. Une autre part est destinée à alimenter un fonds de réserve commun pour corriger entre autres d'éventuelles erreurs de répartition. Le pourcentage de cette dernière part est défini par le Conseil d'administration. Ce fonds de réserve commun fait l'objet d'un compte distinct.

Le fonds de réserve est constitué pour une période de dix ans.

Dès le deuxième exercice, puis chaque année, les montants non distribués seront ajoutés au fonds de réserve. »

Conformément aux statuts et au Règlement de répartition, des droits ont été mis en attente de paiement (droits réservés) lors des répartitions de novembre 2019 afin de garantir aux nouveaux ayants droit le paiement dû pour les œuvres des 10 dernières années :

- 10% des répartitions principales de prêt public
- et 20% des autres répartitions principales
- 50% des liquidations de réserve à 5 ans

Pour un montant total de 238.425,62 euros.

Les prochaines liquidations à 5 ans et à 10 ans à payer aux ayants droit concernent les années de consommation 2007 (2008/91), 2010 (2011/01 et 2011/50), 2012 (2013/91) et 2015 (2016/01 et 2016/50).

Pour définir la part des droits par catégories d'œuvres, la clé générale est utilisée.

D. Droits perçus répartis en attente de paiement

• DROITS PERÇUS REPARTIS NE FAISANT PAS L'OBJET DE CONTESTATIONS

Les droits répartis en attente de paiement sont des droits payés à des ayants droit dont les données bancaires étaient erronées. Les droits reviennent dès lors sur le compte de la société.

Conformément à la loi, des recherches sont effectuées afin de mettre à jour les données financières et de verser les droits au membre concerné.

À noter que les droits qui reviennent sur le compte de la société sont des droits nets (hors précompte mobilier).

Pour définir la part des droits par catégories d'œuvres, la clé générale est utilisée.

Au 31 décembre 2019, le total des droits répartis en attente de paiement pour les années de répartitions de 2014 à 2019 s'élève à 6.424 euros.

Pour définir la part des droits par catégories d'œuvres, la clé générale est utilisée.

• DROITS PERÇUS NON REPARTISSABLES (CDE ART. XI.254) QUI ONT ETE ATTRIBUES AUX AYANTS DROIT DE LA MEME CATEGORIE

Conformément à l'article XI.254 du CDE et au RG de la Société, les droits attribués et non répartisables doivent être identifiés.

Ils font l'objet d'un rapport spécial du commissaire et sont remis en paiement pour les ayants droit actuels. Il s'agit

(1) des droits attribués à des ayants droit et mis en paiement qui, suite à des données bancaires erronées ou des décès d'ayants droit, sont revenus sur le compte bancaire de la Société dont les données n'ont pu être corrigées ; en 2019, Assucopie a identifié 59,16 € euros comme droits non répartisables. Ce montant a été ajouté à la répartition principale de reprographie 2018/01 et 137,89 euros ajoutés à la répartition principale de reprographie 2019/01. Ces montants ont été payés aux ayants droit en décembre 2019 ;

(2) du solde des réserves de reprographie avant la liquidation à 10 ans, soit 8.758,11 euros en 2019. Ce montant a été réparti en décembre 2019 aux ayants droit des années de consommation concernées par les répartitions 2010/1.

(3) du solde des réserves de prêt public avant la liquidation à 10 ans, soit 3.844,57 euros en 2019. Ce montant a été réparti en décembre 2019 aux ayants droit des années de consommation concernées par les répartitions 2007/91.

Au 31 décembre 2019, le total des « droits perçus non répartisables » est égal à 0 euro. Cela est dû au fait que les droits identifiés par l'Assemblée générale comme « droits non répartisables » sont répartis aux ayants droit durant l'année de la requalification de ceux-ci.

Remarque

Contrairement aux droits gérés individuellement, les droits liés aux licences légales ne sont attribuables que sur base du règlement de répartition. Aussi, il n'existe pas de droits « non répartisables » au sens propre à l'exception des droits attribués à des ayants droit mais dont les montants reviennent sur le compte de la société. La notion de droits « non répartisables » ne doit pas préjudicier les ayants droit concernés par les droits réservés.

Aussi, le Règlement de répartition d'Assucopie, approuvé par le Service de Contrôle, établit que les droits réservés sont mis à disposition des ayants droit pendant 10 années. Les droits « non répartisables » ne peuvent être identifiés comme tels qu'à cette échéance.

E. Produits financiers provenant de la gestion des droits perçus

Les produits financiers pour le compte des ayants droit sont stables grâce aux intérêts générés par des comptes-titres qui bénéficient de taux d'intérêt favorables. La société bénéficiera des effets de ces placements jusqu'en 2020, date d'échéance du dernier compte-titre.

Les produits financiers nets sur droits en 2019 s'élèvent à 862,52 euros.

Ils sont calculés comme suit : produits financiers - précompte mobilier - charges financières. Ils ont été affectés en réduction des frais de fonctionnement.

Pour définir la part des droits par catégories d'œuvres, la clé générale est utilisée.

F. Délai de répartition et de paiement - CDE article XI.260, § 3

Depuis le 1^{er} janvier 2018⁴, les sociétés de gestion faïtières (Reprobel et Auvibel) ont l'obligation de *répartir et payer* les droits dans un délai de neuf mois à dater du 1^{er} janvier de l'année suivant l'année de perception.

Les sociétés de gestion représentant les ayants droit devront quant à elles *répartir et payer* les droits dans les six mois à dater de la perception effective des droits [CDE article XI.260].

Art. XI.260 § 3. Les sociétés de gestion répartissent et payent les sommes dues aux autres sociétés de gestion et organismes de gestion collective dans les meilleurs délais, et au plus tard neuf mois à compter de la fin de l'exercice au cours duquel ont été perçus les revenus provenant des droits, à moins que des raisons objectives, relatives notamment aux rapports des utilisateurs, à l'identification de droits, aux ayants droit ou au rattachement à des ayants droit d'informations dont elles disposent sur des œuvres et prestations, ne les empêchent de respecter ce délai.

Il va de soi qu'en matière de gestion collective de licences légales, il est impossible de répartir et de payer les droits plusieurs fois par an sans augmenter considérablement les frais de gestion et surtout sans changer les politiques de calcul des droits.

Pour suivre cette disposition, Assucopie devrait calculer et payer plusieurs répartitions de faibles montants par an, engendrant une augmentation substantielle de ses frais (y compris les frais bancaires), mais surtout déconstruirait tout le modèle mathématique des répartitions. En effet, conformément aux dispositions légales, Assucopie calcule les droits par année de référence. Répartir les droits plusieurs fois par an serait discriminatoire pour les ayants droit puisque les déclarations bibliographiques s'effectuent de février à septembre. Il faudrait figer la base de données plusieurs fois par an. La discrimination des ayants droit aurait des effets selon la date de mise à jour de leurs données. Cela est tout à fait contraire aux dispositions légales obligeant une équité et une non-discrimination dans l'attribution des droits.

S'il est aisé d'affecter des droits, c'est-à-dire de les attribuer à des réserves, le paiement de droits demande une logique sur le long terme qui ne peut en aucun cas dépendre des dates de facturation des droits (déterminées par les mises à disposition des droits par les sociétés faïtières).

L'an dernier, Assucopie avait payé les droits en septembre pour tenter de respecter le délai de répartition légale. Cependant, il s'est avéré que cela était défavorable aux ayants droit, puisque les sociétés faïtières paient une grande partie des droits après septembre. Assucopie a donc repris le calendrier initial de ses paiements, à savoir début décembre.

Ainsi, de manière générale, Assucopie répartit les droits dans les 18 mois de la date de répartition, sauf pour des années de référence au-delà de l'année x-5 car ces droits sont répartis lors des liquidations de réserves.

LES DROITS NON MIS EN REPARTITION SONT DETAILLÉS AU POINT V. C.

G. Fonds de régularisation

Au 31 décembre 2019, le fonds de régularisation s'élève à 23.199,16 euros.

Les répartitions de régularisation (année x/1000) sont calculées pour rectifier des droits liés à des années de consommation ayant déjà fait l'objet d'une répartition. Elles surviennent lorsqu'un auteur modifie ses données bibliographiques.

En 2019, 1.031,87 euros ont également été prélevés de ce fonds afin de payer la répartition complémentaire avant liquidation à 10 ans des droits de reprographie (étrangers) de l'année de consommation 2009.

Ce fonds est ajouté aux droits de reprographie dans les tableaux du schéma comptable. Pour le détail des œuvres littéraires et visuelles, la clé générale a été utilisée.

H. Fiscalité

Dans le cadre de la fiscalité des revenus de droits d'auteur, Assucopie a versé 26.442,74 euros de précompte mobilier à l'administration fiscale pour le versement des droits en 2019. Elle a envoyé les fiches 273s et les fiches 281.45 de relevés de précompte à l'administration fiscale.

⁴ Loi du 08 juin 2017 transposant en droit belge la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multi territoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur

VI. Commissions et frais de gestion

Au 31 décembre 2019, 176.169 euros de charges de gestion ont été comptabilisés.

Ce montant a été calculé sur base du chiffre d'affaires (avance sur commissions) moins la contribution au fonds organique, moins les affectations aux fins sociales, culturelles et éducatives.

Il s'avère que la comptabilisation des frais de gestion, celle des commissions et le calcul du ratio du Service de Contrôle sont définis selon des principes de calculs différents.

Le ratio du Service de Contrôle mis en place selon l'AR comptable de 2014 est calculé en divisant le total des charges directes et indirectes par la moyenne des droits perçus durant les 3 dernières années.

2019	
Comptes 60/64	203.174,00 €
Fonds organique*	- 1.812,00 €
Fins sociales, éducatives	- 3.707,00 €
Excédent de commissions	- 13.830,57 €
Charges financières	852,00 €
Impôts	- 2.882,00 €
Solde	181.794,43 €

* Financement du Service de Contrôle

En 2020, le Service de Contrôle a encore changé la façon de prendre en compte les charges (il avait précédemment annoncé que le montant des impôts pouvait être déduit des commissions pour le calcul du ratio) : les charges pour le ratio sont les charges du compte 60/64 diminuées de la contribution au fonds organique et des fins sociales, culturelles et éducatives.

Année de perception	Droits perçus
2017	504.227,00 €
2018	851.947,68 €
2019	906.139,99 €
Total	2.262.314,67 €
Moyenne	754.104,89 €

Le montant de frais à prendre en compte pour le ratio du Service de Contrôle s'élève donc à 181.794 euros

La moyenne des perceptions des 3 dernières années est de 754.104,89 euros.

Le ratio sur 2019 est de 24,11 %
Soit 181.794/754.104,89

En 2019, le ratio dépasse 15%. Cependant, il est à remarquer que les charges effectives de la Société sont stables. Bien que l'argument soit discuté par le SPF Économie, le dépassement de 15 % est exclusivement conditionné par la diminution des perceptions consécutivement à la baisse des tarifs des redevances pour reprographie et à la non-adaptation des tarifs de copie privée dont les effets des perceptions en 2017 se font ici particulièrement sentir. Il est probable que le ratio se stabilisera puisqu'il ne sera plus pris en compte les perceptions désastreuses de 2017.

Assucopie est une petite structure dont le budget est limité au strict minimum, à savoir la gestion des bibliographies (base de données de plusieurs dizaines de milliers d'œuvres), la prospection vers les nouveaux membres, l'information des milieux intéressés et les perceptions de droits.

Il est cependant à craindre qu'en raison d'une part de la non adaptation des tarifs de reprographie et de copie privée et d'autre part des conséquences de la crise du Covid-19, le ratio ne passe pas sous la barre des 15% en 2021, et ce malgré la stabilité des commissions.

- Évolution du ratio

	Frais de fonctionnement	Ratio
2015	191.999,00 €	20,75%
2016	182.175,00 €	16,00%
2017	183.384,00 €	16,77%
2018	177.347,00 €	17,30%
2019	181.794,00 €	24,11%

En 2020, Assucopie a reçu un courrier du Service de Contrôle l'informant de la modification du calcul du ratio pour l'année 2018.

Nous avons également constaté que vous aviez déclaré la somme de 180.384 euros dans le cadre de la question 16 concernant les charges directes et indirectes. Cependant, nous nous sommes penché sur cette question et avons pris la liberté de recalculer ce montant comme suit :

187.446 (cpt. 60/64 recalculé) - 4972 (cpt. 643) - 10.036 (cpt. 65) = 172.438 euros. Cette modification des charges directes et indirectes impacte le calcul des frais de fonctionnement, il diminue de 17,79 % initialement prévu à 17,30 % actuellement. Je vous invite à consulter l'annexe 2 si vous souhaitez obtenir de plus amples informations sur le calcul de vos frais de fonctionnement.

- Commissions et frais de fonctionnement

Les commissions sont les sommes prélevées du compte des ayants droit pour assurer le fonctionnement de la société d'un point de vue comptable (hors fins sociales et fonds organique) et conformément à la loi.

Les frais de fonctionnement sont les dépenses liées aux activités de la société.

Calcul des coûts directs (181.688 euros)

	2019	2018
Commissions	190.000,00 €	177.346,59 €
Fonds organique	1.812,00 €	4.972,44 €
Fins sociales, éducatives	3.707,00 €	10.036,13 €
Excédent de commissions	- 13.830,57 €	- €
Total	181.688,43 €	192.355,16 €

Les coûts directs sont ceux effectivement prélevés du compte des ayants droit pour financer les frais de fonctionnement. Les charges directes s'élèvent à 189.267 euros ; 181.688 euros auxquels sont ajoutés 7.579 euros de produits financiers qui sont déduits des commissions.

Le montant effectivement prélevé des droits perçus est donc stable par rapport à 2018.

Tableau récapitulatif de gestion

	Rubrique	Reprographie	Exception enseignement	Prêt public	Copie privée
Perceptions	Droits facturés en 2019 perçus en 2019	378.333,55 €	417.109,25 €	8.682,27 €	102.014,92 €
	Droits facturés en 2018 non perçus en 2019	- €	- €	- €	- €
Commissions	Total des charges				
	Comptabilité analytique [calculé sur les perceptions]				
	Rémunération pour la gestion des droits (avances sur commissions)	81.000,00 €	90.000,00 €	5.000,00 €	14.000,00 €
	Restitutions de charges indirectes	5.896,19 €	6.551,32 €	363,96 €	1.019,09 €
Gestion	Charges indirectes	2.352,84 €	2.614,26 €	145,24 €	406,66 €
	Charges directes	75.103,63 €	83.448,47 €	4.636,03 €	12.980,87 €
Répartitions	Droits à répartir				
	* droits en attente de perception	- €	- €	- €	- €
	* droits perçus à répartir	388.004,77 €		15.090,23 €	- €
	Droits perçus à répartir réservés	534.632,59 €	117.133,47 €	37.655,85 €	21.812,81 €
	Droits répartis en attente de paiement				
	* droits perçus répartis non contestés			- €	- €
	* droits perçus répartis faisant l'objet de contestation	- €		- €	- €
	* droits perçus répartis en attente de paiement	3.099,00 €	2.498,00 €	347,00 €	480,00 €
	Droits attribués non répartissables	- €		- €	- €
	Produits financiers sur droits [calculés sur dettes]	- €		- €	- €
Répartitions	Droits mis en répartition** en 2019 [différentes années de perception]	585.187,59 €	675.667,36 €	33.516,48 €	102.014,92 €
	Droits mis en paiement	552.882,55 €	468.533,89 €	36.505,62 €	70.885,39 €
	précompte mobilier versé 26.442,74 €	11.081,43 €	12.794,81 €	634,69 €	1.931,81 €
	Droits payés + précompte mobilier 1.123.054,61 €	550.303,45 €	466.035,82 €	36.295,80 €	70.419,54 €
	** Droits bruts mis pour la 1e fois en répartition hors commissions				
	Les droits bruts des répartitions complémentaires ne sont pas repris dans cette section				

Il est à préciser que les montants repris ci-dessus concernent des années de perception différentes. En effet, les droits payés en 2019 peuvent concerner soit des droits perçus dans l'année, soit des droits provenant des droits mis en attente de paiement (droits réservés), soit des droits antérieurs mis en attribution pour la première fois.

Événements importants en cours d'exercice

A. Modifications législatives

Peu de modifications législatives sont à noter pour 2019.

AU NIVEAU NATIONAL

La loi du 02 mai 2019 modifiant certaines dispositions du livre XI du CDE en matière de copie privée remplace les mots « dans le cercle de famille et réservée à celui-ci » par les mots « par une personne physique pour un usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales » d'une part et ajoute les éditeurs en tant qu'ayants droit de la copie privée par le biais d'un droit sui generis. Elle vise également à inscrire les milieux d'accueil de la petite enfance dans le champ des exceptions aux droits d'auteur.

Cette loi a été mise en exécution par le biais de deux arrêtés royaux :

- un arrêté royal [AR du 29 août 2019] pour prendre en compte dans l'AR du 18 octobre 2013 les éditeurs. Malheureusement, cette modification s'est limitée à une adaptation textuelle de l'arrêté royal de 2013 sans aucune modification tarifaire et sans ajouter les appareils permettant la copie des œuvres littéraires et graphiques (transfert de la reprographie à la maison vers la reprographie de la loi de décembre 2016);
- un arrêté royal [AR du 03 novembre 2019] pour charger Auvibel de la perception du droit sui generis des éditeurs.

L'arrêté royal du 29 septembre 2019 modifiant l'arrêté royal du 25 avril 2014 relatif à l'organisation administrative et comptable, au contrôle interne, à la comptabilité et aux comptes annuels des sociétés de gestion adapte l'AR de 2014 (1) selon certaines dispositions européennes en matière de gestion collective, (2) selon le nouveau Code des sociétés et allège un peu les dispositions comptables inutiles à la transparence de la gestion de droits car impossible à comparer entre elles.

AU NIVEAU EUROPEEN

La directive 2019/790/UE du 17 avril 2019 du Parlement européen et du Conseil sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique [communément appelée *Directive DSM*] a été adoptée. Elle modifie les directives 96/9/CE et 2001/29/CE [INFOSOC]. Elle devra être transposée en droit belge avant juin 2021.

Tous les détails de cette directive sont expliqués sur le site du SPF économie

<https://economie.fgov.be/fr/themes/propriete-intellectuelle/droit-dauteur/directive-europeenne-sur-le>

Extrait sur la création de 4 nouvelles licences légales :

« Une première partie de la directive prévoit quatre nouvelles exceptions obligatoires au droit d'auteur et aux droits voisins. Elles sont liées à l'émergence des technologies numériques dans les domaines de la recherche, de l'innovation, de l'enseignement et de la conservation du patrimoine culturel, et permettent de nouveaux types d'utilisations qui n'étaient auparavant pas couverts par une exception.

Il s'agit d'exceptions pour :

- les reproductions et les extractions effectuées par des organismes de recherche et des institutions du patrimoine culturel en vue de procéder, à des fins de recherche scientifique, à une fouille de textes et de données sur des œuvres ou autres objets protégés auxquels ils ont accès de manière licite (article 3) ;
- les reproductions et les extractions d'œuvres et d'autres objets protégés accessibles de manière licite aux fins de la fouille de textes et de données. Cette exception diffère de la précédente puisqu'elle s'applique également aux entités privées et publiques qui souhaitent utiliser et analyser fréquemment de grandes quantités de données dans différents domaines de la vie et à des fins différentes. En outre, cette exception ne s'applique que si l'utilisation d'œuvres ou d'autres objets n'a pas été expressément réservée de manière appropriée par les titulaires de droits (article 4) ;
- l'utilisation numérique d'œuvres et autres objets protégés à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement, à condition que cette utilisation ait lieu sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement, dans ses locaux ou dans d'autres lieux, ou dans un environnement électronique sécurisé accessible uniquement aux élèves, aux étudiants et au personnel enseignant de cet établissement (article 5) ;
- les reproductions, par des institutions du patrimoine culturel, d'œuvres ou autres objets protégés qui se trouvent à titre permanent dans leurs collections, à des fins de conservation de ces œuvres et autres objets protégés (article 6). »

B. Données à caractère personnel - RGPD

RÈGLEMENT (EU) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 27 AVRIL 2016 RELATIF À LA PROTECTION DES PERSONNES PHYSIQUES À L'ÉGARD DU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET À LA LIBRE CIRCULATION DE CES DONNÉES ET ABROGEANT LA DIRECTIVE 95/46/CE (RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES) ;

L'objectif de ce règlement qui est entré en vigueur le 25 mai 2018 est :

- d'harmoniser les législations nationales en matière de protection de la vie privée au sein de l'Europe ;
- d'adapter les règles à la nouvelle réalité numérique ;
- d'offrir au citoyen plus de contrôle sur ses données : ce règlement renforce et précise, par rapport au contenu de la directive de 1995, les droits des personnes à l'égard des données les concernant comme le droit à la transparence, à l'information, à la rectification, à l'effacement, à la portabilité et le droit d'opposition.

Les données personnelles doivent notamment être traitées de manière légale et transparente, collectées dans un but déterminé, explicite et légal, conservées uniquement durant le délai nécessaire et gardées dans des mesures de sécurité informatique adéquates.

Assucopie a donc mis tout en œuvre pour que soient mises en place pour le 25 mai 2018 les mesures techniques et organisationnelles appropriées.

Événements importants après clôture de l'exercice 2019

Le Conseil d'administration n'a à vous informer d'aucun événement important survenu après la clôture de l'exercice 2019 et qui serait de nature à modifier de façon significative les comptes annuels qui vous sont présentés.

Impacts de la crise sanitaire liée au Covid-19

En mars 2020, la Belgique a dû faire face à une pandémie d'un coronavirus appelé Covid-19 dont la durée et l'intensité tout au long de l'année ne sont pas encore connus.

Suite à la pandémie, le gouvernement a décrété un confinement total dès le 16 mars 2020. Le télétravail des employées a dès lors été organisé.

Les conséquences de la crise sanitaire sur les résultats en 2020 ne peuvent pas encore être estimées.

Globalement, Assucopie ne devrait rencontrer de problèmes ni au niveau de la trésorerie et des liquidités ni au niveau de la maîtrise des frais de gestion. Cependant, les perceptions souffriront inévitablement des mesures de confinement et de la fermeture des entreprises et des commerces. Ce sera le cas en 2020 mais surtout en 2021 vu le délai de perception et répartition des sociétés faitières.

Les perceptions des droits de copie privée de l'année de référence 2020 seront très impactées par la crise sanitaire. En effet, les redevables les plus importants d'Auvibel sont des grossistes qui fournissent les magasins de détail, magasins qui sont fermés depuis la mi-mars. Même si les ventes en ligne ont quant à elles augmenté, il n'est actuellement pas possible d'estimer si ces ventes compenseront les redevances perdues pour les ventes dans les magasins.

L'annulation de nombreux événements comme les salons et les foires auront des conséquences sur la communication et la prospection d'Assucopie. De nouvelles procédures ont été mises en place pour pallier au maximum ce problème.

À ce titre, il est à noter qu'une employée avait été engagée pour une durée indéterminée pour les actions de communication et de prospection auprès du secteur scientifique. Les répercussions sur son travail et ses actions ont été plus fortes que pour les autres employées. Du 15 avril au 3 mai, Assucopie a demandé un chômage exceptionnel pour elle en raison de l'impossibilité de suivre les dossiers en cours en télétravail. Les tâches de l'employée ont été modifiées afin de pouvoir reprendre au plus vite le travail.

Assucopie n'a pas demandé de report de paiement de l'ONSS et du précompte professionnel.

Risques et incertitudes

Les risques pour la société sont principalement liés à des incertitudes politiques, légales et réglementaires.

- *LEGISLATION*

Tels que les Statuts actuels sont rédigés, les activités d'Assucopie dépendent entièrement de la législation en matière de gestion collective de droits d'auteur.

S'il y a une volonté politique de défendre les intérêts moraux et patrimoniaux des auteurs dans toutes les catégories d'œuvres, les risques sont limités à condition que le législateur reconnaisse le principe des licences légales et autres droits à rémunération comme principe de modernisation du droit d'auteur dans certains cas d'utilisation d'œuvres protégées.

Ces dernières années, certains partis politiques se sont ouvertement positionnés contre les redevances pour licences légales. Les tarifs liés à la loi du 22 décembre 2016 ont engendré une baisse des perceptions de Reprobel de près de 40%. Les tarifs pour copie privée ne sont quant à eux pas adaptés aux réalités des habitudes de copie, ce qui engendre une baisse des revenus d'Auvibel.

Parallèlement aux discussions européennes sur les exceptions au droit d’auteur en faveur de l’enseignement, le lobby puissant de l’enseignement et de la recherche revendique la gratuité des exceptions. Si tel devait être le cas, les auteurs du monde éducatif et scientifique seraient les premiers impactés et Assucopie n’aurait plus de raison d’être.

Les nombreuses obligations en matière de comptabilité des sociétés de gestion pèsent de plus en plus sur l’organisation et le budget de la société. Ces obligations ne sont absolument pas adaptées à la gestion collective.

La complexité administrative et comptable subie par les sociétés de gestion est en totale contradiction avec la simplification administrative souhaitée par le législateur et engendre des frais supplémentaires.

En conséquence, l’instabilité au niveau légal plonge la société dans l’incertitude tant au niveau des perceptions que de la maîtrise des frais de fonctionnement.

- *PROCEDURE JUDICIAIRE HP VS REPROBEL*

Le 12 mai 2017, la Cour d’Appel de Bruxelles a prononcé son arrêt dans le cadre de la procédure opposant Reprobel à HP. De manière générale, l’arrêt est favorable aux ayants droit. D’une part la législation belge relative au droit d’auteur est suffisamment modulée en fonction de la distinction « consommateur / utilisateur professionnel », ce qui permet une lecture conforme à la directive européenne *infosoc* de 2001. D’autre part, les redevances pour les éditeurs sur la base du droit national sont légales et ne portent aucun préjudice à la compensation équitable des auteurs.

Un expert a été désigné pour déterminer la vitesse objective des appareils importés par HP et ce, à partir de décembre 2002 sur la base d’une norme ISO pertinente.

En janvier 2018, HP a introduit un pourvoi en cassation contre l’arrêt de la Cour d’Appel.

- *PERCEPTIONS*

Les perceptions d’Assucopie dépendent *directement* des redevances de Reprobel et d’Auvibel et donc directement de la législation relative aux licences légales (modulation des tarifs et de la loi).

Suite à la loi du 12 décembre 2016, les perceptions de Reprobel diminueront de manière substantielle.

Cela aura inévitablement un impact sur les perceptions d’Assucopie et sur les revenus des ayants droit.

Pour déterminer le montant des redevances, le législateur a déterminé une enveloppe globale de perception et a ensuite défini un tarif par page. Cette manière de procéder est une aberration, car il est absolument impossible de prévoir combien de copies les professionnels vont déclarer à Reprobel. Ainsi l’enveloppe de 13M euros prévue par le législateur est loin d’être atteinte pour les droits des années de consommation 2017 et 2018.

Les redevances de la nouvelle exception « enseignement » prévoient une enveloppe globale de 5M euros. Cependant, de nouveaux ayants droit (producteurs et artistes) devront percevoir un tantième des redevances.

Cette licence légale a été élargie, mais sans augmentation de l’enveloppe de droits.

Les droits de copie privée des auteurs littéraires et graphiques ne sont actuellement pas valorisés dans les tarifs de copie privée puisque les appareils de copie de ce type d’œuvres sont sous représentés. Les tarifs d’Auvibel ne sont pas actualisés et ne suivent pas les habitudes de copie. Cela entraîne une baisse globale des perceptions d’Auvibel.

Les perceptions de droits de prêt public devraient rester stables jusqu’en 2019.

- *SECTEUR ET CONCURRENCE*

La concurrence des sociétés de gestion de droits qui se veulent plus « généralistes » s’accroît d’année en année.

En Belgique, huit sociétés de gestion se partagent le marché. Assucopie doit se positionner et se diversifier. Dans un monde basé sur l’image et les technologies, Assucopie se doit d’être visuellement présente et doit continuer à développer sa communication. La prospection doit être au centre des préoccupations de la société dans le but de rester majoritaire dans le secteur éducatif et scientifique en Communauté française.

Les redevances allouées à la catégorie des œuvres éducatives et scientifiques à Reprobel suscitent les convoitises de plusieurs sociétés de gestion. La société doit rester vigilante et proactive pour défendre le secteur.

- *FRAIS DE GESTION*

Les frais de gestion de la société sont stables. Mais suite aux prévisions négatives de perception de droits, une évolution de la société sera peut-être inévitable à moyen terme.

Par ailleurs, l'« exception enseignement » ne sera plus soumise à la TVA à partir de l'année de référence 2020. Cela implique qu'Assucopie ne pourra plus déduire la totalité de la TVA. Il en résultera une augmentation des frais de gestion. Contrairement aux autres sociétés de gestion, ce changement affectera particulièrement Assucopie puisque près de la moitié des perceptions concerne ce droit.

Des synergies sont envisagées avec d'autres sociétés en vue de mutualiser les frais de gestion.

Décharge aux administrateurs et au commissaire, par un vote spécial au commissaire

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'administration demande à l'Assemblée générale d'approuver les comptes annuels et le rapport de gestion pour l'exercice 2019 dans leur ensemble.

Il est également proposé de donner décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mission et au commissaire pour l'exercice de son mandat, par un vote spécial au commissaire.

Il n'a pas été versé de montants au commissaire durant l'exercice pour des missions en dehors de son mandat.

Fins sociales, culturelles et éducatives

Un montant de 3.707 euros a été affecté à des fins culturelles, sociales ou éducatives au sens de l'article XI.258 du CDE.

Cette affectation fait l'objet d'un rapport spécial du Conseil d'administration.

Rémunération des administrateurs

Aucune rémunération de quelque nature que ce soit n'a été versée aux administrateurs durant l'année 2019.

Ce point fait l'objet d'un rapport du commissaire-réviseur.

Autres mentions légales obligatoires

- *INFORMATIONS SUR LES REFUS D'OCTROYER UNE LICENCE EN VERTU DE L'ARTICLE XI.262, § 2*

Aucun refus d'octroyer une licence n'est à déclarer.

- *FONCTION DE CONTRÔLE VISÉE À L'ARTICLE 248/8 DU CODE DE DROIT ÉCONOMIQUE*

Le Conseil d'administration exerce la fonction de contrôle visée à l'article XI.248/8 du CDE.

Le vice-président a été mandaté par le Conseil d'administration en 2016 pour effectuer le contrôle interne des procédures liées à l'AR comptable de 2014. Chaque année, il fait un rapport du contrôle interne à l'Assemblée générale.

Le mandat d'administrateur est effectué sans contrepartie financière (rémunération ou avantage de quelque nature) conformément aux Statuts. Le vice-président ne perçoit aucune rémunération ni aucun avantage en nature dans le cadre du mandat de contrôle interne.

Fait à Ottignies-LLN, le 27/08/2020

Le Conseil d'Administration



Le président,
Christian Cherdon

RAPPORT DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Exercice 2018

Assucopie

A. Assucopie sccrl – agrément

Société civile sous forme d'une société coopérative à responsabilité limitée constituée le 09 août 1999, Assucopie est une société de gestion collective des droits des Auteurs Scolaires, Scientifiques et Universitaires. Par arrêté ministériel du 09 juillet 1999, publié au Moniteur belge le 26 août 1999 (confirmé par arrêté ministériel du 28 novembre 2003, publié au Moniteur belge le 24 décembre 2003), elle a été autorisée à exercer ses activités sur le territoire national, conformément à l'arrêté royal du 06 avril 1995 relatif à l'autorisation des sociétés de gestion des droits visées à l'article XI 246 du Code de Droit Économique (CDE).

B. Objet

Assucopie a pour objet d'exploiter, d'administrer et de gérer, dans le sens le plus large, les intérêts matériels et moraux relatifs aux œuvres des auteurs scolaires, scientifiques et universitaires et des auteurs d'œuvres numériques.

L'exploitation, l'administration et la gestion décrites ci-avant s'entendent dans le sens le plus large et en tous pays, pour elle-même, pour des associés, pour des mandants et des sociétés correspondantes. Elle peut procéder elle-même ou par l'intermédiaire de tiers à la perception, à la gestion et à la répartition des droits qui sont dans son objet social.

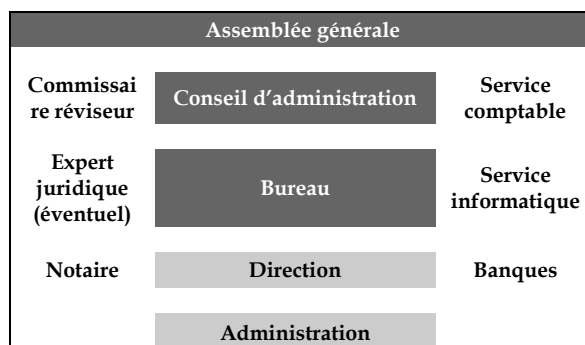
Assucopie peut exercer tous les autres mandats particuliers qui pourraient lui être confiés par ses associés et/ou mandants ou tout organisme ou société représentative des intérêts de ses membres.

Elle peut défendre, notamment en justice, les intérêts matériels et moraux de ses membres, dans les limites de l'objet social. Elle a la possibilité d'imposer par tous les moyens légaux le respect des engagements définis par les statuts.

Elle peut participer à tous accords collectifs, conférer mandats et de manière générale accomplir tous actes qui sont de nature à favoriser son objet social ou à permettre son accomplissement et notamment confier tout ou partie de la gestion des droits qu'elle exploite ou administre à toute société ou organisme apte à les gérer.

De manière générale, elle peut accomplir, tant en Belgique qu'à l'étranger, tous actes qui peuvent favoriser directement ou indirectement ses intérêts, ceux de ses membres, mandants et sociétés correspondantes, notamment la défense de leurs intérêts matériels et moraux, ainsi que le développement et la promotion de leurs activités par le biais d'études, de formations ou de soutiens culturels et sociaux.

C. Organes de la société



a) Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de Benoit Baudet, Christian Cherdon (président), François-Régis Dohogne (vice-président), Ludo Eechaut, Chantal Gabriel (secrétaire), François-Marie Gerard (trésorier), Olivier Lerot, Fernando Ruiz et Lucien Vanhamme.

Le 18 septembre 2018, le Conseil d'administration a acté la démission de Lucien Vanhamme appelé à d'autres fonctions et souhaitant s'investir dans d'autres activités.

Le Conseil d'administration s'est réuni 7 fois. Il a convoqué 1 Assemblée générale ordinaire et 1 Assemblée générale extraordinaire.

Les sujets les plus importants, en dehors des comptes et du budget, abordés lors des conseils d'administration ont été :

- La baisse des perceptions de droits liée aux modifications légales de 2016 ;
- Les paiements de droits en 2018 ;
- Les défis futurs et les synergies entre sociétés de gestion ;
- Les modalités du mandat à Repobel pour la perception sur les impressions en milieu professionnel ;
- La modification des Statuts ;
- Les modifications de l'organigramme.

Le Bureau s'est réuni 5 fois (composition : président, vice-président, secrétaire et trésorier).

Il a pour mission de préparer les dossiers à présenter au Conseil d'administration.

b) Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée des associés-coopérateurs de la société. Elle a les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi et par les Statuts.

Assemblée générale ordinaire

Les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 12 juin 2018 sont repris ci-dessous.

- Examen et approbation
 - o des rapports du Conseil d'administration : rapport du président, rapport de gestion, rapports sur les affectations des droits pour fins sociales, culturelles et éducatives
 - o des rapports du commissaire
 - o des comptes annuels
- Approbation de l'affectation
 - o des droits « perçus non répartissables » - article XI 264 du CDE,
 - o des droits pour fins sociales, culturelles et éducatives
 - o des droits non mis en répartition au 31/12/2017 (qualification en droits réservés)
- Approbation de l'affectation des avances sur commissions
- Présentation du rapport de répartitions de décembre 2017
- Analyse de risques et contrôle interne
- Décharge aux administrateurs et au commissaire, par un vote spécial au commissaire

Assemblée générale extraordinaire

Une Assemblée générale extraordinaire pour approuver une modification des Statuts s'est tenue le 12 avril 2018 en présence et sous la présidence de la notaire Maître Delphine Cogneau.

Il s'agissait principalement (1) d'adapter les Statuts aux nouvelles dispositions légales, (2) de modifier la durée des mandats des administrateurs, (3) de conférer le pouvoir décisionnel des coefficients et paramètres de répartitions au Conseil d'administration.

c) Personnel

Une employée travaille à temps partiel et s'occupe de la gestion interne : secrétariat, encodage des bibliographies... Cette employée a bénéficié d'un crédit temps de 1/5 jusqu'au 06 septembre 2018. Choissant de diminuer son temps de travail, elle a signé un contrat à durée indéterminée de 28 heures/semaine le 07 septembre.

Une employée travaille à temps plein et s'occupe de la gestion externe : négociations de perception de droits, relations avec les autorités et les sociétés sœurs, suivi budgétaire, analyse et suivi des dossiers (y compris les questions des membres), veille législative, prospection des milieux intéressés, actions à mener...

Depuis le 01 juillet 2018, elle assure le poste de directrice conformément au nouvel organigramme.

La préparation des répartitions et le calcul des droits est assuré par les deux employées.

Du 02 au 19 juillet, une étudiante a effectué des travaux d'archivage, de classement, d'encodage et de préparation de la prospection.

d) Agent assermenté

Les actes de constats pour utilisation abusive d'œuvres protégées ont été définis par le Conseil d'administration et avalisés par l'Assemblée générale du 16 juin 2009.

Dans le cadre de l'observation du budget dévolu aux actions d'information, il a été arrêté qu'il faut, concernant une exploitation quelconque d'œuvre protégée ou une déclaration inexacte,

- qu'une plainte définie ait été adressée au départ, par courrier, fax ou mail à Assucopie par un membre de la société, un éditeur ou une société de gestion de droits,
- que le président d'Assucopie ait ensuite – sur base d'indices suffisants d'abus – donné son accord ou demandé l'avis du Conseil d'administration pour qu'un constat puisse être effectué par un agent assermenté,
- que l'agent assermenté établisse un constat qui ne peut faire mention que des faits,
- qu'un courrier soit adressé, au besoin, par Assucopie aux parties concernées,
- que le dossier ainsi constitué soit conservé au siège d'Assucopie,

la suite éventuelle au constat appartenant au(x) plaignant(s).

En 2018, aucune demande d'action n'a été adressée à Assucopie.

Cependant, à la demande de quelques éditeurs ayant constaté des abus sur Facebook (diffusion de scans de manuels scolaires), Assucopie a demandé à plusieurs enseignants de respecter le droit d'auteur sur internet et plus spécifiquement sur les réseaux sociaux.

D. Représentation

a) Reprobel

Assucopie détient 3 parts sociales de Reprobel pour un montant de 750 euros.

En tant qu'associée de Reprobel, Assucopie siège au Conseil d'administration.

La société y est représentée par Marie-Michèle Montée (effectif) et par François-Régis Dohogne (suppléant).

Le Conseil d'administration de Reprobel s'est réuni 8 fois.

En 2018, Assucopie a signé un mandat de représentation avec Reprobel afin de percevoir des droits pour les impressions d'œuvres protégées dans un but professionnel.

b) Auvibel

Assucopie détient 1 part sociale d'Auvibel pour un montant de 2.478,94 euros.

En tant qu'associée d'Auvibel, Assucopie siège au Conseil d'administration.

La société y est représentée par Marie-Michèle Montée (effectif) et par François-Régis Dohogne (suppléant).

Le Conseil d'administration d'Auvibel s'est réuni 6 fois.

c) Groupes de travail et commissions consultatives

Reprobel

Assucopie a participé activement aux *Groupes de travail* suivants :

- Groupe « étude d'habitude de copie » : préparation d'une étude des collèges des auteurs Reprobel et Auvibel pour aider à la répartition des droits. Ce groupe s'est réuni 2 fois.
- Groupe « exception enseignement et recherche » : analyse des limites de l'exception. Il s'est réuni 2 fois.
- Groupe « stratégie » : suivi de l'audit (voir ci-dessous).

En 2018, les administrateurs ont mandaté la société Moore Stephens pour la réalisation d'un audit interne et externe. Cette décision fait suite aux modifications législatives et aux baisses de perceptions afférentes avec pour objectif principal de préparer Reprobel aux défis à venir.

Un groupe d'administrateurs, dont Assucopie, a été chargé de suivre le dossier. Ce comité d'audit s'est réuni 8 fois.

En juin 2016, Marie-Michèle Montée a été réélue trésorière au nom du Collège des auteurs (mandat jusqu'en juin 2019). À ce titre, elle participe aux réunions du Comité financier qui s'est réuni 5 fois en 2018.

Auvibel

En juin 2018, Marie-Michèle Montée a été réélue secrétaire du Collège des auteurs d'œuvres littéraires et graphiques. À ce titre, elle mènera les discussions relatives au barème de répartitions et aux dossiers liés à la copie privée.

Assucopie a participé aux groupes techniques suivants :

- Groupe « tarifs » consacré à l'analyse du préjudice subi par les ayants droit et de la nécessaire modernisation des tarifs sur les appareils de copie.
- Comité de répartition primaire entre catégories d'ayants droit.
- Commission commune de répartition des droits liés à l'enseignement et la recherche pour les œuvres sonores et audiovisuels.

Service de Contrôle / Office de la propriété intellectuelle

Le législateur belge prépare une nouvelle réforme des dispositions financières et comptables des sociétés de gestion suite à la transposition de la directive relative au contrôle des sociétés de gestion [directive 2014/26/UE].

Le comité de concertation des sociétés de gestion s'est réuni 2 fois pour débattre des modalités de mises en œuvre du prochain « arrêté royal comptable ».

L'occasion pour les sociétés de gestion de rappeler que les continuelles modifications législatives et comptables mais aussi les incertitudes financières liées à des lois peu modernes et sujettes à interprétations entraînent des frais supplémentaires non négligeables. Elles pénalisent ainsi directement les ayants droit et leurs droits à rémunération.

d) International

Assucopie est membre de l'IFRRO (*International Federation of Reproduction Rights Organisations* – Fédération internationale des organisations des droits de reproduction). Elle paie une cotisation annuelle de 850 euros.

L'IFRRO représente et défend les intérêts de la gestion collective un niveau international. À ce titre, l'IFRRO est très active dans le lobby européen. Leurs actions ont permis de défendre les auteurs et les éditeurs dans la rédaction de la nouvelle directive « droit d'auteur » dont le vote final a eu lieu en 2019.

Reprobel continue à négocier des accords de réciprocité avec des sociétés de gestion étrangères et perçoit les droits des ayants droit belges copiés à l'étranger. Assucopie s'adresse à Reprobel pour la perception des droits venant de l'étranger.

Cadre légal et réglementaire

Le Code de Droit Économique [CDE] stipule que l'auteur d'une œuvre protégée a le *droit exclusif* d'autoriser, entre autres, la reproduction, la communication, la location et le prêt de son œuvre. Une demande préalable d'autorisation doit être adressée à l'auteur avant toute utilisation de son œuvre. Cependant, le législateur a inséré dans la loi des exceptions à cette demande, ce sont les licences légales et les droits à rémunération. Ces droits sont gérés de manière collective. Afin de compenser le préjudice résultant de ces droits ainsi que l'expropriation du droit exclusif, les ayants droit perçoivent une rémunération par le biais de redevances collectées par Reprobel et par Auvibel.

En Belgique, le système des licences légales mis en place en 1994 a subi diverses évolutions.

Jusqu'au 1^{er} mars 2017, les licences légales étaient les suivantes :

- la reprographie dans le cadre professionnel, le cadre privé, l'enseignement et la recherche (1994) ; modifiée en 2005 et en 2012 pour prendre en compte les développements technologiques ;
- la copie d'œuvres sonores et audiovisuelles dans un but privé (1994) ; licence étendue aux œuvres littéraires et graphiques en 2005 (modifiée en 2012 – entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2013) ;
- le prêt public (1994) ;
- la copie numérique dans l'enseignement et la recherche (1998).

La loi du 22 décembre 2016 (entrée en vigueur en mars 2017) modifiant certaines dispositions du livre XI du CDE a défini un nouveau cadre pour certaines licences légales

- le droit de reprographie (photocopie dans le cadre professionnel) ;
- le droit de copie privée ;
- les exceptions pour l'enseignement et de recherche ;
- le droit de prêt public.

En septembre 2017, Reprobel avait reçu les agréments pour la gestion des droits de reprographie et de l'exception pour l'enseignement et la recherche pour une durée de 2 ans (2017-2018).

En 2018, les agréments de Reprobel ont été prolongés :

- pour une durée indéterminée pour la reprographie (AR du 11/10/2018) ;
- pour une durée de 2 ans pour l'exception enseignement et recherche (AR du 16/12/2018).

A. Reprographie et droit sui generis des éditeurs

Le droit de reprographie est la licence légale autorisant la reproduction sur papier ou sur un support similaire (photocopies uniquement) des œuvres littéraires et d'œuvres d'art graphique ou plastique en contrepartie d'une rémunération pour les auteurs. Ce droit est incessible.

Sans porter atteinte au droit à rémunération des auteurs, les éditeurs ont un droit à rémunération pour la reproduction sur papier ou sur un support similaire de leurs éditions sur papier, dans le cas d'une reproduction fragmentaire ou intégrale d'articles ou d'art plastique ou graphique, ou d'une reproduction de courts fragments d'autres éditions, au moyen de toute technique photographique ou de toute autre méthode produisant un résultat similaire, lorsque cette reproduction est effectuée soit par une personne morale pour un usage interne, soit par une personne physique pour un usage interne dans le cadre de ses activités professionnelles.

La durée de ce droit à rémunération est de cinquante ans à compter de la première édition sur papier.

La rémunération pour les auteurs et les éditeurs est déterminée en fonction du nombre de reproductions d'œuvres. Elle est due par les personnes physiques ou morales qui réalisent des reproductions d'œuvres, ou le cas échéant, à la décharge des premières, par celles qui tiennent à titre onéreux ou gratuit un appareil de reproduction à la disposition d'autrui.

Les redevances perçues par Reprobel en contrepartie de cette licence légale sont réparties à parts égales entre les auteurs et les éditeurs.

Les tarifs de ces redevances ont été prolongés (AR du 09/01/2018).

B. Prêt public

Le droit de prêt public est la licence légale autorisant le prêt d'œuvres protégées par des organismes publics (CDE art. XI. 192). Il trouve son fondement juridique dans une directive européenne de 1992 (VERSION CODIFIÉE EN 2006 – DIRECTIVE 2006/115/CE). En contrepartie de cette licence, une redevance est perçue par Reprobel. Conformément à l'article XI. 245 §1 du CDE, la répartition pour prêt public attribue 70% des droits au Collège des auteurs et 30% au Collège des éditeurs. Selon un accord de répartition primaire entre Reprobel et Auvibel, une partie des redevances est versée à Auvibel, comme rémunération pour les ayants droit des œuvres sonores et audiovisuelles (CDE art. XI. 245 §2).

Reprobel s'est attelée à percevoir de manière centralisée les droits auprès des trois communautés belges (flamande, francophone et germanophone). Des conventions ont été signées avec la Communauté flamande et la Communauté germanophone afin de percevoir les droits dus. En ce qui concerne la Communauté française, les droits sont perçus directement auprès des institutions publiques de prêt.

C. Copie privée

Le droit de copie privée est la licence légale autorisant la reproduction d'œuvres et de prestations, à l'exception des partitions musicales, effectuée dans le cercle de famille et réservée à celui-ci.

En contrepartie de cette licence, une redevance est perçue par Auvibel conformément à l'article XI. 229 du CDE. Elle est due aux auteurs, aux artistes-interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes et d'œuvres audiovisuelles.

La partie afférente aux œuvres sonores et aux œuvres audiovisuelles est répartie par tiers entre auteurs, artistes-interprètes ou exécutants et producteurs ; celle afférente aux œuvres littéraires et graphiques est due uniquement aux auteurs. En effet, en mars 2017, les éditeurs ont été exclus de la répartition de ce droit collectif.

D. Exceptions pour l'enseignement et la recherche

La loi de décembre 2016 a inséré une section particulière reprenant les exceptions au droit d'auteur dans un but d'illustration de l'enseignement et la recherche en ce qui concerne les œuvres littéraires, artistiques et graphiques et les prestations d'œuvres sonores et audiovisuelles :

- les citations effectuées dans un but d'enseignement ou dans le cadre de la recherche scientifique ;
- l'exécution gratuite effectuée dans le cadre d'activités scolaires, y compris l'exécution lors d'un examen public ;
- la reproduction d'œuvres, à l'exception des partitions musicales, à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, pour autant que l'utilisation soit justifiée par le but non lucratif poursuivi, et que l'utilisation ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre ;
- la communication au public d'œuvres à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, pour autant que cette communication soit justifiée par le but non lucratif poursuivi, se situe dans le cadre des activités normales de l'établissement, soit sécurisée par des mesures appropriées et ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre.

Les redevances perçues par Reprobel sont réparties entre les ayants droit des œuvres littéraires, artistiques et graphiques et des prestations d'œuvres sonores et audiovisuelles (producteurs et artistes-interprètes).

Par arrêté royal du 16 décembre 2018, les tarifs pour l'enseignement et la recherche scientifique ont été prolongés par le SPF Économie sans modifications jusqu'en 2023 (moyennant cependant une indexation annuelle).

En 2018, Reprobel et Auvibel ont signé une convention de mandat dans le cadre de cette licence légale afin que Reprobel soit représentative de tous les ayants droit (auteurs, éditeurs mais également ayants droit d'œuvres audiovisuelles et sonores). Afin de percevoir les droits revenant aux œuvres sonores et audiovisuelles, Assucopie devra demander son adhésion au Collège des auteurs d'œuvres sonores et au Collège des auteurs d'œuvres audiovisuelles.

Contrôle des sociétés de gestion

Depuis 2015, conformément à la loi, Assucopie

- (1) a mis en place une comptabilité analytique ;
- (2) a adapté sa comptabilité au nouveau schéma comptable et au nouveau modèle de flux de trésorerie ;
- (3) a perfectionné le contrôle interne des procédures de perception et de répartition ;
- (4) a consigné par écrit la totalité des procédures nécessaires au suivi
 - ** d'adhésion des nouveaux membres,
 - ** de perception des droits,
 - ** de répartition et de paiement des droits,
 y compris l'analyse des risques et de leur impact sur la Société.

En 2018, le SPF Économie a convoqué le Comité de Concertation pour présenter une nouvelle proposition d'arrêté royal comptable modifiant *une fois de plus* les modalités comptables des sociétés de gestion.

Ces modifications à répétition engendrent des frais supplémentaires non négligeables pour Assucopie.

A. Contrôle interne

Le contrôle interne s'effectue en cinq paliers

- I - Contrôle par les employés

Suivi journalier des dossiers, théorie des « quatre yeux » pour les dossiers relatifs à la perception et à la répartition des droits. Analyse des risques et des conflits d'intérêts pour présentation du suivi au président et aux administrateurs le cas échéant.

- II - Contrôle par le président

Contrôle des procédures et de leur application, contrôle des calendriers des dossiers, contrôle des répartitions. Organisation des réunions de suivi de dossiers et activités des employés.

- III - Contrôle par un des administrateurs

Vérification de l'application des procédures et suivi du contrôle interne auprès des administrateurs (au Conseil d'administration) et des associés (à l'Assemblée générale).

En 2015, le vice-président a été mandaté pour effectuer ce contrôle interne.

- IV - Contrôle par le Service comptable

Vérification et contrôle des données comptables et financières.

- V - Contrôle par le commissaire-réviseur

Vérification et contrôle des données comptables et financières ainsi que contrôle des procédures et du suivi du contrôle interne. Ce dernier contrôle fait l'objet d'un rapport spécial.

B. Séparation des patrimoines

Depuis le 1^{er} janvier 2015, les comptes d'Assucopie sont séparés.

- (1) Comptes pour le patrimoine propre de la société

Y sont placées les avances sur commissions prélevées sur les droits afin de financer les activités de la société.

En fin d'année, les commissions qui n'ont pas été utilisées sont identifiées comme une dette envers les ayants droit.

- (2) Comptes pour les ayants droit

Y sont placés tous les droits perçus au nom des auteurs.

Les produits financiers nets de 2017, soit 6.994 euros, ont été affectés en diminution des frais de fonctionnement de 2018 par décision de l'Assemblée générale.

À partir de 2018, il est proposé à l'Assemblée générale d'affecter les produits financiers nets en diminution des frais de gestion.

C. Contrôle budgétaire semestriel

Conformément à la législation en vigueur, le service comptable et le commissaire-réviseur effectuent un contrôle budgétaire au 30 juin. La balance des comptes au 30 juin fait l'objet d'un rapport du commissaire-réviseur. Le contrôle budgétaire semestriel a été approuvé par le Conseil d'administration le 20 novembre 2018.

Note préliminaire aux comptes annuels

L'année 2018 a été une année particulièrement difficile pour Assucopie et les ayants droit. Pour la première fois depuis 2001, les répartitions principales de reprographie et la nouvelle licence légale « exception enseignement » n'ont pu être payées aux membres. Les raisons de ce non-paiement sont multiples et indépendantes de la société. Tout d'abord, suite à la parution tardive des tarifs liés au remaniement de la loi en décembre 2016, Reprobel n'a pu facturer aucun droit de l'année de référence 2017 en 2017 et uniquement une partie des redevances sur l'année de référence 2018. Ensuite, les droits payés par Assucopie en 2018 auraient dû être ceux perçus par Reprobel en 2017 et début 2018. Or, seul un acompte sur l'année de référence 2017 a été perçu en décembre 2018. En outre, afin d'assurer un minimum de droits aux sociétés de gestion, Reprobel a libéré des réserves qui, selon le règlement de répartition d'Assucopie, ne pourront être versés aux membres que par le biais de libérations de réserves. Aussi, en 2018, Assucopie a effectivement perçu 851.947,68 euros mais seulement 234.225,31 euros pour l'année de référence 2017 ce qui ne représente qu'un acompte. Parallèlement, pour répondre aux nouvelles dispositions légales, Assucopie a dû modifier son calendrier de répartition et payer les droits en septembre, date à laquelle la majeure des droits n'avait pas été perçue. Enfin, le Collège des auteurs d'Auvibel n'est pas parvenu à un accord de répartition entre les sociétés de gestion en ce qui concerne les droits de copie privée des années de référence 2015-2017. Or, sans approbation d'un barème, le SPF Économie interdit le paiement de droits y compris des acomptes.

Le fait de ne répartir que les répartitions complémentaires (années de référence antérieures à 2016) et les liquidations de réserves a immanquablement des impacts sur les comptes et la gestion. Principalement sur la dette envers les ayants droit qui a augmenté notamment au niveau des droits réservés et des droits perçus à répartir non réservés. De plus, la commission affectée pour les frais de gestion a été calculée directement sur les droits perçus à répartir et non par le biais d'avances sur commissions affectées lors des répartitions.

Les ayants droit subissent directement les choix politiques en matière de droit d'auteur, à savoir baisser les tarifs des redevances de droits d'auteur et ne pas adapter les licences légales aux réalités de copies en Belgique notamment l'élargissement de la fourchette de redevances sur les appareils permettant la copie d'œuvres protégées.

Présentation des comptes annuels

Les comptes annuels et les différents rapports ont été établis conformément au Code des Sociétés, au Livre XI du CDE, à l'arrêté royal du 25 avril 2014 relatif à l'organisation administrative et comptable [AR 2014], au contrôle interne, à la comptabilité et aux comptes annuels des sociétés de gestion de droits d'auteur et de droits voisins ainsi qu'aux informations que celles-ci doivent fournir et aux statuts de la société.

Les comptes annuels portent sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, Assucopie a distingué les données concernant le patrimoine propre et celui des droits d'auteur (dettes envers les ayants droit).

REMARQUE GENERALE

Assucopie perçoit les droits par catégories d'œuvres (littéraires et graphiques) mais les répartit sans distinction de catégories. En effet, de telles répartitions demanderaient

- une déclaration des répertoires bibliographiques des membres trop détaillée,
- une modification du modèle mathématique,
- une adaptation de la base de données,

ce qui engendrerait des frais supplémentaires inutiles dans le cadre d'une gestion collective.

Dans le schéma comptable du bilan, les données chiffrées des tableaux descriptifs des droits correspondent

- au partage réel entre les catégories d'œuvres (pourcentages arrondis) quand ils concernent les perceptions ;
- à une **clé de partage** [dite « clé générale »] calculée par catégories d'œuvres au prorata des perceptions d'une année de référence.

Le schéma comptable 2018 a été complété selon les clés de partage 2017 quand il s'agissait de données relatives aux répartitions et aux dettes envers les ayants droit. En effet, en 2018, Assucopie n'a pas calculé de répartitions dites

principales [VOIR EXPLICATION DANS LE POINT AFFECTÉ DU RAPPORT DE GESTION]. Il est donc impossible de calculer ce pourcentage sur 2018.

Clés de partage sur 2018

Produits	Total	Œuvres littéraires	Œuvres visuelles	Autres œuvres
Reprographie	64%	94%	6%	0%
Prêt public	6%	99%	1%	0%
Copie privée	0%	0%	0%	0%
Enseignement	30%	98%	2%	0%

Dettes	Total	Œuvres littéraires	Œuvres visuelles	Autres œuvres
Reprographie	90%	65%	2%	33%
Prêt public	9%	98%	2%	0%
Copie privée	1%	75%	25%	0%
Enseignement	0%	0%	0%	0%

Clés de partage sur 2017

Dettes	Clé de partage	Autres œuvres	Œuvres littéraires	Œuvres visuelles
Reprographie	93,00%	33,00%	65,00%	2,00%
Prêt public	6,00%	0,00%	98,00%	2,00%
Copie privée	1,00%	0,00%	75,00%	25,00%
Produits	Clé de partage	Œuvres littéraires	Œuvres visuelles	
Reprographie	81,00%	98,00%	2,00%	
Prêt public	8,00%	98,00%	2,00%	
Copie privée	11,00%	74,00%	26,00%	

Lorsque la différenciation était possible sur base des matrices de perception de Reprobel et d'Auvibel, les clés générales n'ont pas été appliquées.

Certains droits perçus et/ou répartis avant 2015 - c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur de la « loi contrôle » - ne pouvant être identifiés comme liés aux œuvres littéraires ou aux œuvres graphiques, ont été déclarés dans la catégorie « Autres ». Il s'agit principalement du fonds de régularisation.

I. Bilan

A. Bilan actif

Le total de l'actif passe de 1.253.787 euros en 2017 à 1.599.809 euros en 2018. Cette augmentation est due d'une part à la perception tardive de droits de Reprobel [en décembre après le paiement des droits aux membres et donc non mis en répartition] et d'autre part à la perception de droits de Reprobel pour des années de référence antérieures à 2014 qui seront payées aux membres dans des liquidations de réserves selon le règlement de répartition en vigueur.

Les actifs circulants s'élèvent à 1.528.685 euros. Ils sont constitués principalement des placements de trésorerie et des valeurs disponibles pour le compte des ayants droit

Les actifs immobilisés s'élèvent à 71.124 euros. Ils diminuent de 6.738 euros par rapport à 2017, aucun investissement important n'ayant été opéré depuis 2015, impact indirect lié aux difficultés financières rencontrées par Reprobel et donc inévitablement par Assucopie. Il s'agit principalement des immobilisations corporelles (achat des locaux et matériels de bureau).

Les montants de placements de trésorerie diminuent car un placement est arrivé à échéance en mars 2018 (ajout aux valeurs disponibles).

B. Bilan passif

Conformément à la législation en vigueur, les dettes ont été ventilées en fonction de l'activité propre de la société d'une part et de la gestion pour le compte des ayants droit d'autre part.

Le total du passif augmente de 346.022 euros en 2018.

Le poste « dettes à un an au plus » a augmenté par rapport à deux postes :

- dettes fiscales, salariales et sociales
- des dettes à un an au plus pour les ayants droits

Le poste « dettes envers les ayants droit » augmente de 321.267 euros en raison des droits de Reprobel perçus après le paiement des droits aux membres. Ce montant est directement lié à l'augmentation des droits perçus à répartir non réservés. Le poste « droits à répartir réservés » diminue suite aux paiements des répartitions complémentaires sans qu'il ne soit augmenté par les réserves des répartitions dites principales.

Le poste « droits perçus répartis en attente de paiement ne faisant pas l'objet de contestation » diminue de 1.349 euros par rapport à 2017. Il s'agit des droits payés aux ayants droit mais dont les numéros de compte bancaire sont erronés. Des recherches sont dès lors effectuées pour mettre à jour les données et payer les droits. En 2018, Assucopie a payé les droits en septembre, cela implique que la période de recherches d'actualisation des données est plus longue que précédemment dès lors que les droits étaient payés en décembre. Conformément aux dispositions légales, Assucopie tient un registre des recherches diligentes effectuées pour identifier les ayants droit concernés.

Suite à l'aboutissement d'un dossier en indivision d'un ayant droit, le poste « droits perçus répartis en attente de paiement faisant l'objet de contestation » est égal à 0. La totalité des droits a été payée à l'héritier légal.

II. Compte de résultats

A. Analyse et commentaires

Durant l'exercice 2018, Assucopie a comptabilisé un total de commissions s'élevant à 177.347 euros. Les frais de la société restent stables depuis 2015.

Sont portés en chiffre d'affaires (c'est-à-dire en commissions) les frais engagés au 31 décembre 2018 diminués des charges financières de la dette aux ayants droit diminués des affectations pour fins sociales, culturelles et éducatives diminués du solde des autres produits d'exploitation diminué des produits financiers nets de 2017.

Le solde des autres produits d'exploitation correspond aux produits financiers du patrimoine propre auxquels sont ajoutés les régularisations d'impôt et les autres produits d'exploitation.

Conformément à une demande du Service de Contrôle, les principes généraux de la refacturation aux ayants droit ont été redéfinis. En 2018, aucune charge n'a été comptabilisée en refacturation aux ayants droit. Pour rappel, précédemment, la refacturation aux ayants droit concernait les charges directement liées à l'activité de gestion telles que le fonds organique du Service de contrôle des sociétés de gestion, les adaptations comptables liées à des modifications législatives et les adaptations de la base de données.

Conformément à l'article XI 287 §2 du CDE, la société a contribué au fonds organique des sociétés de gestion finançant le contrôle des sociétés de gestion par le SPF Économie. En 2018, ce montant comptabilisé s'élève à 4.972 euros.

Pour les années 2017 et 2018, le montant comptabilisé au titre de contribution au fonds organique concerne non pas un flux de trésorerie (contribution au fonds organique payée l'année x sur les perceptions de l'année $x-2$) mais une contribution à ce fonds calculée sur les perceptions de l'année comptable. Ainsi, 2018 est la deuxième et dernière année de régularisation et concerne la contribution sur les perceptions 2016 (3.268,54 euros) et la provision sur les perceptions 2018 (1.703,90 euros).

Le poste « rémunérations, charges sociales et pensions » représente plus de la moitié des frais de gestion de la société, soit 114.075 euros. Ce poste a augmenté suite à la modification de l'organigramme en juin 2018 mais reste cependant stable depuis plusieurs années.

B. Patrimoine propre de la société

Le patrimoine propre de la société est constitué du capital social, des immobilisations corporelles et des immobilisations financières.

Afin d'assurer les frais de gestion de l'année, un montant de 190.000 euros a été prélevé du compte des ayants droit au 1^{er} janvier 2018 et placé sur le compte propre de la société. Contrairement aux années précédentes et en raison du non-paiement des répartitions principales, aucune avance sur commissions n'a été calculée lors des répartitions de septembre.

Les frais comptables de la société calculés à la clôture des comptes s'élèvent à 177.347 euros.

C. Patrimoine des ayants droit

Le patrimoine des ayants droit est constitué de l'ensemble des droits perçus ainsi que des produits financiers (après déduction des charges financières) sur droits.

En 2018, les produits financiers nets s'élèvent à 6.692 euros.

Le placement des rémunérations gérées se fait sur la base des principes suivants (cf. art. XI.250 du CDE) et de la politique générale de la société à cet égard:

- Montants rapidement disponibles (liquidité) ;
- Garantie du capital et des intérêts, et pas de placement spéculatif (sécurité, gestion de risques) ;
- Gestion dans l'intérêt (exclusif) des ayants droit (qualité, conflits d'intérêts);
- Rentabilité suffisante en fonction des conditions du marché;
- Diversification auprès d'au moins deux institutions bancaires (sécurité, gestion de risques);
- Placements en Belgique auprès d'établissements de crédit fiables selon les modalités de l'AR Normes comptables 2014 (sécurité, gestion de risques).

La clé de partage des produits financiers par catégories d'œuvres est la clé générale de 2017.

Les produits financiers nets de 2017 ont été affectés en déduction des frais de fonctionnement conformément à la loi et aux Statuts.

III. Affectation du résultat

Statutairement et en vertu de son statut légal, Assucopie est tenue de payer à ses membres la totalité des droits perçus diminués des commissions et des droits réservés de telle sorte qu'Assucopie réalise un résultat nul.

Assucopie a comptabilisé un total de commissions égal à ses frais de gestion réels.

Ainsi, le résultat de l'année 2018 est bien à zéro.

IV. Perception des droits

A. Généralités

Les huit sociétés d'auteurs reconnues et rassemblées au sein des Collèges des auteurs de Reprobel et d'Auvibel mettent en place des barèmes de répartitions de droits non discriminatoires et équitables.

En 2018, le Collège des auteurs de Reprobel s'est réuni 8 fois et celui d'Auvibel, 10 fois.

En outre, Assucopie et deAuteurs ont continué à préparer l'objectivation de la procédure de répartitions des droits entre sociétés de gestion en collaboration avec la société Riverrun, mandatée par le Collège des auteurs de Reprobel pour analyser les répertoires des sociétés et pour définir des critères communs non-discriminatoires de partage des droits. Ce groupe de travail s'est réuni 2 fois en 2018.

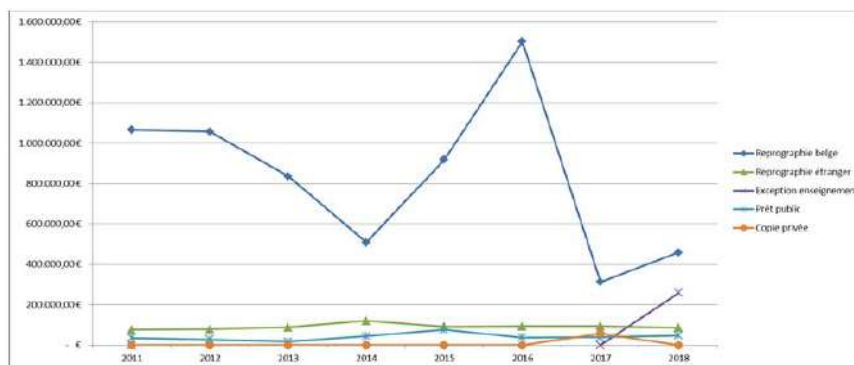
Afin de répartir le plus équitablement les droits entre catégories d'œuvres, les Collèges des auteurs ont travaillé à la mise en place d'une étude sur les habitudes de copies par catégorie d'œuvres. Celle-ci sera réalisée par Profacts dans le courant de 2019. Le dossier est préparé par Assucopie et Sofam.

En 2018, Assucopie a perçu 851.947,68 euros de droits répartis comme suit entre les différents types de droits : 459.043,66 euros de reprographie belge, 87.090,88 euros de reprographie (droits étrangers), 258.558,11 euros de droits à rémunération de l'exception enseignement et 47.255,03 euros de prêt public.

Le retard de perception de Reprobel en 2017 n'a pas été rattrapé en 2018. Les droits de reprographie des années de référence 2017 et 2018 restent bien en-dessous de l'enveloppe de redevance mise en place par le SPF Économie.

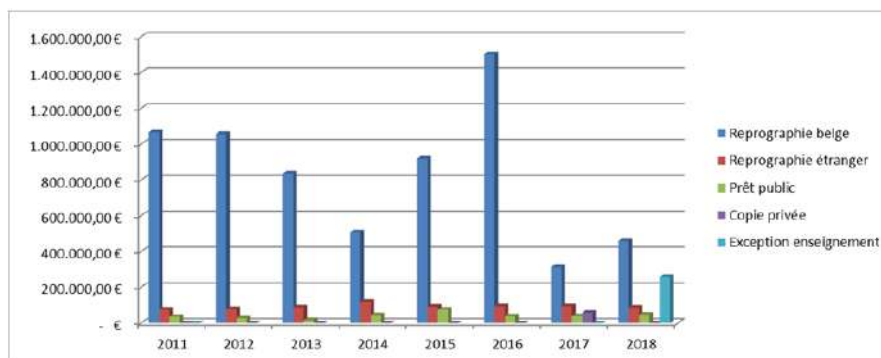
B. Evolution par année de perception

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Reprographie belge	1.066.342,19 €	1.057.243,39 €	836.872,67 €	507.296,29 €	919.268,93 €	1.502.365,02 €	312.863,35 €	459.043,66 €
dont Conso n perçu n	536.317,10 €	533.039,86 €	342.038,21 €	445.577,02 €	439.918,05 €	302.801,28 €	- €	33.683,58 €
Reprographie étranger	75.669,57 €	78.322,54 €	87.935,82 €	120.034,73 €	91.533,50 €	93.550,41 €	94.297,44 €	87.090,88 €
Exception enseignement	pas d'application						- €	258.558,11 €
Prêt public	35.560,60 €	27.667,29 €	16.730,57 €	43.782,54 €	75.538,45 €	38.356,79 €	39.293,02 €	47.255,03 €
Copie privée	pas d'application		- €	- €	- €	- €	57.774,02 €	- €
Droits pour l'étranger	37.560,86 €	34.550,35 €	39.175,10 €	13.414,39 €	plus d'application			



C. Perception par type de droits

• EVOLUTION GENERALE



• PERCEPTION DES DROITS DE REPROGRAPHIE

Assucopie a perçu plusieurs sommes au titre de droits de reprographie. Les droits liés aux années de référence antérieures à 2017 proviennent des répartitions, croisant secteurs de perception (institutions et organismes publics ou privés, entreprises, enseignement...) et année de référence. Les droits de reprographie à partir de l'année de référence 2017 proviennent uniquement des secteurs privé et public selon une tarification par pages.

En 2018, Assucopie a perçu les droits des années de référence 2017 et 2018 ainsi que des libérations de réserve des années 2012 à 2015.

Les droits des années de référence 2017 et 2018 libérés par Reprobel en juin 2018 sont particulièrement bas suite à des problèmes de facturation liés à la loi de décembre 2016. Le montant définitif de perception de ces années de référence ne devrait être connu que fin 2019 (droits à libérer par Reprobel en 2020).

En 2014, dans le cadre des questions préjudicielles posées à la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) suite à la procédure judiciaire Helwett-Packard [HP], Reprobel avait provisionné des droits pour les années de référence de 2011 à 2017 pour risques. Le montant provisionné de 9,9M euros a été évalué sur base d'un modèle mathématique intitulé RILA [RISKS & LIABILITIES ASSESSMENT].

En 2017, suite à l'arrêt d'appel HP favorable aux ayants droit, un montant de 3M euros avait été libéré pour les droits provisionnés relatifs aux années de consommation 2014 et 2015.

En 2018, Reprobel a encore libéré 2,1M euros.

Le solde du RILA après l'Assemblée générale de 2018 de Reprobel s'élève à 6M euros. L'affectation de ce montant sera approuvée après l'arrêt de cassation attendu fin 2019 voire début 2020.

Les perceptions de 2017 ayant été exceptionnellement basses, il n'est pas pertinent de comparer les perceptions de 2017 avec celles de 2018.

Droits de reprographie	
Droits belges	
Année de référence 2011	272,14 €
Année de référence 2012	3.138,99 €
Année de référence 2013	18.602,41 €
Année de référence 2014	62.325,27 €
Année de référence 2015	90.902,95 €
Année de référence 2016	160.354,97 €
Année de référence 2017	89.763,35 €
Année de référence 2018	33.683,58 €
Sous-total	459.043,66 €
Droits étrangers	
Accords B	79.398,28 €
Liquidation de réserves	7.692,60 €
Sous-total	87.090,88 €

En 2018, les perceptions de reprographie belge sont en baisse pour la 2^e année consécutive. Les effets de la parution tardive des tarifs et des agréments de Reprobel en 2017 ont encore des conséquences pour les sociétés de gestion. Il faut ajouter à cela des négociations de droits difficiles entre les sociétés au sein du Collège des auteurs.

Il est important de noter que Reprobel n'atteindra pas l'enveloppe de 9M euros initialement prévue par le SPF Économie car les débiteurs de droits, redoutant les effets de la hausse des tarifs de redevance, déclarent moins de photocopies que précédemment.

Les impressions réalisées dans le cadre professionnel sont quant à elles illégales si elles sont réalisées sans autorisation des ayants droit.

Les auteurs et les éditeurs sont donc doublement préjudiciés par les modifications législatives de 2016.

Pour rappel, Reprobel perçoit des droits de reprographie pour les œuvres copiées en Belgique et également pour des œuvres belges copiées à l'étranger. Elle répartit ensuite les droits en Belgique et à l'étranger pour les auteurs étrangers copiés en Belgique par le biais de conventions de réciprocité des droits signées avec des RRO (*Reproduction Rights Organisations*). Ces conventions de réciprocité sont de deux types. D'une part, les accords de type A prévoient à la fois un échange de répertoires et de rémunérations et, d'autre part, les accords de type B excluent l'échange de rémunérations, les parties considérant que les droits perçus par chacune d'entre elles s'annulent. Reprobel est en train de renégocier les accords bilatéraux pour les adapter aux nouvelles dispositions légales.

• PERCEPTION DES DROITS DE L'EXCEPTION ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Depuis le 1^{er} janvier 2017, l'ancienne licence légale « reprographie » a été scindée en un droit de photocopie dans le cadre professionnel (la reprographie) et un droit à rémunération pour l'exception enseignement et recherche scientifique.

Le montant de la rémunération à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique comprend un montant forfaitaire qui, en tenant compte des objectifs de promotion des activités d'enseignement, est fixé comme suit :

- 0,50 euros par élève dans l'enseignement maternel,
- 1,86 euros par élève dans l'enseignement primaire,
- 2,65 euros par élève dans l'enseignement secondaire,
- 2,21 euros par étudiant équivalent temps plein dans l'enseignement supérieur et universitaire ; ce montant comprend par ailleurs une rémunération pour les reproductions et communications au public d'œuvres, bases de données et prestations effectuées à des fins de recherche scientifique, par les chercheurs d'universités et de hautes écoles,
- 0,075 euros par élève ou étudiant dans l'enseignement artistique à horaire réduit,
- 0,30 euros par étudiant dans l'enseignement pour adultes et l'éducation de base, ainsi que l'enseignement de promotion sociale,
- 2,21 euros par personne équivalent temps plein qui fait de la recherche scientifique dans une institution de recherche scientifique.

En 2018, Assucopie a perçu 258.558,11 euros de droits « exception enseignement ». Ce montant est un acompte sur droits. En juin 2018, Reprobel a mis à disposition 75% des droits perçus dans l'attente d'un accord avec les ayants droit d'œuvres sonores et audiovisuelles (Auvibel). De ces 75%, le Collège des auteurs de Reprobel a versé un acompte de 70% aux sociétés de gestion dans l'attente des résultats de l'objectivation des répertoires d'une part et des résultats de l'étude des habitudes de copies d'autre part. En juin 2019, Reprobel libérera le solde de 25% après signature du mandat entre elle et Auvibel.

Exception enseignement et recherche	
Acompte année de référence 2017	144.461,96 €
Acompte année de référence 2018	114.096,15 €
Total	258.558,11 €

Pour percevoir les droits sur les œuvres sonores et audiovisuelles de son répertoire, Assucopie devra entamer une procédure d'admission au sein des collèges afférents à Auvibel.

• *PERCEPTION DES DROITS DE PRET PUBLIC*

Assucopie a perçu en 2018 plusieurs sommes au titre de droits de prêt public. Elles proviennent des répartitions, croisant secteurs de perception (institutions publiques de prêt) et année de référence (c'est-à-dire année durant laquelle le prêt des œuvres protégées est effectif) et incluant la Mise à Disposition (MAD, c'est-à-dire l'année où Reprobel libère les sommes perçues pour les années de référence).

L'année de référence 2016 a été perçue ainsi que des libérations de réserve des années de référence de 2006 à 2015.

Droits de prêt public	
Année de référence 2006	586,76 €
Année de référence 2007	990,94 €
Année de référence 2008	942,03 €
Année de référence 2009	917,78 €
Année de référence 2010	885,58 €
Année de référence 2011	1.680,55 €
Année de référence 2012	969,79 €
Année de référence 2013	1.069,63 €
Année de référence 2014	593,78 €
Année de référence 2015	12.328,14 €
Année de référence 2016	26.290,06 €
Total	47.255,03 €

La Communauté flamande et la Communauté germanophone ont conclu avec Reprobel un accord de perception centralisée des droits. Cet accord n'ayant pas abouti avec la Communauté française, les droits ont été perçus directement auprès des institutions de prêt.

Chaque année, Assucopie envoie à la demande de la Communauté flamande un rapport de perception et de répartition des droits de prêt public.

• *PERCEPTION DES DROITS DE COPIE PRIVEE*

En 2018, Assucopie n'a pas perçu de droits de copie privée. Les droits des années de référence de 2015 à 2017 sont en cours de négociation. Le barème de répartition a été approuvé par le Collège des auteurs d'œuvres littéraires et graphiques d'Auvibel en décembre 2018. Le Service de Contrôle et le SPF Économie doivent encore l'approuver.

Les redevances sont perçues par Auvibel sur base forfaitaire sur les appareils et les supports permettant la copie numérique d'œuvres (clés USB, CD, DVD, smartphones...). Des études belges et étrangères permettent

- de répartir les redevances entre les catégories d'œuvres sonores, audiovisuelles et les catégories d'œuvres littéraires, artistiques et graphiques ;
- de répartir les droits entre sociétés de gestion.

• *RELATIONS AVEC D'AUTRES SOCIETES DE GESTION OU ORGANISMES DE GESTION COLLECTIVE*

Assucopie a un mandat de représentativité avec une autre société de gestion dans le cadre de la perception des droits de copie privée des œuvres sonores et audiovisuelles.

Assucopie a un mandat de perception des droits de copie par impression avec Reprobel.

Tous les droits facturés en 2018 ont été perçus en 2018.
--

Il est important de noter que les droits perçus en 2018 concernent surtout des années de référence antérieures à 2016. Cela a eu un impact négatif important sur les répartitions principales de droits.

V. Répartition des droits

A. Calcul des droits

Suite aux problèmes de perception de Reprobel en 2017 et en 2018, Assucopie a été dans l'impossibilité de calculer les droits des répartitions principales portant année de référence 2017. En effet, si les droits bruts mis en répartition dans une répartition principale (/01) sont inférieurs aux droits qui seront perçus postérieurement de la société faitière, le système des parts morales est faussé pour les 10 années de répartition concernant cette année de référence.

De plus, si une répartition principale ne peut être calculée pour un type de droits, les autres types de droits ne peuvent être calculés sous peine d'empêcher le calcul de régularisations (/1000) et des répartitions complémentaires à venir.

En 2018, les répartitions suivantes ont été calculées

- Répartition complémentaire : droits pour des années de consommation antérieures pour les nouveaux membres d'Assucopie.
- Répartition supplémentaire : droits perçus l'année de répartition mais pour une année de consommation antérieure.
- Répartitions de liquidation de réserves : droits libérés après 5 ans et 10 ans de mise en réserve pour les nouveaux membres.
- Régularisation de droits : droits pour des auteurs qui ont rectifié des données bibliographiques pour des années antérieures.

Les répartitions principales de reprographie belge (2018/01), de reprographie étrangère (2018/50) et d'exception enseignement (2018/71) n'ont donc pas été calculées.

Les droits de prêt public ont quant à eux pu être calculés puisque la répartition principale concernait les droits de l'année de référence 2015.

B. Droit payés

Au 31 décembre 2018, 2449 auteurs ont perçu des droits. Tous, conformément aux dispositions légales, ont reçu en date du 24 septembre 2018 le décompte de leurs droits et les informations fiscales concernant la retenue du précompte mobilier sur leurs revenus de droits d'auteur.

Toutes les répartitions calculées ont été payées aux ayants droit.

Seule la répartition principale de prêt public a été calculée et payée – année de référence 2015 pour un montant de 27.071,72 euros.

Des droits réservés ont été payés aux nouveaux membres dans les paiements de

- 5 répartitions complémentaires de reprographie (droits belges) – 32.005,66 euros.
- 5 répartitions complémentaires de reprographie (droits étrangers) – 8.209,78 euros.
- 4 répartitions complémentaires de prêt public – 1.248,06 euros.
- 1 répartition complémentaire de copie privée – 194,12 euros.

Une liquidation de « réserves à 5 ans » a été payée aux ayants droit à hauteur de 60% en reprographie belge année de consommation 2013 : 77.140,23 euros.

Une liquidation de « réserves à 5 ans » a été payée aux ayants droit à hauteur de 50% en prêt public année de consommation 2010 : 2.844,65 euros.

Des liquidations de « réserves à 10 ans » ont été payées aux ayants droit.

1 répartition de reprographie belge année de consommation 2008 : 7.554,31 euros.

Le solde de la complémentaire avant liquidation de « réserves à 10 ans » de droits de reprographie « étrangers » année de consommation 2008 étant en négatif, un montant de 1.619,05 euros a été affecté du fonds de régularisation à la répartition 2009/83. Le solde négatif est dû à l'affectation des droits étrangers perçus l'année n et directement répartis et payés l'année n. Contrairement aux droits de reprographie et de prêt public, le solde des droits étrangers réservés par année de consommation restent identiques de la mise en répartition (/50) à la liquidation (/83) 10 ans plus tard.

Une nouvelle procédure d'affectation des droits réservés a été revue pour les droits étrangers et les droits de copie privée afin d'éviter des soldes négatifs à l'avenir. Ce problème sera cependant récurrent le temps nécessaire aux effets de cette procédure.

Au total, en 2018, Assucopie a mis en répartition 332.437,36 euros de droits

En raison de la non-perception de droits de reprographie belge et de copie privée pour l'année de consommation 2017, le Conseil d'administration a décidé de ne répartir aucun droit lié à cette année de référence. Cette décision exceptionnelle entraîne une baisse de revenus pour les membres de plus de 60%. Toutes les sociétés de gestion sont impactées par la baisse des revenus de Reprobel et Assucopie met tout en œuvre pour maximiser les procédures de perception.

C. Droits perçus à répartir

- *DROITS PERÇUS A REPARTIR NON RESERVES*

Droits de reprographie - Belgique	Année de conso	Année de perception	Montant
	2015	2017	60.512,17 €
	2014	2017	46.784,26 €
	2012	2017	2.197,30 €
	2011	2017	1.577,91 €
	2018	2018	33.683,58 €
	2017	2018	89.763,35 €
	2016	2018	2.225,96 €
	2015	2018	90.902,95 €
	2014	2018	62.325,27 €
	2012	2018	3.138,99 €
	2011	2018	272,14 €
Droits de reprographie - Etranger	Année de conso	Année de perception	Montant
	2017	2017	20.992,98 €
	2018	2018	87.090,89 €
Droits de prêt public - Belgique	Année de conso	Année de perception	Montant
	2007	2017	27,55 €
	2008	2017	27,63 €
	2011	2017	27,48 €
	2013	2017	258,08 €
	2014	2017	3.803,56 €
	2006	2018	1.867,44 €
	2007	2018	804,81 €
	2008	2018	762,28 €
	2009	2018	740,83 €
	2011	2018	1.410,19 €
	2012	2018	820,49 €
	2013	2018	919,14 €
	2014	2018	593,78 €
	2015	2018	4.886,60 €
	2016	2018	26.290,06 €
Droits Exception enseignement et recher	Année de conso	Année de perception	Montant
	2017	2018	144.461,96 €
	2018	2018	114.096,15 €

Il s'agit des droits perçus en 2017 et 2018 pour des années de consommation antérieures et non répartis en 2018.

• **DROITS PERÇUS A REPARTIR RESERVES**

Droits réservés au 31/12/2018	
Reprographie - Belgique	
Année de consommation 2009	25.394,59 €
Année de consommation 2010	62.796,28 €
Année de consommation 2011	39.656,98 €
Année de consommation 2012	60.623,76 €
Année de consommation 2013	51.426,61 €
Année de consommation 2014	139.007,44 €
Année de consommation 2015	54.151,28 €
Année de consommation 2016	45.878,17 €
Sous-total	478.935,11 €
Reprographie - Etranger	
Année de consommation 2009	903,74 €
Année de consommation 2010	2.891,85 €
Année de consommation 2011	3.582,62 €
Année de consommation 2012	4.079,73 €
Année de consommation 2013	6.762,75 €
Année de consommation 2014	7.321,39 €
Année de consommation 2015	5.681,46 €
Année de consommation 2016	5.752,05 €
Sous-total	36.975,59 €
Prêt public	
Année de consommation 2006	2.287,91 €
Année de consommation 2007	3.433,60 €
Année de consommation 2008	3.410,43 €
Année de consommation 2009	2.968,44 €
Année de consommation 2010	2.844,97 €
Année de consommation 2011	9.679,73 €
Année de consommation 2012	6.962,63 €
Année de consommation 2013	5.193,18 €
Année de consommation 2014	2.540,66 €
Année de consommation 2015	3.007,97 €
Sous-total	42.329,52 €
Prêt public	
Année de consommation 2014	4.683,28 €
Fonds de régularisation	
	45.613,14 €
Total des droits réservés	608.536,64 €

Règlement de répartitions – ARTICLE 4

« Il est constitué un fonds de réserve à comprendre comme des « droits mis en attente d'attribution ».

Une part est destinée à couvrir les demandes d'auteurs ou ayants droit qui surviendraient après la clôture de l'exercice, étant entendu que ces sommes seront identifiées par année et seront comptabilisées dans des comptes distincts. Une autre part est destinée à alimenter un fonds de réserve commun pour corriger entre autres d'éventuelles erreurs de répartition. Le pourcentage de cette dernière part est défini par le Conseil d'administration. Ce fonds de réserve commun fait l'objet d'un compte distinct.

Le fonds de réserve est constitué pour une période de dix ans.

Dès le deuxième exercice, puis chaque année, les montants non distribués seront ajoutés au fonds de réserve. »

Conformément aux statuts et au Règlement de répartition, des droits ont été mis en attente de paiement lors des répartitions de septembre 2018 afin de garantir aux nouveaux ayants droit le paiement dû pour les œuvres des 10 dernières années :

- 10% des répartitions principales de prêt public
- 5% de la répartition supplémentaire de reprographie
- 40% des liquidations de réserve à 5 ans de reprographie
- 40% des liquidations de réserve à 5 ans de prêt public

Pour un montant total de 66.173,51 euros.

Les prochaines liquidations à 5 ans et à 10 ans à payer aux ayants droit concernent les années de consommation 2006 (2007/91), 2009 (2010/01 et 2010/50), 2011 (2012/91) et 2014 (2015/01 et 2015/50).

D. Droits perçus répartis en attente de paiement

• DROITS PERÇUS REPARTIS NE FAISANT PAS L'OBJET DE CONTESTATIONS

Les droits répartis en attente de paiement sont des droits payés à des ayants droit mais dont les données bancaires étaient erronées. Les droits reviennent dès lors sur le compte de la société.

Conformément à la loi, des recherches sont effectuées afin de mettre à jour les données financières et de verser les droits au membre concerné.

À noter que les droits qui reviennent sur le compte de la société sont des droits nets (hors précompte mobilier).

Pour définir la part des droits par catégories d'œuvres, la clé générale est utilisée.

Au 31 décembre 2018, le total des droits répartis en attente de paiement pour les années de répartitions de 2013 à 2018 s'élève à 985,68 euros.

• DROITS PERÇUS NON REPARTISSABLES (ART. XI 254 CDE) QUI ONT ETE ATTRIBUES AUX AYANTS DROIT DE LA MEME CATEGORIE

Conformément à l'article 254 du livre XI du CDE et au RG de la Société, les droits attribués et non répartissables doivent être identifiés. Ils font l'objet d'un rapport spécial du commissaire et sont remis en paiement pour les ayants droit actuels. Il s'agit

(1) des droits attribués à des ayants droit et mis en paiement mais qui, suite à des données bancaires erronées ou des décès d'ayants droit, sont revenus sur le compte bancaire de la Société et dont les données n'ont pu être corrigées; en 2018, Assucopie a identifié 137,50 euros comme droits non répartissables. Ce montant a été ajouté à la répartition supplémentaire de reprographie 2017/21 et payé aux ayants droit en septembre 2018 ;

(2) du solde des réserves avant la liquidation à 10 ans, soit 7.554,31 euros en 2018. Ce montant a été réparti en septembre 2018 aux ayants droit des années de consommation concernées par les répartitions 2009/1.

En raison des montants très faibles et après simulations de répartition, les soldes des répartitions complémentaires avant liquidation à 10 ans (722,71 euros pour l'année de consommation 2004 et 764,20 euros pour 2005) ont été affectés aux frais de gestion. En effet, les années de consommation 2004 et 2005 concernent les œuvres de 2002 à 2005. De nombreux membres n'ont plus de bibliographie pour ces années et le coût du calcul et les frais bancaires auraient été plus élevés que le montant perçu.

Au 31 décembre 2018, le total des « droits perçus non répartissables » est égal à 0 euro. Cela est dû au fait que les droits identifiés par l'Assemblée générale comme « droits non répartissables » sont répartis aux ayants droit durant l'année de la requalification de ceux-ci.

E. Produits financiers provenant de la gestion des droits perçus

Les produits financiers pour le compte des ayants droit sont stables grâce aux intérêts générés par des comptes-titres qui bénéficient de taux d'intérêt favorables. La société bénéficiera des effets de ces placements jusqu'en 2020, date d'échéance du dernier compte-tire.

Les produits financiers nets sur droits en 2018 s'élèvent à 6.692 euros.

Ils sont calculés comme suit : produits financiers - précompte mobilier - charges financières. Ils ont été affectés en réduction des frais de fonctionnement.

F. Délai de répartition et de paiement - CDE article XI.252, § 1er, alinéa 2

Depuis le 1^{er} janvier 2018¹, les sociétés de gestion faïtières (Reprobel et Auvibel) auront l'obligation de *répartir et payer* les droits dans un délai de neuf mois à dater du 1^{er} janvier de l'année suivant l'année de perception.

Les sociétés de gestion représentant les ayants droit devront quant à elles *répartir et payer* les droits dans les six mois à dater de la perception effective des droits [CDE article XI 260].

Il va de soi qu'en matière de gestion collective, il est pratiquement impossible de répartir et de payer les droits plusieurs fois par an sans augmenter considérablement les frais de gestion et surtout sans changer les politiques de calcul des droits.

Pour suivre cette disposition, Assucopie devrait calculer et payer plusieurs répartitions de faibles montants par an, engendrant une augmentation substantielle de ses frais d'une part mais surtout déconstruirait tout le modèle

¹ Loi du 08 juin 2017 transposant en droit belge la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multi territoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur

mathématique des répartitions. En effet, Assucopie perçoit les droits par année de référence et les répartit selon le même principe. De plus, Assucopie calcule une part forfaitaire (part morale) et une part proportionnelle aux bibliographies pour une année de consommation complète. Si Assucopie devait payer plusieurs répartitions par an pour la même année de consommation une part morale équitable et non-discriminatoire entre les membres serait incalculable et les ayants droit mettant à jour leur bibliographie à différents moments de l'année seraient discriminés. Pour rappel, le modèle mathématique a été élaboré pour éviter toute discrimination. S'il est techniquement facile d'affecter des droits c'est-à-dire de les attribuer à des réserves, le paiement de droits demande une logique sur le long terme qui ne peut en aucun cas dépendre des dates de facturation des droits (déterminées par les mises à disposition des droits par les sociétés faitières).

Afin de réduire le délai de répartition et suivre les dispositions légales, Assucopie a payé les droits en septembre et non en décembre. Cela a eu un impact négatif pour les ayants droit étant donné le calendrier de répartition des sociétés faitières (cf. perceptions en décembre). En effet, pour apprécier le délai de répartition en matière de gestion collective, il faut prendre en compte que selon les règles de répartition de Repobel, des mises en attente de répartition sont calculées pour chaque année de consommation pendant 5 années. Ces montants sont destinés « d'une part pour les revendications justifiées d'auteurs refusant de confier la gestion de leurs droits à une société de gestion et d'autre part pour modifier les attributions gérées collectivement par le Collège concernant des ayants droit étrangers. » [Extrait du RG de Repobel]. Les montants sont ensuite libérés et répartis (après négociation) entre les sociétés de gestion.

Ainsi, de manière générale, Assucopie répartit les droits dans les 18 mois de la date de répartition sauf pour des années de référence au-delà de l'année x-5 car ces droits sont répartis lors des liquidations de réserves.

En 2017, avant les nouvelles dispositions légales, le délai de répartitions calculé par le Service de Contrôle pour Assucopie était de 9,6 mois. Ce qui plaçait Assucopie parmi les sociétés de gestion les plus performantes en matière de répartitions. Les nouveaux délais de 6 mois sont irréalistes en matière de gestion collective.

LES DROITS NON MIS EN REPARTITION SONT DÉTAILLÉS AU POINT V. C.

G. Fond de régularisation

Au 31 décembre 2018, le fonds de régularisation s'élève à 45.613,17 euros.

Les répartitions de régularisation (année x/1000) sont calculées pour rectifier des droits liés à des années de consommation ayant déjà fait l'objet d'une répartition. Elles surviennent lorsqu'un auteur modifie ses données bibliographiques.

En 2018, 1.619,05 euros ont également été prélevés de ce fonds afin de payer la répartition complémentaire avant liquidation à 10 ans des droits de reprographie (étrangers) de l'année de consommation 2008.

H. Fiscalité

Dans le cadre de la fiscalité des revenus de droits d'auteur, Assucopie a versé 26.442,74 euros de précompte mobilier à l'administration fiscale pour le versement des droits en 2018. Elle a envoyé les fiches 273s et les fiches 281.45 de relevés de précompte à l'administration fiscale.

VI. Commissions et frais de gestion

Au 31 décembre 2018, 177.347 euros de charges de gestion ont été comptabilisés.

L'ARTICLE XI.252 §3 DU CDE STIPULE

« Les sociétés de gestion veillent à ce que les charges directes et indirectes liées, au cours d'un exercice donné, aux services de gestion qu'elles prestent pour le compte des ayants droit correspondent aux charges qu'aurait supportées une société de gestion normalement prudente et diligente et s'élèvent à moins de quinze pour cent de la moyenne des droits perçus au cours des trois derniers exercices. Le Roi peut adapter ce pourcentage, et le différencier sur base de critères objectifs et non discriminatoires. En cas de dépassement du plafond prévu à l'alinéa 1^{er}, ce dépassement est motivé de manière complète, précise et détaillée dans le rapport de gestion visé à l'article XI.249, § 2. »

Il s'avère que la comptabilisation des frais de gestion, celle des commissions et le calcul du ratio du Service de Contrôle sont définis selon des principes de calculs différents.

Le ratio du Service de Contrôle mis en place selon l'AR comptable de 2014 est calculé en divisant le total des charges directes et indirectes par la moyenne des droits perçus durant les 3 dernières années.

2018	
Comptes 60/64	197.481,77 €
Fonds organique	-4.972,44 €
Fins sociales, éducatives	-10.036,13 €
Excédent de commissions	0 €
Charges financières	695,86 €
Impôts	-2.418,55 €
Solde	180.750,51 €

En 2018, le Service de Contrôle a informé les sociétés de gestion que le montant des impôts pouvait être déduit des commissions pour le calcul du ratio

Année de perception	Droits perçus
2016	1.634.272,00 €
2017	504.227,00 €
2018	851.947,68 €
Total	2.990.446,68 €
Moyenne	996.815,56 €

Le montant de frais à prendre en compte pour le ratio du Service de Contrôle est à comprendre comme les frais de gestion – les impôts – la contribution au fonds organique. Il s'élève donc à 180.751 euros

La moyenne des perceptions des 3 dernières années est de 996.815,56 euros.

Le ratio 2018 est de 18,13 %
Soit 180.751/996.815,56

En 2018, le ratio dépasse 15%. Cependant, il est à remarquer que les charges effectives de la Société sont stables. Bien que l'argument soit discuté par le SPF Économie, le dépassement de 15 % est exclusivement conditionné à la diminution des perceptions consécutivement à la baisse des tarifs des redevances pour reprographie et à la non-adaptation des tarifs de copie privée.

Assucopie est une petite structure dont le budget est limité au strict minimum à savoir la gestion des bibliographies (base de données de plusieurs dizaines de milliers d'œuvres), la prospection vers les nouveaux membres, l'information des milieux intéressés et les perceptions de droits.

Il est cependant à craindre qu'en raison de la baisse des tarifs de redevance pour reprographie, et malgré la stabilité des commissions, le ratio ne passera pas sous la barre des 15% en 2019.

- Évolution du ratio

	Frais de fonctionnement	Ratio
2015	191.999,00 €	20,75%
2016	182.175,00 €	16,00%
2017	183.384,00 €	16,77%
2018	180.751,00 €	18,13%

- Commissions et frais de fonctionnement

Les commissions sont les sommes prélevées du compte des ayants droit pour assurer le fonctionnement de la société d'un point de vue comptable (hors fins sociales et fonds organique) et conformément à la loi.

Les frais de fonctionnement sont les dépenses liées aux activités de la société.

	2018	2017
Commissions	177.346,59 €	200.000,00 €
Fonds organique	4.972,44 €	3.183,77 €
Fins sociales, éducatives	10.036,13 €	11.490,47 €
Excédent de commissions	- €	- 19.615,55 €
Total	192.355,16 €	195.058,69 €

Le montant effectivement prélevé des droits perçus est donc en diminution par rapport à 2017.

Tableau récapitulatif de gestion

	Rubrique	Reprographie	Exception enseignement	Prêt public	Copie privée	Autres
Perceptions	Droits facturés en 2018 perçus en 2018	546.134,54 €	258.558,11 €	47.255,03 €	- €	- €
	Droits facturés en 2017 non perçus en 2018	- €		- €	- €	- €
	Droits facturés en 2016 perçus en 2018	- €		- €	- €	- €
Commissions	Total des charges					- €
	Comptabilité analytique [calculé sur les perceptions]					
	Rémunération pour la gestion des droits (avances sur commissions)	172.347,00 €	- €	5.000,00 €	- €	- €
	Restitutions de charges indirectes	- €		- €	- €	- €
	Charges indirectes	- €		- €	- €	- €
Gestion	Charges directes	172.347,00 €		5.000,00 €	- €	- €
	Droits à répartir	1.170.461,00 €	258.558,00 €	85.761,00 €	4.696,00 €	
	* droits en attente de perception	- €		- €	- €	- €
	* droits perçus à répartir	608.154,00 €	258.558,00 €	43.240,00 €	- €	
	Droits perçus à répartir réservés	561.525,00 €		42.330,00 €	4.683,00 €	
	Droits répartis en attente de paiement					
	* droits perçus répartis non contestés	- €		- €	- €	- €
	* droits perçus répartis faisant l'objet de contestation	- €		- €	- €	- €
	* droits perçus répartis en attente de paiement	782,00 €		191,00 €	13,00 €	- €
	Droits attribués non répartis	- €		- €	- €	- €
Répartitions	Produits financiers sur droits [calculés sur dettes]	- €		- €	- €	- €
	Droits mis en répartition**	354.218,31 €	- €	40.530,13 €	194,12 €	7.181,40 €
	en 2018 [différentes années de perception]					
	Droits mis en paiement	293.897,41 €	- €	31.164,43 €	194,12 €	7.181,40 €
	précompte mobilier versé 26.442,74 €	23.377,19 €	- €	2.478,88 €	15,44 €	571,22 €
	Droits payés + précompte mobilier 332.437,36 €					
	** Droits bruts mis pour la 1e fois en répartition hors commissions					
	Les droits bruts des répartitions complémentaires ne sont pas repris dans cette section					

Il est à préciser que les montants repris ci-dessus concernent des années de perception différentes. En effet, les droits payés en 2018 peuvent concerner soit des droits perçus dans l'année, soit des droits provenant des droits mis en attente de paiement (droits réservés), soit des droits antérieurs mis en attribution pour la première fois.

Événements importants en cours d'exercice

A. Modifications législatives

En 2018, ont paru les textes légaux suivant :

- Arrêté royal du 09 janvier 2018 modifiant l'arrêté royal du 5 mars 2017 relatif à la rémunération des auteurs pour reprographie ;
- Arrêté royal du 09 janvier 2018 modifiant l'arrêté royal du 5 mars 2017 relatif à la rémunération des éditeurs pour la reproduction sur papier ou sur un support similaire de leurs éditions sur papier ;
- Avis relatif à l'adaptation des montants mentionnés à l'arrêté royal du 31 juillet 2017 relatif à la rémunération pour l'utilisation d'œuvres, de bases de données et de prestations à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique ;
- Arrêté royal du 11 octobre 2018 chargeant une société d'assurer la perception et la répartition de la rémunération pour reprographie et de la rémunération des éditeurs pour les reproductions sur papier de leurs éditions sur papier
- Arrêté royal du 16 décembre 2018 chargeant une société d'assurer la perception et la répartition de la rémunération pour l'utilisation d'œuvres, de bases de données et de prestations à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique ;
- Arrêté royal du 16 décembre 2018 portant modification de l'arrêté royal du 31 juillet 2017 relatif à la rémunération pour l'illustration d'œuvres, de bases de données et de prestations à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique ;

Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 25 avril 2014 relatif à l'organisation administrative et comptable, au contrôle interne, à la comptabilité et aux comptes annuels des sociétés de gestion de droits d'auteur et de droits voisins ainsi qu'aux informations que celles-ci doivent fournir

Arrêté royal du 22 décembre 2017 modifie, une fois encore, l'organisation comptable des sociétés. Entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018, il devait être suivi d'arrêtés d'exécution en 2018 qui ont été reportés à une date inconnue.

Loi du 8 juin 2017 transposant en droit belge la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multi territoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur

Les articles 1 à 84 et 97 à 119 sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

B. Données à caractère personnel - RGPD

RÈGLEMENT (EU) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 27 AVRIL 2016 RELATIF À LA PROTECTION DES PERSONNES PHYSIQUES À L'ÉGARD DU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET À LA LIBRE CIRCULATION DE CES DONNÉES ET ABROGEANT LA DIRECTIVE 95/46/CE (RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES) ;

L'objectif de ce règlement qui est entré en vigueur le 25 mai 2018 est :

- d'harmoniser les législations nationales en matière de protection de la vie privée au sein de l'Europe ;
- d'adapter les règles à la nouvelle réalité numérique ;
- d'offrir au citoyen plus de contrôle sur ses données : ce règlement renforce et précise, par rapport au contenu de la directive de 1995, les droits des personnes à l'égard des données les concernant comme le droit à la transparence, à l'information, à la rectification, à l'effacement, à la portabilité et le droit d'opposition.

Les données personnelles doivent notamment être traitées de manière légale et transparente, collectées dans un but déterminé, explicite et légal, conservées uniquement durant le délai nécessaire et gardées dans des mesures de sécurité informatique adéquates.

Assucopie a donc mis tout en œuvre pour que soient mises en place pour le 25 mai 2018 les mesures techniques et organisationnelles appropriées.

Événements importants après clôture de l'exercice 2018

Le Conseil d'administration n'a à vous informer d'aucun événement important survenu après la clôture de l'exercice 2017 et qui serait de nature à modifier de façon significative les comptes annuels qui vous sont présentés.

Risques et incertitudes

Les risques pour la société sont principalement liés à des incertitudes politiques, légales et réglementaires.

• LEGISLATION

Tels que les Statuts actuels sont rédigés, les activités d'Assucopie dépendent entièrement de la législation en matière de gestion collective de droits d'auteur.

S'il y a une volonté politique de défendre les intérêts moraux et patrimoniaux des auteurs dans toutes les catégories d'œuvres, les risques sont limités à condition que le législateur reconnaisse le principe des licences légales et autres droits à rémunération comme principe de modernisation du droit d'auteur dans certains cas d'utilisation d'œuvres protégées.

Ces dernières années, certains partis politiques se sont ouvertement positionnés contre les redevances pour licences légales. Les tarifs liés à la loi du 22 décembre 2016 ont engendré une baisse des perceptions de Reprobel de près de 40%. Les tarifs pour copie privée ne sont quant à eux pas adaptés aux réalités des habitudes de copie ce qui engendre une baisse des revenus d'Auvibel.

Parallèlement aux discussions européennes sur les exceptions au droit d'auteur en faveur de l'enseignement, le lobby puissant de l'enseignement et de la recherche revendique la gratuité des exceptions. Si tel devait être le cas, les auteurs du monde éducatif et scientifique seraient les premiers impactés et Assucopie n'aurait plus de raison d'être.

Les nombreuses obligations en matière de comptabilité des sociétés de gestion pèsent de plus en plus sur l'organisation et le budget de la société. Ces obligations ne sont absolument pas adaptées à la gestion collective.

La complexité administrative et comptable subie par les sociétés de gestion est en totale contradiction avec la simplification administrative souhaitée par le législateur et engendre des frais supplémentaires.

En conséquence, l'instabilité au niveau légal plonge la société dans l'incertitude tant au niveau des perceptions que de la maîtrise des frais de fonctionnement.

• PROCEDURE JUDICIAIRE HP VS REPROBEL

Le 12 mai 2017, la Cour d'Appel de Bruxelles a prononcé son arrêt dans le cadre de la procédure opposant Reprobel à HP. De manière générale, l'arrêt est favorable aux ayants droit. D'une part la législation belge relative au droit d'auteur est suffisamment modulée en fonction de la distinction « consommateur / utilisateur professionnel », ce qui permet une

lecture conforme à la directive européenne *infosoc* de 2001. D'autre part, les redevances pour les éditeurs sur la base du droit national sont légales et ne portent aucun préjudice à la compensation équitable des auteurs. Un expert a été désigné pour déterminer la vitesse objective des appareils importés par HP et ce, à partir de décembre 2002 sur la base d'une norme ISO pertinente.

En janvier 2018, HP a introduit un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour d'Appel.

- *PERCEPTIONS*

Les perceptions d'Assucopie dépendent *directement* des redevances de Reprobel et d'Auvibel et donc directement de la législation relative aux licences légales (modulation des tarifs et de la loi).

Suite à la loi du 12 décembre 2016, les perceptions de Reprobel diminueront de manière substantielle. Cela aura inévitablement un impact sur les perceptions d'Assucopie et sur les revenus des ayants droit. Pour déterminer le montant des redevances, le législateur a déterminé une enveloppe globale de perception et a ensuite défini un tarif par page. Cette manière de procéder est une aberration car il est absolument impossible de prévoir combien de copies les professionnels vont déclarer à Reprobel. Ainsi l'enveloppe de 13M euros prévue par le législateur est loin d'être atteinte pour les droits des années de consommation 2017 et 2018.

Les redevances de la nouvelle exception « enseignement » prévoient une enveloppe globale de 5M euros. Cependant, de nouveaux ayants droit (producteurs et artistes) devront percevoir un tantième des redevances. Cette licence légale a été élargie mais sans augmentation de l'enveloppe de droits.

Les droits de copie privée des auteurs littéraires et graphiques ne sont actuellement pas valorisés dans les tarifs de copie privée puisque les appareils de copie de ce type d'œuvres sont sous représentés. Les tarifs d'Auvibel ne sont pas actualisés et ne suivent pas les habitudes de copie. Cela entraîne une baisse globale des perceptions d'Auvibel.

Les perceptions de droits de prêt public devraient rester stables jusqu'en 2019.

- *SECTEUR ET CONCURRENCE*

La concurrence des sociétés de gestion de droits qui se veulent plus « généralistes » s'accroît d'année en année. En Belgique, huit sociétés de gestion se partagent le marché. Assucopie doit se positionner et se diversifier. Dans un monde basé sur l'image et les technologies, Assucopie se doit d'être visuellement présente et doit continuer à développer sa communication. La prospection doit être au centre des préoccupations de la société dans le but de rester majoritaire dans le secteur éducatif et scientifique en Communauté française.

Les redevances allouées à la catégorie des œuvres éducatives et scientifiques à Reprobel suscitent les convoitises de plusieurs sociétés de gestion. La société doit rester vigilante et proactive pour défendre le secteur.

- *FRAIS DE GESTION*

Les frais de gestion de la société sont stables mais suite aux prévisions négatives de perception de droits, une évolution de la société sera peut-être inévitable à moyen terme. Des synergies sont envisagées avec d'autres sociétés en vue de mutualiser les frais de gestion.

Décharge aux administrateurs et au commissaire, par un vote spécial au commissaire

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'administration demande à l'Assemblée générale d'approuver les comptes annuels et le rapport de gestion pour l'exercice 2018 dans leur ensemble.

Il est également proposé de donner décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mission et au commissaire pour l'exercice de son mandat, par un vote spécial au commissaire.

Il n'a pas été versé de montants au commissaire durant l'exercice pour des missions en dehors de son mandat.

Fins sociales, culturelles et éducatives

Un montant de 10.036,13 euros a été affecté à des fins culturelles, sociales ou éducatives au sens de l'article XI.257 § 1 du CDE.

Cette affectation fait l'objet d'un rapport spécial du Conseil d'administration.

Rémunération des administrateurs

Aucune rémunération de quelque nature que ce soit n'a été versée aux administrateurs durant l'année 2018.

Ce point fait l'objet d'un rapport du commissaire-réviseur.

Mentions légales obligatoires

- *INFORMATIONS SUR LES REFUS D'OCTROYER UNE LICENCE EN VERTU DE L'ARTICLE XI.262, § 2*

Aucun refus d'octroyer une licence n'est à déclarer.

- *FONCTION DE CONTRÔLE VISÉE À L'ARTICLE 248/8 DU CODE DE DROIT ÉCONOMIQUE*

Le Conseil d'administration exerce la fonction de contrôle visée à l'article XI 248/8 du CDE.

Le vice-président a été mandaté par le Conseil d'administration en 2016 pour effectuer le contrôle interne des procédures liées à l'AR comptable de 2014. Chaque année, il fait un rapport du contrôle interne à l'Assemblée générale.

Le mandat d'administrateur est effectué sans contrepartie financière (rémunération ou avantage de quelque nature) conformément aux Statuts. Le vice-président ne perçoit aucune rémunération ni aucun avantage en nature dans le cadre du mandat de contrôle interne.

Fait à Ottignies-LLN, le 17/06/2019
Le Conseil d'Administration



Le président,
Christian Cherdon

RAPPORT DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXERCICE 2017

I. PRESENTATION DES COMPTES ANNUELS

Les comptes annuels et les différents rapports ont été établis conformément au Code des Sociétés, au Livre XI du Code de Droit Économique [CDE], à l'arrêté royal du 25 avril 2014 relatif à l'organisation administrative et comptable [AR 2014], au contrôle interne, à la comptabilité et aux comptes annuels des sociétés de gestion de droits d'auteur et de droits voisins ainsi qu'aux informations que celles-ci doivent fournir et aux statuts de la société.

Les comptes annuels portent sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, Assucopie a distingué les données concernant le patrimoine propre et celui des droits d'auteur (dettes envers les ayants droit).

REMARQUE GENERALE

Assucopie perçoit les droits par catégories d'œuvres (littéraires et graphiques) mais les répartit sans distinction de catégories. En effet, de telles répartitions demanderaient une modification du modèle mathématique et une adaptation de la base de données, ce qui engendrerait des frais supplémentaires. Il est à noter qu'un arrêté royal comptable attendu en 2018 simplifiera le schéma comptable au niveau des partages entre catégories d'œuvres.

Dans le schéma comptable du bilan, les données chiffrées liées aux perceptions correspondent au partage réel entre les catégories d'œuvres (pourcentages arrondis).

Les distinctions entre catégories d'œuvres liées aux répartitions ont, quant à elles, été calculées selon une **clé de partage** [dite « clé générale »] détaillée ci-dessous.

Dettes	Clé de partage	Autres œuvres	Œuvres littéraires	Œuvres visuelles
Reprographie	93,00%	33,00%	65,00%	2,00%
Prêt pubic	6,00%	0,00%	98,00%	2,00%
Copie privée	1,00%	0,00%	75,00%	25,00%
Produits	Clé de partage	Œuvres littéraires	Œuvres visuelles	
Reprographie	81,00%	98,00%	2,00%	
Prêt pubic	8,00%	98,00%	2,00%	
Copie privée	11,00%	74,00%	26,00%	

Lorsque la différenciation était possible sur base des matrices de perception de Reprobel et d'Auvibel, la clé générale ci-dessus n'a pas été appliquée.

Certains droits perçus et/ou répartis avant 2015 - c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur de la « loi contrôle » - ne pouvant être identifiés comme liés aux œuvres littéraires ou aux œuvres graphiques, ont été déclarés dans la catégorie « Autres ». Il s'agit, entre autres, du fonds de régularisation.

II. BILAN

• BILAN ACTIF

Le total de l'actif passe de 1.828.146 euros en 2016 à 1.253.787 euros en 2017. Cette diminution se justifie d'une part par un montant de droits mis en répartitions supérieur au montant des perceptions et d'autre part par la liquidation de deux réserves de droits de reprographie (années de consommation 2006 et 2007).

Les actifs circulants s'élèvent à 1.175.925 euros. Ils sont constitués principalement des dettes envers les ayants droit (placements de trésorerie et valeurs disponibles).

Les actifs immobilisés s'élèvent à 77.862 euros. Ils diminuent de 7.556 euros par rapport à 2016, aucun investissement important n'ayant été opéré depuis 2015, impact indirect lié aux difficultés financières rencontrées par Reprobel. Il s'agit principalement des immobilisations corporelles (achat des locaux et matériels de bureau).

Les créances à un an au plus s'élèvent à 18.077 euros. La presque totalité du montant concerne la TVA à récupérer.

Les montants de placements de trésorerie diminuent car un compte-titre est arrivé à échéance en 2017.

- **BILAN PASSIF**

Conformément à la législation en vigueur, les dettes ont été ventilées en fonction de l'activité propre de la société d'une part et de la gestion pour le compte des ayants droit d'autre part.

Le total du passif diminue de 574.359 euros en 2017 en raison des montants des droits payés aux ayants droit restés relativement stables par rapport à la baisse des perceptions.

Le poste « droits perçus répartis en attente de paiement ne faisant pas l'objet de contestation » augmente de 993 euros par rapport à 2016. Il s'agit des droits payés aux ayants droit mais dont les numéros de compte sont erronés. Des recherches sont dès lors effectuées pour mettre à jour les données et payer les droits. Assucopie payant les droits mi-décembre, le montant au 31 décembre est significatif.

En règle générale, les droits peuvent être reversés à qui de droit dans le courant du premier quadrimestre suivant. Conformément aux dispositions légales, Assucopie tient un registre des recherches diligentes effectuées pour identifier les ayants droit concernés.

III. COMPTE DE RÉSULTATS

Durant l'exercice 2017, Assucopie a comptabilisé un total de commissions nettes s'élevant à 180.384 euros.

[VOIR DÉTAIL PAGE 8/13]

Les frais de la société restent stables par rapport à 2016.

Sont portés en chiffre d'affaires (c'est-à-dire en commissions) les frais engagés au 31/12/2017 (montants de la classe 60) diminués des charges financières de la dette aux ayants droit diminués des affectations pour fins sociales, culturelles et éducatives diminués du solde des autres produits d'exploitation. Le solde des autres produits d'exploitation correspond aux produits liés au colloque de mai 2017 auxquels sont ajoutés les produits financiers du patrimoine propre, les régularisations d'impôt et les autres produits d'exploitation.

L'excédent d'avances sur commissions est annuellement requalifié en « dettes envers les ayants droit » par l'Assemblée générale.

Conformément à une demande du Service de Contrôle, les principes généraux de la refacturation aux ayants droit devront être redéfinis. En 2017, aucune charge n'a été comptabilisée en refacturation aux ayants droit. Pour rappel, précédemment, la refacturation aux ayants droit concernait les charges directement liées à l'activité de gestion telles que le fonds organique du Service de contrôle des sociétés de gestion, les adaptations comptables liées à des modifications législatives et les adaptations de la base de données.

Les avances sur commissions ne peuvent *en aucun cas* être considérées comme commissions effectives de la société. En effet, d'une part l'excédent de commissions est automatiquement requalifié en dette envers les ayants droit et d'autre part l'avance sur commissions reste une estimation comptable au 31 décembre.

Si tel devait être le cas, la société aurait intérêt à sous-estimer les avances sur commissions pour diminuer le ratio de ses frais réels. Ce n'est manifestement pas la volonté poursuivie par le législateur dans la loi de 2009 sur le statut et le contrôle des sociétés de gestion.

Conformément à l'article XI 287 §2 du CDE, la société a contribué au fonds organique des sociétés de gestion finançant le contrôle des sociétés de gestion par le SPF Économie. En 2017, ce montant s'élève à 3.183 euros.

À partir de 2017, le montant comptabilisé au titre de contribution au fonds organique concerne non pas un flux de trésorerie (contribution au fonds organique payée l'année x sur les perceptions de l'année x-2) mais une contribution à ce fonds calculée sur les perceptions de l'année comptable. Ainsi, 2017 est une année de régularisation et concerne la contribution aux fonds sur les perceptions 2015 (2.175 €) et la provision sur les perceptions 2017 (1.008 €).

Le poste « rémunérations, charges sociales et pensions » représente plus de la moitié des frais de gestion de la société, soit 108.633 euros. Ce poste reste stable par rapport à 2016.

- **Patrimoine propre de la société**

Le patrimoine propre de la société est constitué du capital social, des immobilisations corporelles et des immobilisations financières.

Afin d'assurer les frais de gestion de l'année, un montant de 200.000 euros a été prélevé du compte des ayants droit au 1^{er} janvier 2017 et placé sur le compte propre de la société. Le service comptable estime l'avance sur commissions lors des répartitions. Cette avance s'élève à 200.000 euros. Les frais réels de la société pris en compte dans la comptabilité s'élèvent quant à eux à 180.384 euros.

Pour rappel, l'excédent d'avance sur commissions est intégralement requalifié en dettes envers les ayants droit.

- **Patrimoine pour le compte des ayants droit**

Le patrimoine des ayants droit est constitué de l'ensemble des droits perçus ainsi que des produits financiers (après déduction des charges financières) sur droits.

En 2017, les produits financiers nets s'élèvent à 6.994 euros.

La clé de partage des produits financiers par catégories d'œuvres est la clé générale.

Les produits financiers de 2016 ont été répartis aux ayants droit en 2017 avec la répartition principale 2017/01.

IV. Perception des droits

En 2017, Assucopie a perçu 504.227,83 euros de droits répartis comme suit entre les différents types de droits : 407.160,79 euros de reprographie, 39.293,02 euros de prêt public et 57.774,02 euros de copie privée.

La baisse substantielle des perceptions est principalement liée aux redevances perçues par Reprobel¹. En effet, plusieurs facteurs peuvent être identifiés :

- (a) Dès 2016, la plus grande partie des fabricants d'appareils de copies (HP, Lexmark, Canon...) ont cessé de payer les redevances dues à Reprobel [cf. procédure judiciaire HP contre Reprobel].
- (b) Au 1^{er} janvier 2017, le législateur belge a modifié la réglementation en matière de droits collectifs et diminué les tarifs des redevances notamment en supprimant la redevance forfaitaire sur les appareils de copie.
- (c) Suite aux modifications légales, Reprobel n'a été désignée et agréée comme société faîtière de perception et de répartition par le SPF Économie qu'en septembre. Aucune perception de droits n'a été autorisée avant cette date. Le délai entre la facturation et la perception effectivement des redevances a entraîné une impossibilité de répartition des droits aux sociétés de gestion.
- (d) Suite à l'arrêt SAWP de 2016 relatif à la TVA sur droits d'auteur, de nombreux débiteurs ont retardé le paiement de leurs redevances, c'est notamment le cas de certains établissements d'enseignement.

REPROBEL - PERCEPTIONS ANNUELLES	
2015	26.231.453 €
2016	16.825.443 €
2017	8.752.523 €

REPROBEL - DÉTAIL DES PERCEPTIONS 2017	
Reprographie	4.430.464 €
Enseignement et recherche scientifique (modification légale décembre 2016)	2.032.297 €
Prêt public	2.289.762 €

Habituellement, Reprobel répartit des droits en juin (mise à disposition définitive année x-1) et en novembre (mise à disposition provisoire ou avance sur les droits de l'année de consommation en cours).

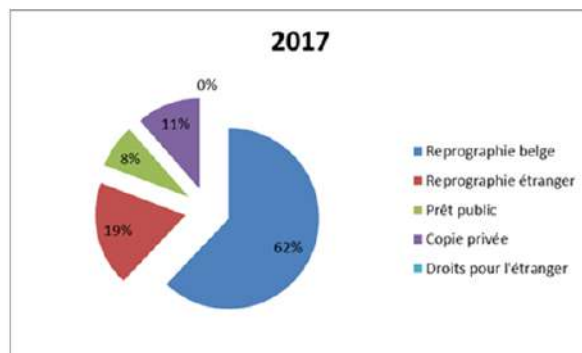
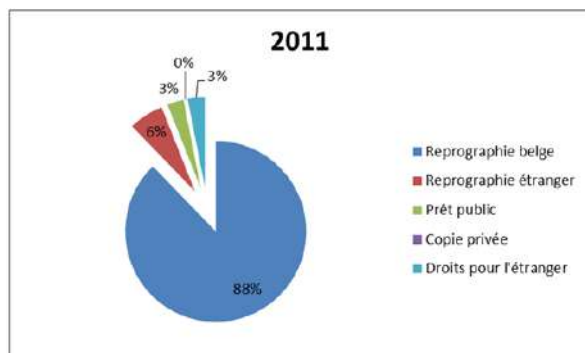
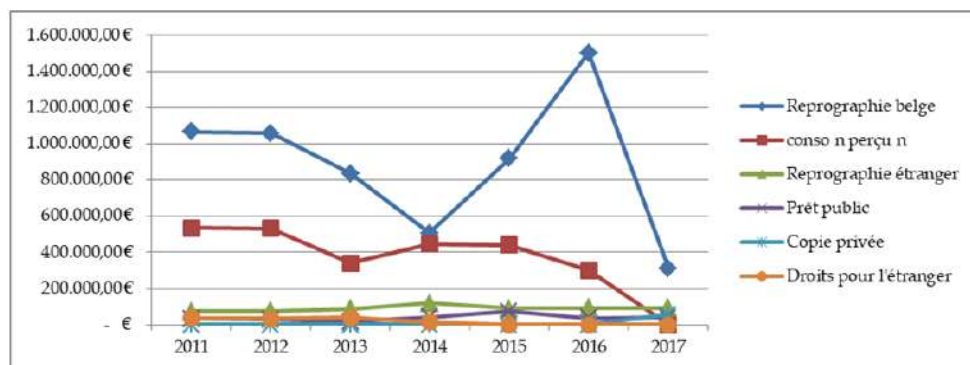
Suite aux problèmes expliqués ci-dessus et notamment le fait qu'aucune rémunération n'a été payée pour l'année de consommation 2017 perçue 2017 (année n), le Collège des auteurs de Reprobel n'a mis à disposition des sociétés de gestion que les droits relatifs aux années de consommations 2012-2016, soit près de la moitié par rapport aux années précédentes [5.498.151 euros].

De ce montant, seule une infime partie a pu être effectivement payée aux ayants droit à défaut d'accord entre les sociétés de gestion pour l'année de consommation 2016.

¹ Les données chiffrées reprises dans ce paragraphe sont extraites du Rapport annuel de Reprobel.

IV.1 Par année de perception

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Reprographie belge	1.066.342,19 €	1.057.243,39 €	836.872,67 €	507.296,29 €	919.268,93 €	1.502.365,02 €	312.863,35 €
dont Conso n perçu n	536.317,10 €	533.039,86 €	342.038,21 €	445.577,02 €	439.918,05 €	302.801,28 €	- €
Reprographie étranger	75.669,57 €	78.322,54 €	87.935,82 €	120.034,73 €	91.533,50 €	93.550,41 €	94.297,44 €
Prêt public	35.560,60 €	27.667,29 €	16.730,57 €	43.782,54 €	75.538,45 €	38.356,79 €	39.293,02 €
Copie privée	- €	- €	- €	- €	- €	- €	57.774,02 €
Droits pour l'étranger	37.560,86 €	34.550,35 €	39.175,10 €	13.414,39 €	- €	- €	- €



IV.2 Droits perçus non mis en répartition au 31/12/2017

Droits de reprographie - Belgique	Année de conso	Année de perception	Montant
	2015	2017	60.512,17 €
	2014	2017	46.784,26 €
	2013	2017	14.772,69 €
	2012	2017	2.197,30 €
	2011	2017	1.577,91 €
Droits de reprographie - Etranger	Année de conso	Année de perception	Montant
	2017	2017	2.531,68 €
	2017	2017	5.139,56 €
	2017	2017	82,08 €
	2017	2017	12.794,15 €
	2017	2017	445,50 €
Droits de prêt public - Belgique	Année de conso	Année de perception	Montant
	2014	2017	3.803,56 €
	2015	2017	25.651,24 €
	2007	2017	27,55 €
	2008	2017	27,63 €
	2010	2017	27,55 €
	2011	2017	27,48 €
	2013	2017	258,08 €
		total	176.660,39 €

Il s'agit des droits perçus en 2017 pour des années de consommation antérieures et non répartis en 2017. Conformément aux dispositions légales en vigueur, les droits sont répartis dans un délai de 24 mois maximum à dater de leur perception. Le délai de répartitions calculé par le Service de Contrôle pour Assucopie est de 9,6 mois. Ce qui place Assucopie parmi les sociétés de gestion les plus performantes en matière de répartitions.

Cependant il faut prendre en compte que selon les règles de répartition de Reprobel, des mises en attente de répartition sont calculées pour chaque année de consommation pendant 5 années. Ces montants sont destinés « *d'une part pour les revendications justifiées d'auteurs refusant de confier la gestion de leurs droits à une société de gestion et d'autre part pour modifier les attributions gérées collectivement par le Collège concernant des ayants droit étrangers.* » [Extrait du RG de Reprobel].

Les montants sont ensuite libérés et répartis entre les sociétés de gestion.

Assucopie ne met pas systématiquement ces montants perçus dans le paiement des droits de l'année en cours en raison soit des montants minimes concernés soit de l'année de consommation des droits perçus qui ne correspond pas aux répartitions en cours soit des délais entre la date de perception par Reprobel et celle des répartitions par Assucopie.

A partir du 1^{er} janvier 2018², les sociétés de gestion faïtières (Reprobel et Auvibel) auront l'obligation de *répartir et payer* les droits dans un délai de neuf mois à dater du 1^{er} janvier de l'année suivant l'année de perception.

Les sociétés de gestion représentant les ayants droit devront quant à elles *répartir et payer* les droits dans les six mois à dater de la perception effective des droits [CDE article XI 260].

Il va de soi qu'en matière de gestion collective, il est pratiquement impossible de répartir et payer les droits plusieurs fois par an sans augmenter considérablement les frais de gestion.

V. Répartition des droits

Conformément aux statuts et au Règlement de répartition, des droits ont été mis en attente de paiement afin de garantir aux nouveaux ayants droit le paiement dû pour les œuvres des 10 dernières années :

10% des répartitions principales de reprographie et de prêt public

40% des liquidations de réserve à 5 ans

Pour un montant total de 101.081,99 euros

Des droits réservés ont été répartis et payés aux nouveaux membres dans les paiements de

6 répartitions complémentaires de reprographie (droits belges) – 69.527,00 euros.

2 répartitions complémentaires de reprographie (droits étrangers) – 5.898,90 euros.

2 répartitions complémentaires de prêt public – 856,67 euros.

Des liquidations de « réserves à 5 ans » ont été payées aux ayants droit à hauteur de 60%

Reprographie belge année de consommation 2012 : 66.019,75 euros.

Prêt public année de consommation 2009 : 4.452,32 euros.

Des liquidations de « réserves à 10 ans » ont été payées aux ayants droit

Reprographie belge année de consommation 2006 : 28.561,00 euros.

Reprographie belge année de consommation 2007 : 3.662,52 euros.

Le solde de la complémentaire avant liquidation de « réserves à 10 ans » de droits de reprographie « étrangers » année de consommation 2007 étant en négatif, un montant de 657,86 euros a été affecté du fonds de régularisation à la répartition 2008/83. Le solde négatif est dû à l'affectation des droits étrangers perçus l'année n et directement répartis et payés l'année n. Contrairement aux droits de reprographie et de prêt public, le solde des droits étrangers réservés par année de consommation restent identiques de la mise en répartition (/50) à la liquidation (/83) 10 ans plus tard.

Une nouvelle procédure d'affectation des droits réservés sera revue pour les droits étrangers et les droits de copie privée afin d'éviter des soldes négatifs à l'avenir.

Au total, en 2017, Assucopie a mis en répartition 932.526,04 euros de droits

Le montant total de droits répartis réservés en 2017 s'élève à 101.081,99 euros.

Après déduction de l'avance sur commissions, Assucopie a mis en paiement 895.966,75 euros de droits. Un montant de 71.183,51 euros a été prélevé à la source au titre de précompte mobilier sur droits. Le montant effectivement payé aux ayants droit s'élève à 824.783,23 euros.

Le total des droits *nets* payés – repris dans la ventilation par catégorie d'œuvres dans les comptes annuels - s'élève à 804.982,56 euros selon le calcul suivant

Total des droits bruts distribués aux ayants droit [895.966,75 euros]

- les produits financiers [18.247,00 euros]

- le précompte mobilier retenu à la source [71.183,51 euros]

- les droits répartis contestés et les droits répartis en attente de paiement [1.553,68 euros]

Le précompte mobilier est calculé par le modèle mathématique sur la somme totale des droits à payer aux ayants droit puisqu'il s'agit d'un impôt personnel.

Une distinction entre les catégories d'œuvres ne peut dès lors être obtenue qu'en affectant dans un premier temps les avances sur commissions et le précompte mobilier au prorata du total réparti et dans un second temps les pourcentages généraux de catégories d'œuvres selon la clé générale.

² Loi du 08 juin 2017 transposant en droit belge la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multi territoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur

V.1 Délai de répartition

L'article XI 260 §3 de la loi du 08 juin 2017³ a modifié les délais de répartition et de paiement des droits. Il stipule que les sociétés de gestion doivent répartir et payer les droits « *dans les meilleurs délais, et au plus tard six mois à compter de la réception de ces sommes, à moins que des raisons objectives, relatives notamment aux rapports des utilisateurs, à l'identification de droits, aux ayants droit ou au rattachement à des ayants droit d'informations dont elles disposent sur des œuvres et prestations, n'empêchent les sociétés de gestion ou, le cas échéant, leurs associés de respecter ce délai* ».

Cet article étant entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018, la section V.1 du présent rapport prend encore en compte le délai de répartition qui était fixé par l'ancien article XI.252, §2 du CDE.

Conformément à l'article XI 252 §2 du CDE (version en vigueur en 2017), Assucopie répartit les droits perçus dans un délai de vingt-quatre mois à partir de la perception de ceux-ci. Les droits de l'année civile en cours sont perçus en plusieurs tranches, sont traités selon leurs origines (droits de prêt public, droits de reprographie belges, droits de reprographie étrangers selon l'année de consommation) et sont ensuite répartis entre les membres ayant déclaré une bibliographie pour l'année de consommation concernée. Le Règlement de répartition [RG] est disponible sur le site internet de la Société.

V.2 Fonds de régularisation

Au 31 décembre, le fonds de régularisation s'élève à 54.413,59 euros.

Les répartitions de régularisation (année x/1000) sont calculées pour rectifier des droits liés à des années de consommation ayant déjà fait l'objet d'une répartition. Elles surviennent lorsqu'un auteur modifie ses données bibliographiques.

En 2017, 657,86 euros ont également été prélevés de ce fonds afin de payer la répartition complémentaire avant liquidation à 10 ans des droits de reprographie (étrangers) de l'année de consommation 2007.

V.3 Droits répartis en attente de paiement

Les droits répartis en attente de paiement sont des droits payés à des ayants droit mais dont les données bancaires étaient erronées. Les droits reviennent dès lors sur le compte de la société.

Conformément à la loi, des recherches sont effectuées afin de mettre à jour les données financières et de verser les droits au membre concerné.

À noter que les droits qui reviennent sur le compte de la société sont des droits nets (hors précompte mobilier).

Pour définir la part des droits par catégories d'œuvres, la clé générale est utilisée.

Au 31 décembre 2017, le total des droits répartis en attente de paiement pour les années de répartitions de 2012 à 2017 s'élève à 2.335 euros.

³ Loi du 08 juin 2017 transposant en droit belge la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multi territoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur

V.4 Droits répartis réservés [RESERVES POUR LES NOUVEAUX AYANTS DROIT]

Droits de repro belge	Droits réservés au 31/12/17
Année de consommation 2008	26.175,24 €
Année de consommation 2009	25.394,59 €
Année de consommation 2010	62.796,28 €
Année de consommation 2011	39.657,09 €
Année de consommation 2012	44.013,17 €
Année de consommation 2012	16.610,03 €
Année de consommation 2013	74.819,73 €
Année de consommation 2013	49.379,68 €
Année de consommation 2014	90.958,63 €
Année de consommation 2014	51.916,56 €
Année de consommation 2015	58.455,09 €
Année de consommation 2015	- €
Année de consommation 2016	40.318,67 €
	540.176,09 €
Droits de repro étranger	Droits réservés au 31/12
Année de consommation 2008	1.489,45 €
Année de consommation 2009	903,74 €
Année de consommation 2010	2.891,85 €
Année de consommation 2011	3.582,62 €
Année de consommation 2012	4.079,26 €
Année de consommation 2013	9.439,85 €
Année de consommation 2014	8.763,05 €
Année de consommation 2015	6.157,76 €
Année de consommation 2016	6.258,24 €
	43.565,82 €
Droit de prêt public	Droits réservés au 31/12
Année de consommation 2004	953,38 €
Année de consommation 2005	1.174,96 €
Année de consommation 2006	592,96 €
Année de consommation 2006	358,61 €
Année de consommation 2006	1.336,34 €
Année de consommation 2007	3.433,36 €
Année de consommation 2008	3.410,19 €
Année de consommation 2009	2.968,22 €
Année de consommation 2010	5.444,78 €
Année de consommation 2011	9.679,42 €
Année de consommation 2012	6.962,32 €
Année de consommation 2013	5.193,18 €
Année de consommation 2014	2.646,29 €
	44.154,01 €
Droit de copie privée	Droits réservés au 31/12
Année de consommation 2014	4.877,40 €
	4.877,40 €
Total des droits réservés	632.773,32 €

Règlement de répartitions – ARTICLE 4

« Il est constitué un fonds de réserve à comprendre comme des « droits mis en attente d'attribution ».

Une part est destinée à couvrir les demandes d'auteurs ou ayants droit qui surviendraient après la clôture de l'exercice, étant entendu que ces sommes seront identifiées par année et seront comptabilisées dans des comptes distincts. Une autre part est destinée à alimenter un fonds de réserve commun pour corriger entre autres d'éventuelles erreurs de répartition. Le pourcentage de cette dernière part est défini par le Conseil d'administration. Ce fonds de réserve commun fait l'objet d'un compte distinct.

Le fonds de réserve est constitué pour une période de dix ans.

Dès le deuxième exercice, puis chaque année, les montants non distribués seront ajoutés au fonds de réserve. »

Les prochaines liquidations à 5 ans et à 10 ans à payer aux ayants droit concernent les années de consommation 2004 (2005/91), 2005 (2006/91), 2008 (2009/01 et 2009/50), 2010 (2011/91) et 2013 (2014/01 et 2014/50).

V.5 Produits financiers sur droits

Les produits financiers générés par les comptes de dettes envers les ayants droit sont en diminution en raison de la baisse des taux d'intérêts et de la diminution de la dette envers les ayants droit.

Les produits financiers sur droits en 2016 s'élevaient à 18.247,00 euros. Ce montant, ajouté aux droits bruts de la répartition principale de reprographie (2017/01), a été versé aux ayants droit en 2017.

Par souci de simplification des tableaux de répartitions, les produits financiers n'ont pas été répartis par type de droits.

Les produits financiers sur droits en 2017 s'élèvent à 6.994 euros.

Ils sont calculés comme suit : produits financiers - précompte mobilier - charges financières.

V.6 Relations avec d'autres sociétés de gestion ou organismes de gestion collective

Assucopie a un mandat de représentativité avec une autre société de gestion dans le cadre de la perception des droits collectifs des œuvres sonores et audiovisuelles.

VI. Commissions et frais de gestion

Assucopie a calculé les répartitions en vue d'un paiement début décembre 2017. Sur base d'une estimation comptable des frais au 31/12/2017, une avance sur commissions de 200.000,00 euros a été retenue sur les répartitions principales et supplémentaires afin de financer les frais de fonctionnement de la Société. Ce montant est pris en compte par rubrique de droits. Cette année, exceptionnellement, l'avance sur commission a été calculée forfaitairement et non au prorata des droits bruts.

Après clôture des comptes, 180.384 euros de charges de gestion ont été calculés. Un excédent à restituer aux ayants droit de 19.615 euros a été identifié. Après approbation par l'Assemblée générale, ce montant sera requalifié en dettes envers les ayants droit.

Les charges de gestion à prendre en compte sont

200.000 €	(avance sur commissions)
- 19.615,55 €	(excédent de commissions à restituer)
= 180.384 €	

L'avance sur commissions ne peut *en aucun cas* être considérée comme commission effective de la société. En effet, d'une part l'excédent de commissions est automatiquement requalifié en dette envers les ayants droit et d'autre part l'avance sur commissions reste une estimation comptable au 31 décembre.

Les commissions sont uniquement constituées des frais réels de gestion.

L'ARTICLE XI.252 §3 DU CDE STIPULE

« Les sociétés de gestion veillent à ce que les charges directes et indirectes liées, au cours d'un exercice donné, aux services de gestion qu'elles prestent pour le compte des ayants droit correspondent aux charges qu'aurait supportées une société de gestion normalement prudente et diligente et s'élèvent à moins de quinze pour cent de la moyenne des droits perçus au cours des trois derniers exercices. Le Roi peut adapter ce pourcentage, et le différencier sur base de critères objectifs et non discriminatoires. En cas de dépassement du plafond prévu à l'alinéa 1^{er}, ce dépassement est motivé de manière complète, précise et détaillée dans le rapport de gestion visé à l'article XI.249, § 2. »

Le ratio mis en place selon l'AR comptable de 2014 est calculé en divisant le total des charges directes et indirectes par la moyenne des droits perçus durant les 3 dernières années.

Année de perception	Droits perçus
2015	1.087.353,00 €
2016	1.634.272,00 €
2017	504.227,00 €
Total	3.225.852,00 €
Moyenne	1.075.284,00 €

Les commissions sur droits prélevées par Assucopie s'élèvent à 180.384 euros.
La moyenne des perceptions des 3 dernières années est de 1.075.284 euros.

Le ratio 2017 est de 16,77 %

Soit 180.384 / 1.075.284

En 2017, le ratio dépasse 15%. Cependant, il est à remarquer que les charges effectives de la Société sont stables. Le dépassement de 15 % peut être imputé au fait que Reprobel n'a réparti aucune somme de droits relatifs à l'année de consommation 2017 en raison de son agrément tardif par le SPF Économie. Cet agrément tardif a bloqué Reprobel dans ses procédures de perceptions et de répartitions.

Assucopie aurait également dû percevoir plus de droits, mais suite aux procédures judiciaires des fabricants de machines Reprobel a provisionné des droits pour un montant total de 6 millions d'euros ; ce qui représente un montant approximatif de 300.000 euros pour Assucopie.

Il est cependant à craindre qu'en raison de la baisse des tarifs de redevance pour reprographie, et malgré la stabilité des commissions, le ratio ne passera pas sous la barre des 15% en 2018.

Le coût des modifications législatives et du contrôle des sociétés de gestion ...

En 2017, les frais liés à l'analyse et à la mise en place des modifications législatives en 2017 représentent 5% des frais de gestion de la société. En retirant ce coût des commissions, le ratio serait de 15,85%.

2009	1.700 €
2012	3.800 €
2013	2.200 €
2014	6.740 €
2015	7.525 €
2016	11.584 €
2017	9.875 €
Total	43.424 €

VII. Affectation des droits attribués mais non répartissables [CDE article XI 254]

Conformément à l'article 254 du livre XI du CDE et au RG de la Société, les droits attribués et non répartissables doivent être identifiés. Ils font l'objet d'un rapport spécial du commissaire et sont remis en paiement pour les ayants droit actuels. Il s'agit

- (1) des droits attribués à des ayants droit et mis en paiement mais qui, suite à des données bancaires erronées ou des décès d'ayants droit, sont revenus sur le compte bancaire de la Société et dont les données n'ont pu être corrigées; en 2017, Assucopie a identifié 45,40 euros comme droits non répartissables. Ce montant a été ajouté à la répartition principale de reprographie et payé aux ayants droit en décembre 2017 ;
- (2) du solde des réserves avant la liquidation à 10 ans, soit 32.223,52 euros en 2017. Ce montant a été réparti en décembre 2017 aux ayants droit des années de consommation concernées par les répartitions 2007/01 et 2008/1.

Au 31 décembre 2017, le total des « droits perçus non répartissables » est égal à 0 euro. Cela est dû au fait que les droits identifiés par l'Assemblée générale comme « droits non répartissables » sont répartis aux ayants droit durant l'année de la requalification de ceux-ci.

(1) Requalification de droits en attente de paiement

Un montant de 45,40 euros provenant de la répartition 2011/01 a été requalifié en droits non répartissables en juin 2017 et ajouté à la répartition principale de droits de reprographie 2017/01 en décembre 2017.

(2) Solde de réserves avant liquidation à 10 ans

Lors des répartitions de décembre 2017, 2 liquidations à 10 ans ont été calculées.

Le solde après répartitions complémentaires constitue des droits non répartissables.

Après une répartition complémentaire pour nouveaux membres, sont identifiés en droits non répartissables 28.561 euros (2007/38) et 3.662,52 euros (2008/37).

Ces droits ont été payés aux ayants droit dans les répartitions 2007/42 (année de consommation 2006) et 2008/42 (année de consommation 2007).

Une liquidation à 10 ans « droits de reprographie provenant de l'étranger » devait également être calculée pour l'année de consommation 2007. Cependant, après calcul de la répartition complémentaire avant liquidation, aucun montant n'était à répartir aux ayants droit.

VIII. Affectation du résultat

Statutairement et en vertu de son statut légal, Assucopie est tenue de payer à ses membres la totalité des droits perçus diminués des commissions et des droits réservés de telle sorte qu'Assucopie réalise un résultat nul.

Assucopie a comptabilisé un total de commissions égal à ses frais de gestion réels.

Ainsi, le résultat de l'année 2017 est bien à zéro.

IX. Récapitulatif de l'activité de gestion de droits

	Rubrique	Reprographie	Prêt public	Copie privée	Autres
Perceptions	Droits facturés en 2017 perçus en 2017	407.160,79 €	39.293,02 €	57.774,02 €	- €
	Droits facturés en 2017 non perçus en 2017	- €	- €	- €	- €
	Droits facturés en 2016 perçus en 2017	- €	- €	- €	- €
	Droits facturés en 2015 perçus en 2017	- €	- €	- €	- €
Commissions	Total des charges Comptabilité analytique [calculé sur les perceptions]				- €
	Rémunération pour la gestion des droits (avances sur commissions)	186.000,00 €	5.000,00 €	9.000,00 €	- €
	Restitutions de charges indirectes	- 15.839,56 €	- 1.528,05 €	- 2.247,94 €	- €
	Charges indirectes	- €	- €	- €	- €
Gestion	Charges directes	170.160,44 €	3.471,95 €	6.752,06 €	- €
	Droits à répartir	1.124.148,82 €	74.956,50 €	5.792,11 €	
	* droits en attente de perception	- €	- €	- €	- €
	* droits perçus à répartir	461.008,00 €	29.823,09 €	- €	
	Droits perçus à répartir réservés	651.345,17 €	44.154,01 €	4.877,40 €	
	Droits répartis en attente de paiement				
	* droits perçus répartis non contestés	- €	- €	- €	- €
	* droits perçus répartis faisant l'objet de contestation	4.108,44 €	225,60 €	26,54 €	
	* droits perçus répartis en attente de paiement	2.039,55 €	208,97 €	86,66 €	- €
	Droits attribués non répartissables	- €	- €	- €	- €
	Produits financiers sur droits [calculés sur dettes]	5.647,66 €	544,83 €	801,51 €	- €
Répartitions					
	Droits mis en répartition** en 2017 [différentes années de perception]	843.224,56 €	32.967,86 €	48.774,02 €	7.559,60 €
	Droits mis en paiement (produits financiers compris)	757.562,51 €	26.811,64 €	40.409,08 €	- €
	précompte mobilier versé 71.183,51 €	65.381,98 €	2.314,00 €	3.487,54 €	
	Droits payés + précompte mobilier 895.966,74 €				

** Droits bruts mis pour la 1^{re} fois en répartition hors commissions
 Les droits bruts des répartitions complémentaires ne sont pas repris dans cette section

Il est à préciser que les montants repris ci-dessus concernent des années de perception différentes. En effet, les droits payés en 2017 peuvent concerner soit des droits perçus dans l'année, soit des droits provenant des droits mis en attente de paiement (droits réservés), soit des droits antérieurs mis en attribution pour la première fois.

Les commissions, quant à elles sont prélevées sur les droits mis en répartition pour financer les frais de l'année écoulée. Ainsi, une provision de 200.000 euros avait été placée sur le compte propre de la Société en janvier 2017 pour assurer le paiement des factures. Notons encore la différence entre les frais réellement engagés par la Société et la comptabilisation des charges comptables.

Le solde des provisions non utilisées est par décision de l'Assemblée générale réaffecté en dettes pour les ayants droit.

X. Risques, incertitudes & perspectives

Les risques pour la société sont principalement liés à des incertitudes politiques, légales et réglementaires.

X. 1 - Législation

Tels que les Statuts actuels sont rédigés, les activités d'Assucopie dépendent entièrement de la législation en matière de gestion collective de droits d'auteur.

S'il y a une volonté politique de défendre les intérêts moraux et patrimoniaux des auteurs dans toutes les catégories d'œuvres, les risques sont limités à condition que le législateur reconnaisse le principe des licences légales et autres droits à rémunération comme principe de modernisation du droit d'auteur dans certains cas d'utilisation d'œuvres protégées.

Ces dernières années, certains partis politiques se sont ouvertement positionnés contre les redevances pour licences légales. Les tarifs liés à la loi du 22 décembre 2016 sont limités aux années 2017 et 2018. Les lenteurs de la machine législative belge pourraient impacter fortement les revenus des auteurs et des éditeurs en 2018 et 2019.

Parallèlement aux discussions européennes sur les exceptions au droit d'auteur en faveur de l'enseignement, le lobby puissant de l'enseignement et de la recherche revendique la gratuité des exceptions. Si tel devait être le cas, les auteurs du monde éducatif et scientifique seraient les premiers impactés et Assucopie n'aurait plus de raison d'être.

Les nombreuses obligations en matière de comptabilité des sociétés de gestion pèsent de plus en plus sur l'organisation et le budget de la société. Ces obligations absolument pas adaptées à la gestion collective.

Chaque année, des arrêts de la Cour de Justice de l'Union Européenne sont rendus, parfois se contredisant, parfois complexifiant la gestion de droits... créant ainsi des incertitudes au niveau national. En janvier 2017, la CJUE a rendu un arrêt relatif à la TVA sur droits d'auteur (dit arrêt SAWP). Y est stipulé qu'aucune TVA ne peut être perçue sur les redevances de droits de copie privée. Si cela devait être appliqué aux autres droits collectifs, les sociétés de gestion ne pourraient plus être assujetties à la TVA. Ce qui de facto impliquerait une augmentation des frais de gestion. En 2017, l'ensemble des sociétés de gestion se sont associées à Repobel et à Auvibel pour que le SPF Finances se positionne dans ce dossier et stipule que cet arrêt ne s'applique qu'à la copie privée et sous certaines conditions strictes. Après plusieurs mois de discussions, les sociétés de gestion ont eu gain de cause. Une fois de plus, un arrêt de la CJUE a engendré des frais *supplémentaires et inutiles* aux représentants des ayants droit.

En 2018, de nouvelles adaptations de l'arrêté royal relatif au contrôle des sociétés de gestion de 2014 sont attendues. Elles devraient, *une fois de plus*, modifier certaines obligations légales relatives à la comptabilité. Le coût des analyses par des juristes et par des experts-comptables augmente les frais de gestion alors que la législation en vigueur entend les plafonner à 15% (ratio perceptions/commissions).

La complexité administrative et comptable subie par les sociétés de gestion est en totale contradiction avec la simplification administrative souhaitée par le législateur.

En conséquence, l'instabilité au niveau légal plonge la société dans l'incertitude tant au niveau des perceptions que de la maîtrise des frais de fonctionnement.

X. 2 – Procédure judiciaire HP vs Repobel

Le 12 mai 2017, la Cour d'Appel de Bruxelles a prononcé son arrêt dans le cadre de la procédure opposant Repobel à HP. De manière générale, l'arrêt est favorable aux ayants droit. D'une part la législation belge relative au droit d'auteur est suffisamment modulée en fonction de la distinction « consommateur / utilisateur professionnel », ce qui permet une lecture conforme à la directive européenne *infosoc* de 2001. D'autre part, les redevances pour les éditeurs sur la base du droit national sont légales et ne portent aucun préjudice à la compensation équitable des auteurs.

Un expert a été désigné pour déterminer la vitesse objective des appareils importés par HP et ce, à partir de décembre 2002 sur la base d'une norme ISO pertinente.

Après une mise à jour de l'analyse de risques de Repobel (RILA), des droits provisionnés « pour risques judiciaires » relatifs aux années de références 2014 et 2015 ont été mis à disposition des ayants droit en novembre 2017.

En janvier 2018, HP a introduit un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour d'Appel.

X. 3 - Perceptions

Les perceptions d'Assucopie dépendent *directement* des redevances de Repobel et d'Auvibel et donc directement de la législation relative aux licences légales (modulation des tarifs et de la loi).

Suite à la loi du 12 décembre 2016, les perceptions de Repobel diminueront de manière substantielle.

Cela aura inévitablement un impact sur les perceptions d'Assucopie et sur les revenus des ayants droit.

Le tarif pour reprographie a paru au Moniteur belge en mars 2017.

Pour déterminer le montant des redevances, le législateur a déterminé une enveloppe globale de perception et a ensuite défini un tarif par page. Cette manière de procéder est une aberration car il est absolument impossible de prévoir combien de copies les professionnels vont déclarer à Repobel. Ainsi l'enveloppe de 13M € prévue par le législateur ne sera pas atteinte pour les droits des années de consommation 2017 et 2018.

Les redevances de la nouvelle exception « enseignement » prévoient une enveloppe globale de 5M €. Cependant, de nouveaux ayants droit (producteurs et artistes) devront percevoir un tantième des redevances.

Les perceptions de Repobel n'atteindront pas ce montant pour l'année de référence 2017.

Le législateur a choisi en 2017 de promulguer des tarifs pour la reprographie et pour « l'exception enseignement » pour une durée déterminée c'est-à-dire pour les années de références 2017 et 2018. La Belgique entre en 2018 dans une période électorale et il est à craindre que les tarifs ne soient pas prolongés sans heurt.

Les droits de copie privée des auteurs littéraires et graphiques ne sont actuellement pas valorisés dans les tarifs de copie privée puisque les appareils de copie de ce type d'œuvres sont sous représentés. Les tarifs d'Auvibel ne sont pas actualisés et ne suivent pas les habitudes de copie. Cela entraîne une baisse globale des perceptions d'Auvibel.

Cependant, les droits devraient logiquement augmenter... En effet, pour les années de consommation allant de 2013 à 2016, les droits sont répartis à part égale entre les auteurs et les éditeurs. À partir de 2017, seuls les auteurs percevront les redevances pour copie privée.

Les perceptions de droits de prêt public devraient rester stables jusqu'en 2019.

X. 4 – Secteur & concurrence

La concurrence des sociétés de gestion de droits qui se veulent plus « généralistes » s'accroît d'année en année.

En Belgique, huit sociétés de gestion se partagent le marché. Assucopie doit se positionner et se diversifier. Dans un monde basé sur l'image et les technologies, Assucopie se doit d'être visuellement présente et doit continuer à développer sa communication. La prospection doit être au centre des préoccupations de la société dans le but de rester majoritaire dans le secteur éducatif et scientifique en Communauté française.

Les redevances allouées à la catégorie des œuvres éducatives et scientifiques à Repobel suscitent les convoitises de plusieurs sociétés de gestion. La société doit rester vigilante et proactive pour défendre le secteur.

X. 5 – Frais de gestion

Les frais de gestion de la société sont stables mais suite aux prévisions négatives de perception de droits, une évolution de la société sera peut-être inévitable à moyen terme.

Des synergies sont envisagées avec d'autres sociétés en vue de mutualiser les frais de gestion tout en offrant plus de services aux ayants droit.

XI. Événements importants survenus après la clôture de l'exercice

Le Conseil d'administration n'a à vous informer d'aucun événement important survenu après la clôture de l'exercice 2017 et qui serait de nature à modifier de façon significative les comptes annuels qui vous sont présentés.

XII. Décharge aux administrateurs et au commissaire, par un vote spécial au commissaire

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'administration demande à l'Assemblée générale d'approuver les comptes annuels et le rapport de gestion pour l'exercice 2017 dans leur ensemble.

Il est également proposé de donner décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mission et au commissaire pour l'exercice de son mandat, par un vote spécial au commissaire.

Il n'a pas été versé de montants au commissaire durant l'exercice pour des missions en dehors de son mandat.

XIII. Fins sociales, culturelles et éducatives

Un montant de 11.490 euros a été affecté à des fins culturelles, sociales ou éducatives au sens de l'article XI.257, § 1 du CDE.

Cette affectation fait l'objet d'un rapport spécial du Conseil d'administration.

XIV. Rémunération des administrateurs

Aucune rémunération de quelque nature que ce soit n'a été versée aux administrateurs durant l'année 2017.

Ce point fait l'objet d'un rapport du commissaire-réviseur.

XV. Divers

Aucun refus d'octroyer une licence en vertu de l'article XI.262, § 2 du CDE n'est à déclarer.

Fait à Ottignies-LLN, le 12/06/2018
Le Conseil d'Administration



Le président,
Christian Cherdon

POLITIQUES GENERALES

16 JUIN 2022

Société de gestion collective
des droits des Auteurs
Scolaires, Scientifiques et
Universitaires - sc

Porte de Limelette
Rue Charles Dubois 4/003
B 1342 - Ottignies-LLN

+32 (0) 10 400 426
info@assucopie.be

www.assucopie.be

Num. Entreprise 0466 710 748



Siège social

Porte de Limelette
Rue Charles Dubois 4/003
B 1342 – Ottignies-LLN

secrétariat

T./F. +32 (0) 10 400 426
info@assuocopie.be
www.assuocopie.be

Num. Entrepr. 0466 710 748
RPM Nivelles 466 710 748
TVA BE 466 710 748
IBAN BE76 2710 4664 3995
BIC GEBABEBB

Résolutions relatives aux politiques générales soumises à l'approbation de l'Assemblée générale du 16 juin 2022

En application de l'article XI.248/4 §4 du Code de droit économique, l'Assemblée générale délègue à l'organe d'administration les pouvoirs concernant la politique générale d'investissement, la politique de gestion des risques, l'approbation de toute acquisition, vente de biens immeubles ou d'hypothèque sur ces biens immeubles, l'approbation des opérations d'emprunt ou de constitution de garanties d'emprunts, sans préjudice de l'article XI.257. L'organe d'administration indique dans son rapport de gestion les décisions prises dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués.

L'Assemblée générale décide des conditions d'affiliations et des politiques suivantes : la politique générale d'affectation des sommes dues aux ayants droit y compris des sommes réputées non répartissables, la politique générale des déductions effectuées sur les revenus provenant des droits et sur toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits, la politique générale d'affectation des fins sociales, culturelles ou éducatives conformément à l'article XI.258.

I. Politiques générales déléguées à l'organe d'administration

A. Politique générale d'investissement

Les revenus provenant de la gestion des droits peuvent être investis dans des conditions garantissant la sécurité, la rentabilité et la liquidité des placements.

Le placement et les investissements sont basés sur les principes suivants (CDE art. XI.250)

- les montants doivent être rapidement disponibles (liquidité) ;
- l'obligation de garantie du capital et des intérêts ; les placements spéculatifs sont exclus (sécurité, gestion de risques) ;
- la gestion des placements et des investissements est effectuée dans l'intérêt (exclusif) des ayants droit (qualité, conflits d'intérêts);
- la rentabilité suffisante en fonction des conditions du marché;
- la diversification auprès d'au moins deux institutions bancaires (sécurité, gestion de risques);
- les placements en Belgique auprès d'établissements de crédit fiables sont choisis selon les modalités de l'AR Normes comptables 2014 (sécurité, gestion de risques).

B. Politique de gestion des risques

L'organe d'administration a mis en place, conformément au Code de droit économique, l'adoption et le suivi strict de procédures afin d'assurer la bonne gestion et la surveillance de la société tant au niveau de la gestion que de la répartition des droits.

Un Bureau, composé du président, du vice-président, du trésorier, du secrétaire et de la direction, contribue à assurer le contrôle interne, la gestion financière, la gestion dans l'intérêt des ayants droit.

L'administration veille lors de chaque étape de la gestion des droits à suivre scrupuleusement les procédures adoptées par l'organe d'administration. Le vice-président est mandaté par l'organe d'administration pour effectuer le contrôle interne du suivi de ces procédures.

Le Commissaire établit chaque année un rapport spécial relatif à l'organisation administrative et comptable et au contrôle interne au sein de la société.

C. Acquisition, vente de biens immeubles ou d'hypothèque sur ces biens immeubles

L'organe d'administration gère le patrimoine de la société dans l'intérêt des ayants droit. Il peut à cet effet acquérir ou vendre des biens immeubles dans le respect et les limites des dispositions du Code de droit économique en matière de gestion de droit d'auteur.

II. Politiques générales de l'Assemblée générale

A. Politique générale d'affectation des sommes dues aux ayants droit

Les répartitions sont établies sur base d'un modèle mathématique indépendant des différentes origines de perception. Les paramètres (dont les coefficients des catégories d'œuvres, le pourcentage la part morale...) des formules de calculs sont révisibles si nécessaire par décision de l'organe d'administration. En effet, ces paramètres doivent être adaptés en fonction d'une part des évolutions des habitudes de copie et de prêt et de l'évolution de la représentativité de la société, d'autre part des évolutions technologiques et du marché.

Le règlement de répartition est établi dans un souci d'équité et de non-discrimination entre les ayants droit. Il met en place des principes particuliers adaptés aux types de droits répartis (reprographie, copie privée, prêt public, exception enseignement), et également aux droits perçus sur base de mandats de représentation.

Les droits sont répartis d'une part sous forme d'une part forfaitaire appelé « part morale » et d'autre part d'une part proportionnelle calculée sur base des déclarations bibliographiques des ayants droit.

- **Droits « non répartissables »** : Lorsque des droits sont identifiés comme étant « non répartissables » au sens du Code de droit économique, ils sont payés aux ayants droit lors des répartitions de liquidation de réserves et conformément au Règlement de répartition.
- **Droits « répartis en attente de paiement »** : Lorsque des droits ont été calculés et attribués à des ayants droit mais qu'il s'est avéré impossible d'effectuer le paiement (compte bancaire erroné, ayant droit décédé sans identification des héritiers...), ces sommes sont réparties selon la procédure et les modalités des droits « non répartissables ».
- Les éventuels intérêts nets provenant de la gestion des droits par les sociétés faïtières (Reprobel et Auvibel) et payés à Assucopie en même temps que les droits sont affectés aux droits des années de référence afférentes et sont répartis aux ayants droit.

B. Politique générale des déductions effectuées sur les droits et sur toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits

Assuocopie met en place une politique de gestion des frais dans l'intérêt des ayants droit afin de maximiser le montant des droits à répartir. Les frais de gestion doivent être justifiables par rapport aux services rendus, à la promotion indispensable pour asseoir la représentativité de la société. Un budget est approuvé par l'organe d'administration sur proposition de la direction.

Des prélèvements sont appliqués de manière à couvrir les frais de fonctionnement de la société sous forme d'avances sur commissions lors de la répartition des droits. Le montant des prélèvements est fixé chaque année par décision de l'organe d'administration.

Lors de l'établissement des comptes annuels, les avances sur commissions sont évaluées par rapport aux frais de gestion. Si les avances sont inférieures aux frais de gestion, le solde est prélevé des droits perçus à répartir non réservés ; si elles sont supérieures, le solde est comptablement repris en dettes envers les ayants droit.

Les intérêts nets provenant des comptes des ayants droit et provenant des comptes propres sont affectés en déduction des frais de gestion.

Lors de la répartition des droits, il est soustrait pour financer les frais de la société :

- les avances sur commissions pour couvrir les frais de la société ; sur base des données chiffrées fournies par le service comptable ou sur base d'un budget estimant les frais de gestion ;
- les éventuels frais d'action de développement et de promotion dont des fonds destinés à des fins sociales, culturelles et éducatives.

C. Politique générale d'affectation des droits à des fins sociales, culturelles ou éducatives conformément à l'article XI.258 (CDE)

Un maximum de 10% des perceptions peut être affecté à des fins sociales, culturelles et éducatives.

L'affectation concerne des frais qui ne sont pas directement liés à la gestion des droits à savoir la perception et la répartition des droits.

Assuocopie pourrait dans ce cadre affecter les fins sociales, culturelles et éducatives

- Pour les actions organisées dans un but éducatif ;
- Pour les événements organisés par la société et liés au droit d'auteur ou à la défense des auteurs ;
- Pour la participation aux salons et aux foires ;
- Pour la communication et les documents éducatifs diffusés et distribués aux auteurs, aux enseignants, aux chercheurs, aux étudiants et à toute personne des milieux intéressés ;
- Pour l'octroi de bourses, de subsides (notamment d'aide à la publication) ;
- Pour l'octroi de prix dans le secteur de la culture ;
- Pour le soutien à des événements culturels ;
- Pour des frais de personnel lorsque que ceux-ci ne sont pas liés à la perception ou à la répartition des droits.

Un rapport spécial est établi chaque année sur cette affectation.

Ces politiques générales prennent effet immédiatement et resteront en vigueur jusqu'à ce que l'Assemblée générale en adopte de nouvelles.
--